



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Migratory Birds Regulations

Règlement sur les oiseaux migrateurs

C.R.C., c. 1035

C.R.C., ch. 1035

Current to May 2, 2012

À jour au 2 mai 2012

Last amended on June 9, 2011

Dernière modification le 9 juin 2011

Published by the Minister of Justice at the following address:
<http://laws-lois.justice.gc.ca>

Publié par le ministre de la Justice à l'adresse suivante :
<http://lois-laws.justice.gc.ca>

OFFICIAL STATUS
OF CONSOLIDATIONS

CARACTÈRE OFFICIEL
DES CODIFICATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit:

Published
consolidation is
evidence

31. (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

31. (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

Codifications
comme élément
de preuve

...

[...]

Inconsistencies
in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

Incompatibilité
— règlements

NOTE

This consolidation is current to May 2, 2012. The last amendments came into force on June 9, 2011. Any amendments that were not in force as of May 2, 2012 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

NOTE

Cette codification est à jour au 2 mai 2012. Les dernières modifications sont entrées en vigueur le 9 juin 2011. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 2 mai 2012 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

TABLE ANALYTIQUE

Section	Page	Article	Page
		Regulations Respecting the Protection of Migratory Birds	Règlement concernant la protection des oiseaux migrateurs
1	1	1	1
2	1	2	1
3	6	3	6
4	6	4	6
5	9	5	9
7	11	7	11
10	11	10	11
12	13	12	13
13	14	13	14
14	15	14	15
15	16	15	16
16	18	16	18
17	19	17	19
18	19	18	19
19	20	19	20
20	21	20	21
21	22	21	22
23.1	23	23.1	23
24	26	24	26
28	29	28	29
29	29	29	29
32	30	32	30
33	31	33	31
34	31	34	31
36	31	36	31
	33		33

Section	Page	Article	Page
SCHEDULE II		ANNEXE II	
COST OF DOCUMENTS	80	COÛT DES DOCUMENTS	80

CHAPTER 1035

MIGRATORY BIRDS CONVENTION ACT, 1994

Migratory Birds Regulations

REGULATIONS RESPECTING THE PROTECTION
OF MIGRATORY BIRDS

SHORT TITLE

1. These Regulations may be cited as the *Migratory Birds Regulations*.

INTERPRETATION

2. (1) In these Regulations,

“Act” means the *Migratory Birds Convention Act, 1994*; (*Loi*)

“bait” means corn, wheat, oats or other grain, pulse or any other feed, and includes any imitation thereof that may attract migratory game birds; (*appât*)

“bait crop area” means an area of cropland, harvested or unharvested, that is intended to attract migratory birds and that is designated as such an area by poster, notice or sign; (*zone de culture-appât*)

“bait station area” means an area established pursuant to an agreement between the Government of Canada and the government of a province where bait is deposited for the purpose of luring migratory birds from unharvested crops, and designated as such an area by poster, notice or sign; (*zone d'appât*)

“bismuth shot” means shotgun pellets consisting of, by weight,

- (a) at least 96 per cent bismuth,
- (b) not more than 4 per cent tin, and
- (c) not more than 1 per cent each of any other element; (*grenaille de bismuth*)

“chief game officer” of a province means a person appointed as chief or director of a provincial agency concerned with the administration of a provincial wildlife act; (*garde-chasse en chef*)

CHAPITRE 1035

LOI DE 1994 SUR LA CONVENTION CONCERNANT LES
OISEAUX MIGRATEURS

Règlement sur les oiseaux migrateurs

RÈGLEMENT CONCERNANT LA PROTECTION
DES OISEAUX MIGRATEURS

TITRE ABRÉGÉ

1. Le présent règlement peut être cité sous le titre : *Règlement sur les oiseaux migrateurs*.

INTERPRÉTATION

2. (1) Dans le présent règlement,

«appât» désigne du maïs, du blé, de l'avoine, une légumineuse ou une imitation de ceux-ci, ou tout autre aliment susceptible d'attirer les oiseaux migrateurs considérés comme gibier; (*bait*)

«bateau à moteur» désigne tout bateau, canot ou yacht muni d'un moteur électrique, à essence, à huile ou à vapeur; (*power boat*)

«chasser» signifie pourchasser, poursuivre, harceler, traquer, suivre un oiseau migrateur ou être à son affût, ou tenter de capturer, d'abattre, de blesser ou de harceler un oiseau migrateur, que l'oiseau soit ou non capturé, abattu ou blessé; (*hunt*)

«Convention» désigne la Convention dont le texte est reproduit à l'annexe de la Loi; (*Convention*)

«culture» désigne une récolte sur pied ou coupée, à l'exclusion des chaumes et des autres champs qui ont été moissonnés; (*crop*)

«Directeur» désigne le directeur général du Service canadien de la faune, du ministère de l'Environnement; (*Director*)

«directeur régional» Directeur régional de la Conservation de l'environnement ou directeur régional de la Protection de l'environnement du ministère de l'Environnement. (*Regional Director*)

«garde-chasse» désigne une personne nommée garde-chasse en vertu de l'article 5 de la Loi; (*game officer*)

“Convention” means the Convention set out in the schedule to the Act; (*Convention*)

“crop” means an unharvested agricultural crop, whether standing or cut, but does not include stubble fields or other fields from which the crop has been removed; (*culture*)

“cultivated lands” means lands tilled for the production of crops other than grass or hay; (*terres en culture*)

“decoy” means an instrument, artificial bird or any equipment used to attract migratory game birds; (*leurre*)

“Director” means the Director General of the Canadian Wildlife Service of the Department of the Environment; (*Directeur*)

“eggs” means the eggs of migratory birds and includes parts of such eggs; (*œufs*)

“export permit” means an export permit referred to in section 3 of the *Game Export Act*; (*permis d’exportation*)

“farmland” means land that is being used for crop production or animal husbandry; (*terre agricole*)

“game officer” means a person who is appointed a game officer under section 5 of the Act; (*garde-chasse*)

“habitat conservation stamp” means a stamp issued for the purposes of Wildlife Habitat Canada for that period beginning on the day of issue and ending on March 10th next following the day of issue; (*timbre conservation des habitats*)

“hunt” means chase, pursue, worry, follow after or on the trail of, lie in wait for, or attempt in any manner to capture, kill, injure or harass a migratory bird, whether or not the migratory bird is captured, killed or injured; (*chasser*)

“Indian” has the same meaning as in the *Indian Act*; (*Indien*)

“Inuk” means a person who is a direct descendant of a person who is or was of the race of aborigines commonly referred to as Eskimos and possesses at least one-quarter Inuk blood; (*Inuk*)

« garde-chasse en chef » d’une province désigne une personne nommée chef ou directeur de l’organisme provincial chargé de l’application des lois provinciales sur la faune; (*chief game officer*)

« grand arc » sont assimilés à un grand arc un arc composé et un arc à revers; (*long bow*)

« grenaille à matrice de tungstène » Grenaille contenant en poids :

- a) au moins 86 % de tungstène;
- b) au plus 5 % de nickel;
- c) au plus 3 % de fer;
- d) au plus 5 % de copolymère d’acide méthacrylique éthylique;
- e) au plus 1 % de tout autre élément ou composé. (*tungsten-matrix shot*)

« grenaille d’acier » Grenaille contenant en poids :

- a) au moins 98 % de fer;
- b) au plus 1 % de tout autre élément. (*steel shot*)

« grenaille de bismuth » Grenaille contenant en poids :

- a) au moins 96 % de bismuth;
- b) au plus 4 % d’étain;
- c) au plus 1 % de tout autre élément. (*bismuth shot*)

« grenaille d’étain » Grenaille contenant en poids :

- a) au moins 98 % d’étain;
- b) au plus 1 % de tout autre élément. (*tin shot*)

« grenaille de tungstène-bronze-fer » Grenaille contenant, en poids :

- a) au plus 90 % de tungstène;
- b) au plus 90 % d’étain;
- c) au plus 90 % de fer;
- d) au plus 45 % de cuivre;
- e) au plus 1 % de tout autre élément. (*tungsten-bronze-iron shot*)

“long bow” includes a recurve bow and a compound bow; (*grand arc*)

“lure crop area” means an area of crop land that, pursuant to an agreement between the Government of Canada and the government of a province, remains unharvested for the purpose of luring migratory birds away from other unharvested crops and that is designated as such an area by poster, notice or sign; (*zone de cultures de diversion*)

“migratory birds” or “birds” means migratory game birds, migratory insectivorous birds and migratory non-game birds as defined in the Act, and includes any such birds raised in captivity that cannot readily be distinguished from wild migratory birds by their size, shape or colour, and any part or parts of such birds; (*oiseaux migrants*) or (*oiseaux*)

“migratory bird sanctuary” means an area described in the schedule to the *Migratory Bird Sanctuary Regulations*; (*refuge d’oiseaux migrants*)

“migratory game bird hunting permit” means a Canada migratory game bird hunting permit issued under the authority of the Minister; (*permis de chasse aux oiseaux migrants considérés comme gibier*)

“Minister” means the Minister of the Environment and includes any person authorized by him to act on his behalf; (*ministre*)

“minor” means a person who has not attained, in British Columbia, the age of 19 and in all other provinces and territories, the age of 18. (*personne mineure*)

“nest” means the nest of a migratory bird or any portion thereof; (*nid*)

“non-toxic shot” means bismuth shot, steel shot, tin shot, tungsten-bronze-iron shot, tungsten-iron shot, tungsten-iron-nickel-copper shot, tungsten-matrix shot, tungsten-nickel-iron shot or tungsten-polymer shot; (*grenaille non toxique*)

“open season” means the period during which it is lawful to hunt a migratory bird; (*saison de chasse*)

«grenaille de tungstène-fer» Grenaille contenant en poids :

- a) au moins 45 % de fer;
- b) au plus 55 % de tungstène;
- c) au plus 1 % de tout autre élément. (*tungsten-iron shot*)

«grenaille de tungstène-fer-nickel-cuivre» Grenaille contenant, en poids :

- a) de 40 % à 76 % de tungstène;
- b) de 10 % à 37 % de fer;
- c) de 9 % à 16 % de cuivre;
- d) de 5 % à 7 % de nickel;
- e) au plus 1 % de plomb ou de zinc. (*tungsten-iron-nickel-copper shot*)

«grenaille de tungstène-nickel-fer» Grenaille contenant, en poids :

- a) au plus 90 % de tungstène;
- b) au plus 90 % de fer;
- c) au plus 40 % de nickel;
- d) au plus 1 % de tout autre élément. (*tungsten-nickel-iron shot*)

«grenaille de tungstène-polymère» Grenaille contenant en poids :

- a) au moins 93 % de tungstène;
- b) au plus 7 % de Nylon 6 ou Nylon 11;
- c) au plus 1 % de tout autre élément ou composé. (*tungsten-polymer shot*)

«grenaille non toxique» Grenaille à matrice de tungstène, grenaille d’acier, grenaille de bismuth, grenaille d’étain, grenaille de tungstène-bronze-fer, grenaille de tungstène-fer, grenaille de tungstène-fer-nickel-cuivre, grenaille de tungstène-nickel-fer ou grenaille de tungstène-polymère. (*non-toxic shot*)

«Habitat faunique Canada» désigne une corporation sans capital-actions incorporée sous la partie II de la *Loi*

“permit” means a valid permit issued under these Regulations; (*permis*)

“permit holder” means a person to whom a permit is issued; (*titulaire d’un permis*)

“possession” has the same meaning as in subsection 4(3) of the *Criminal Code*; (*possession*)

“power boat” means any boat, canoe or yacht equipped with an electric, gasoline, oil or steam motor as a means of propulsion; (*bateau à moteur*)

“Regional Director” means a Regional Director of Environmental Conservation or a Regional Director of Environmental Protection of the Department of the Environment; (*directeur régional*)

“residence” means the chief or habitual place of abode of a person; (*résidence*)

“resident” means, in relation to any area or place, a person whose residence is in that area or at that place; (*résident*)

“steel shot” means shotgun pellets consisting of, by weight,

(a) at least 98 per cent iron, and

(b) not more than 1 per cent each of any other element; (*grenaille d’acier*)

“taxidermist” means any person who engages in the business of the preservation or mounting of migratory birds or their eggs; (*taxidermiste*)

“tin shot” means shotgun pellets consisting of, by weight,

(a) at least 98 per cent tin, and

(b) not more than 1 per cent each of any other element; (*grenaille d’étain*)

“tungsten-bronze-iron shot” means shotgun pellets consisting of, by weight,

(a) not more than 90% tungsten,

(b) not more than 90% tin,

(c) not more than 90% iron,

sur les corporations du Canada par lettres patentes en date du 24 février 1984; (*Wildlife Habitat Canada*)

«Indien» a le même sens que dans la *Loi sur les Indiens*; (*Indian*)

«Inuk» désigne une personne qui est ou était de la race d’autochtones communément appelés «Esquimaux» et ayant au moins un quart de sang Inuk; (*Inuk*)

«leurre» Instrument, oiseau artificiel ou équipement servant à attirer les oiseaux migrateurs considérés comme gibier. (*decoy*)

«Loi» La *Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs*. (*Act*)

«ministre» désigne le ministre de l’Environnement et comprend toute personne qu’il a autorisée à agir en son nom; (*Minister*)

«nid» désigne le nid d’un oiseau migrateur ou une partie de ce nid; (*nest*)

«œufs» désigne les œufs d’oiseaux migrateurs, y compris les parties de ces œufs; (*eggs*)

«oiseaux migrateurs» ou «oiseaux» se dit des oiseaux migrateurs considérés comme gibier, des oiseaux insectivores migrateurs et des oiseaux migrateurs non considérés comme gibier, tels que la *Loi* les définit, et comprend les oiseaux élevés en captivité qui se distinguent difficilement des oiseaux migrateurs sauvages par leur taille, leur forme ou leur plumage, ou une ou plusieurs parties de ces oiseaux; (*migratory birds*) ou (*birds*)

«permis» désigne un permis valide, délivré en vertu du présent règlement; (*permit*)

«permis de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier» désigne un permis canadien de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier, délivré par l’autorisation du ministre; (*migratory game bird hunting permit*)

«permis d’exportation» désigne le permis d’exportation mentionné à l’article 3 de la *Loi sur l’exportation du gibier*; (*export permit*)

- (d) not more than 45% copper, and
- (e) not more than 1% each of any other element; (*grenaille de tungstène-bronze-fer*)
- “tungsten-iron-nickel-copper shot” means shotgun pellets consisting of, by weight,
- (a) 40 to 76% tungsten,
- (b) 10 to 37% iron,
- (c) 9 to 16% copper,
- (d) 5 to 7% nickel, and
- (e) not more than 1% lead or zinc; (*grenaille de tungstène-fer-nickel-cuivre*)
- “tungsten-iron shot” means shotgun pellets consisting of, by weight,
- (a) at least 45 per cent iron,
- (b) not more than 55 per cent tungsten, and
- (c) not more than 1 per cent each of any other element; (*grenaille de tungstène-fer*)
- “tungsten-matrix shot” means shotgun pellets consisting of, by weight,
- (a) at least 86 per cent tungsten,
- (b) not more than 5 per cent nickel,
- (c) not more than 3 per cent iron,
- (d) not more than 5 per cent ethylene methacrylic acid copolymer, and
- (e) not more than 1 per cent each of any other element or compound; (*grenaille à matrice de tungstène*)
- “tungsten-nickel-iron shot” means shotgun pellets consisting of, by weight,
- (a) not more than 90% tungsten,
- (b) not more than 90% iron,
- (c) not more than 40% nickel, and
- (d) not more than 1% each of any other element; (*grenaille de tungstène-nickel-fer*)
- «personne mineure» En Colombie-Britannique, personne de moins de 19 ans; dans les autres provinces et territoires, personne de moins de 18 ans. (*minor*)
- «possession» S’entend au sens du paragraphe 4(3) du *Code criminel*. (*possession*)
- «refuge d’oiseaux migrateurs» désigne une zone décrite dans l’annexe du *Règlement sur les refuges d’oiseaux migrateurs*; (*migratory bird sanctuary*)
- «résidence» désigne le lieu principal ou habituel où une personne réside; (*residence*)
- «résident» désigne, relativement à une région ou à un lieu, toute personne dont la résidence se trouve dans cette région ou ce lieu; (*resident*)
- «saison de chasse» désigne la période durant laquelle la Loi permet de chasser un oiseau migrateur; (*open season*)
- «taxidermiste» désigne toute personne qui s’emploie, dans une entreprise, à la conservation ou au montage d’oiseaux migrateurs ou de leurs œufs; (*taxidermist*)
- «terre agricole» Terre servant à la production agricole ou à l’élevage. (*farmland*)
- «terres en culture» désigne des terres sur lesquelles on cultive des plantes autres que des graminées ou du foin; (*cultivated lands*)
- «timbre conservation des habitats» désigne un timbre émis, aux fins d’Habitat faunique Canada, pour la période commençant le jour de l’émission et expirant le 10 mars suivant le jour d’émission du permis; (*habitat conservation stamp*)
- «titulaire d’un permis» désigne toute personne à qui un permis est délivré; (*permit holder*)
- «zone d’appât» désigne une zone établie en vertu d’un accord fédéral-provincial, où l’on place des appâts en vue d’éloigner les oiseaux migrateurs des récoltes sur pied, et désignée comme telle par une affiche, un avis ou un panneau indicateur; (*bait station area*)
- «zone de culture-appât» Zone de culture sur pied ou coupée qui est destinée à attirer des oiseaux migrateurs

“tungsten-polymer shot” means shotgun pellets consisting of, by weight,

- (a) at least 93 per cent tungsten,
- (b) not more than 7 per cent Nylon 6 or Nylon 11, and
- (c) not more than 1 per cent each of any other element or compound; (*grenaille de tungstène-polymère*)

“Wildlife Habitat Canada” means the corporation without share capital incorporated under Part II of the *Canada Corporations Act* by letters patent dated February 24, 1984. (*Habitat faunique Canada*)

(2) In these Regulations, unless otherwise specified, where a period of time is set out, the period shall not exceed twelve months from beginning to end and includes the first and the last day set out.

(2.1) In the French version of the Schedules to these Regulations, where a period of time is set out, the period includes the first day and the last day set out.

(3) A reference in these Regulations to the use of a power boat does not include the use of a power boat when the motor is not in operation and forward progress has ceased.

(4) [Repealed, SOR/80-577, s. 1]

SOR/80-577, s. 1; SOR/82-703, s. 1; SOR/85-694, s. 1; SOR/86-534, s. 1(F); SOR/93-431, s. 1; SOR/93-432, s. 1; SOR/94-684, s. 5; SOR/97-400, s. 1; SOR/98-417, s. 1; SOR/99-147, s. 1; SOR/2000-88, s. 1; SOR/2000-347, s. 1; SOR/2001-323, s. 1; SOR/2005-125, s. 1; SOR/2005-186, s. 1; SOR/2007-139, s. 1.

APPLICATION

3. Any provision of these Regulations that applies to a province, or any part of a province, applies to Canadian waters adjacent to that province or part of that province.

SOR/2005-198, s. 1.

PERMITS

4. (1) The Minister may issue any permit referred to in Schedule II, and may set out in the permit conditions respecting

et qui est désignée comme telle par une affiche, un avis ou un écriteau. (*bait crop area*)

«zone de cultures de diversion» désigne une zone de terres cultivées qui, en vertu d’un accord fédéral-provincial, demeurent non moissonnées en vue d’éloigner les oiseaux migrateurs des récoltes sur pied, et désignée comme telle par une affiche, un avis ou un panneau indicateur. (*lure crop area*)

(2) Dans le présent règlement, à moins d’indication contraire, toute période fixée s’étend sur au plus douze mois et comprend ses premier et dernier jours.

(2.1) Dans la version française des annexes du présent règlement, une période de temps comprend le premier jour et le dernier jour indiqués.

(3) Dans le présent règlement, une mention de l’usage d’un bateau à moteur ne comprend pas l’usage d’un bateau à moteur dont le moteur est à l’arrêt et qui a cessé d’avancer.

(4) [Abrogé, DORS/80-577, art. 1]

DORS/80-577, art. 1; DORS/82-703, art. 1; DORS/85-694, art. 1; DORS/86-534, art. 1(F); DORS/93-431, art. 1; DORS/93-432, art. 1; DORS/94-684, art. 5; DORS/97-400, art. 1; DORS/98-417, art. 1; DORS/99-147, art. 1; DORS/2000-88, art. 1; DORS/2000-347, art. 1; DORS/2001-323, art. 1; DORS/2005-125, art. 1; DORS/2005-186, art. 1; DORS/2007-139, art. 1.

APPLICATION

3. Les dispositions du présent règlement qui s’appliquent à une province ou à une partie de celle-ci s’appliquent aussi aux eaux canadiennes qui baignent la province ou la partie de celle-ci.

DORS/2005-198, art. 1.

PERMIS

4. (1) Le ministre peut délivrer les permis visés à l’annexe II et les assortir de conditions portant sur :

- a) les espèces d’oiseaux migrateurs ainsi que les périodes et zones visées;

- (a) the species of migratory birds, the periods and the areas;
- (b) the husbandry, release, scaring, capture, killing or disposal of migratory birds; or
- (c) any other matter for the conservation of migratory birds.
- (2) Every person who applies for a permit described in Schedule II shall
- (a) pay the fee set out in that Schedule for that permit; and
- (b) in the case of a migratory game bird hunting permit, purchase at the price set out in that Schedule the habitat conservation stamp and affix it in the space provided therefor.
- (3) Any person who applies for a permit shall, if requested by the Minister, furnish such information in respect of the purpose for which the permit is to be used as the Minister may require.
- (4) No permit is valid
- (a) if it is not properly completed;
- (b) if it is not signed by the person to whom it is issued;
- (c) if it is used by a person other than the person to whom it was issued; or
- (d) in the case of a migratory game bird hunting permit, unless it has affixed to it, in the space provided therefor, the habitat conservation stamp
- (5) The holder of a permit shall comply with every condition set out in the permit.
- (6) Every person required to hold a migratory game bird hunting permit shall
- (a) have the permit on his person at all times,
- (i) while hunting, or
- (ii) while in possession of a migratory game bird in a place other than his residence; and
- b) l'élevage, la mise en liberté, l'effarouchement, la capture, la mise à mort ou l'élimination d'oiseaux migrateurs;
- c) toute autre question relative à la conservation des oiseaux migrateurs.
- (2) Quiconque demande un permis spécifié à l'annexe II doit :
- a) acquitter le droit établi dans cette annexe pour ce permis;
- b) dans le cas d'un permis de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier, acheter au coût établi à cette annexe le timbre conservation des habitats et l'apposer dans l'espace prévu sur ce permis.
- (3) Quiconque demande un permis doit fournir au ministre tous les renseignements que ce dernier peut exiger concernant l'usage auquel doit servir le permis.
- (4) Un permis n'est pas valide
- a) s'il n'est pas rempli de façon convenable;
- b) s'il n'a pas été signé par la personne à qui il a été délivré;
- c) s'il est utilisé par une personne autre que celle à qui il a été délivré; et
- d) dans le cas d'un permis de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier, à moins qu'un timbre conservation des habitats ne soit apposé dans l'espace prévu à cette fin sur ledit permis.
- (5) Le titulaire d'un permis doit observer toutes les conditions énoncées dans le permis.
- (6) Quiconque est requis de détenir un permis de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier, doit
- a) porter le permis sur lui tout le temps qu'il
- (i) chasse, ou
- (ii) est en possession d'un oiseau migrateur considéré comme gibier ailleurs qu'à sa résidence; et

(b) show the permit to any game officer forthwith upon request.

(7) The Minister may

(a) refuse to issue a permit to any person;

(b) cancel a permit if he has reasonable cause to believe that the person to whom it was issued has failed to comply with any condition set out in the permit; or

(c) for propagation or conservation purposes, cancel, amend or suspend any permit.

(7.1) The cancellation, amendment or suspension of a permit pursuant to paragraph (7)(c) is made by a written notice sent to the permit holder and giving the reasons therefor.

(7.2) A permit that has been cancelled, amended or suspended pursuant to paragraph (7)(c) shall be reissued or revalidated and returned forthwith to the person to whom it was issued

(a) when the conditions which led to the cancellation, amendment or suspension have been rectified; or

(b) after the expiration of 30 days from the date of the cancellation, amendment or suspension, unless the person to whom the permit was issued has been provided with the opportunity to be heard.

(8) Every permit, other than a migratory game bird hunting permit, expires on the expiry date set out in the permit or, where a permit does not contain an expiry date, on December 31st of the year in which it was issued.

(9) A migratory game bird hunting permit is in effect

(a) for the purposes of hunting migratory birds in accordance with subsection 5(4), until March 10th next following the day it was issued; and

(b) for the purposes of killing migratory game birds in accordance with section 23.1, until July 31 of the calendar year in which the date referred to in paragraph (a) occurs.

b) montrer le permis immédiatement à tout garde-chasse qui l'exige.

(7) Le ministre peut

a) refuser de délivrer un permis à toute personne;

b) annuler un permis s'il a des raisons valables de croire que le titulaire n'a pas observé l'une des conditions énoncées dans le permis; ou

c) à des fins de conservation ou de propagation, annuler, modifier ou suspendre tout permis.

(7.1) L'annulation, la modification ou la suspension d'un permis prévue à l'alinéa (7)c) est faite au moyen d'un avis écrit envoyé au détenteur du permis lui en donnant les raisons.

(7.2) Un permis annulé, modifié ou suspendu conformément à l'alinéa (7)c) doit être à nouveau émis ou valide et retourné immédiatement à la personne à qui ce permis avait été émis,

a) lorsque les conditions qui en ont entraîné l'annulation ou la suspension ont été rectifiées; ou

b) après une période de 30 jours suivant la date de l'annulation, de la modification ou de la suspension, sauf si la personne à qui le permis avait été émis a eu l'occasion de se faire entendre.

(8) Tout permis, sauf un permis de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier expire à la date stipulée dans le permis ou, si le permis ne porte aucune date d'expiration, le 31 décembre de l'année pour laquelle le permis est délivré.

(9) Les permis de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier sont valides :

a) jusqu'au 10 mars qui suit le jour de délivrance du permis, pour la chasse aux oiseaux migrateurs conformément au paragraphe 5(4);

b) jusqu'au 31 juillet de l'année civile au cours de laquelle tombe la date mentionnée à l'alinéa a), pour tuer les oiseaux migrateurs considérés comme gibier conformément à l'article 23.1.

(10) Every permit holder who is required by these Regulations to make a report to the Minister shall, except as otherwise provided therein, make that report within 30 days of the day the permit expires.

(11) The holder of a scientific permit or a special permit shall

(a) have the permit on his person at all times when

(i) attempting to take any migratory bird, nest or egg, and

(ii) in possession of any migratory bird, nest or egg; and

(b) show the permit to any game officer forthwith upon request.

(12) and (13) [Repealed, SOR/81-423, s. 1]

SOR/78-490, s. 1; SOR/79-544, s. 1; SOR/80-577, s. 2; SOR/81-423, s. 1; SOR/82-703, s. 2; SOR/85-694, s. 2; SOR/86-534, s. 2; SOR/86-535, s. 1; SOR/2000-88, s. 2; SOR/2003-84, s. 1; SOR/2005-186, s. 2.

GENERAL PROHIBITIONS

5. (1) No person shall hunt a migratory bird except under authority of a permit therefor.

(2) Subject to subsection (8), no person shall hunt murrelets unless the person is a resident of the Province of Newfoundland and Labrador, holds a migratory game bird hunting permit and is hunting murrelets for human consumption.

(3) No person shall hunt a migratory game bird unless he is the holder of a migratory game bird hunting permit.

(4) Subject to section 23.1, no person shall in any area described in Schedule I hunt a species of migratory bird except during an open season specified in that Schedule for that area and that species.

(5) [Repealed, SOR/79-544, s. 2]

(6) Notwithstanding subsection (3),

(a) an Indian or Inuk may, in any area in Canada, and

(b) a resident of the Northwest Territories who is a holder of a general hunting licence issued under the

(10) Le titulaire d'un permis, tenu de produire un rapport au ministre selon le présent règlement doit, sauf disposition contraire, s'exécuter dans un délai de 30 jours à compter de la date d'expiration du permis.

(11) Le titulaire d'un permis scientifique ou d'un permis spécial doit

a) porter le permis sur lui en tout temps

(i) lorsqu'il tente de prendre un oiseau migrateur, son nid ou ses œufs, et

(ii) lorsqu'il est en possession d'un oiseau migrateur, de son nid ou de ses œufs; et

b) montrer ce permis, sur-le-champ, à la demande d'un garde-chasse.

(12) et (13) [Abrogés, DORS/81-423, art. 1]

DORS/78-490, art. 1; DORS/79-544, art. 1; DORS/80-577, art. 2; DORS/81-423, art. 1; DORS/82-703, art. 2; DORS/85-694, art. 2; DORS/86-534, art. 2; DORS/86-535, art. 1; DORS/2000-88, art. 2; DORS/2003-84, art. 1; DORS/2005-186, art. 2.

RESTRICTIONS GÉNÉRALES

5. (1) Il est interdit de chasser un oiseau migrateur, à moins d'être le titulaire d'un permis délivré à cette fin.

(2) Sous réserve du paragraphe (8), seuls les résidents de la province de Terre-Neuve et du Labrador qui sont titulaires d'un permis de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier peuvent chasser la marmette, et ce uniquement pour consommation humaine.

(3) Il est interdit de chasser un oiseau migrateur considéré comme gibier, à moins d'être le titulaire d'un permis délivré à cette fin.

(4) Sous réserve de l'article 23.1, il est interdit, dans les régions visées à l'annexe I, de chasser toute espèce d'oiseau migrateur, sauf pendant la saison de chasse indiquée pour la région et l'espèce en cause.

(5) [Abrogé, DORS/79-544, art. 2]

(6) Nonobstant le paragraphe (3),

a) un Indien ou Inuk, dans toute région du Canada, et

b) un résident des Territoires du Nord-Ouest qui est titulaire d'une licence générale de chasse délivrée sous

Wildlife Act of the Northwest Territories may, within the Northwest Territories,

hunt migratory game birds without a migratory game bird hunting permit.

(6.1) [Repealed, SOR/80-577, s. 3]

(7) Subsection (4) does not apply to the holder of a permit issued pursuant to section 19.

(8) Notwithstanding subsection (4) but subject to subsection (9), an Indian or Inuk may at any time, without a permit, take auks, auklets, guillemots, murres, puffins and scoters and their eggs for human food and clothing.

(9) No person shall hunt in a migratory bird sanctuary except

- (a) under authority of a special permit therefor; or
- (b) as provided in the *Migratory Bird Sanctuary Regulations*.

(10) Subsections 5(1) and (3) do not apply to an Indian or Inuk.

(11) Despite subsections (1) and (3), a minor may hunt the migratory birds referred to in column 2 or column II, as the case may be, of Table I of any Part of Schedule I without a permit only during the days that are set out in that column, referred to in Table I as “Waterfowler Heritage Days”, if the person

- (a) is lawfully able to hunt in the province or territory where the hunting will occur; and
- (b) is accompanied by a migratory game bird hunting permit holder who is not a minor.

(12) The permit holder referred to in paragraph (11)(b) must not, during the days set out in column I.1 referred to in paragraph (11)

- (a) have in their possession or use a firearm while accompanying the minor; and

le régime de la loi des Territoires du Nord-Ouest intitulée *Wildlife Act*, dans les limites de ces territoires,

peuvent chasser des oiseaux migrateurs considérés comme gibier sans un permis de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier.

(6.1) [Abrogé, DORS/80-577, art. 3]

(7) Le paragraphe (4) ne s'applique pas au titulaire d'un permis délivré en vertu de l'article 19.

(8) Nonobstant le paragraphe (4) mais sous réserve du paragraphe (9), un Indien ou un Inuk peut, sans permis et en tout temps, prendre des godes, des alques, des guillemots, des marmettes, des macareux et des macreuses, ainsi que leurs œufs, pour se nourrir ou se vêtir.

(9) Il est interdit de chasser dans un refuge d'oiseaux migrateurs sans

- a) détenir un permis spécial délivré à cette fin; ou
- b) se conformer au *Règlement sur les refuges d'oiseaux migrateurs*.

(10) Les paragraphes 5(1) et (3) ne s'appliquent pas dans le cas d'un Indien ou d'un Inuk.

(11) Malgré les paragraphes (1) et (3), une personne mineure peut chasser sans permis les oiseaux migrateurs visés à la colonne 2 ou à la colonne II, selon le cas, du tableau I figurant à l'une des parties de l'annexe I seulement pendant les journées qui sont prévues à cette colonne, et désignées comme «Journées de la relève», si elle satisfait aux exigences suivantes :

- a) elle peut légalement chasser en vertu des lois de la province ou du territoire où aura lieu la chasse;
- b) elle est accompagnée par une personne qui est titulaire d'un permis de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier et qui n'est pas une personne mineure.

(12) Il est interdit au titulaire d'un permis de chasse visé à l'alinéa 11b), pendant les journées prévues à la colonne I.1 et mentionnées au paragraphe (11) :

- a) d'avoir en sa possession ou d'utiliser une arme à feu lorsqu'il accompagne la personne mineure;

(b) accompany more than two minors at one time.

SOR/78-490, s. 2; SOR/79-544, s. 2; SOR/80-577, s. 3; SOR/81-641, s. 1(F); SOR/82-703, s. 3; SOR/94-684, s. 5; SOR/99-147, s. 2; SOR/2000-331, s. 1; SOR/2000-347, s. 2; SOR/2001-234, s. 1; SOR/2005-186, s. 3(E); SOR/2009-190, s. 1.

6. Subject to subsection 5(9), no person shall

(a) disturb, destroy or take a nest, egg, nest shelter, eider duck shelter or duck box of a migratory bird, or

(b) have in his possession a live migratory bird, or a carcass, skin, nest or egg of a migratory bird

except under authority of a permit therefor.

SOR/80-577, s. 4.

BAG LIMITS

7. Subject to section 8, no person shall in any area in Canada kill, in any one day, a number of migratory birds of any species that, in the aggregate, exceeds the number specified as the daily bag limit for that area and that species in Schedule I.

SOR/79-544, s. 3; SOR/2000-331, s. 3.

8. Any person who hunts in more than one province or area in any one day, may kill in that day a number of migratory birds of any species that, in the aggregate, does not exceed the number specified as the daily bag limit in Schedule I for that species in the province or area having the highest daily bag limit of those provinces or areas in which the person hunts.

SOR/79-544, s. 3.

9. No person shall hunt migratory birds in any day after he has killed the number of birds he is permitted to kill under section 7 or 8.

SOR/2000-331, s. 3.

POSSESSION

10. (1) No person shall have in his possession in a province or any area within a province on the first day of the open season set out in Schedule I for that province or area, carcasses of migratory birds of any species in ex-

b) d'accompagner plus de deux personnes mineures à la fois.

DORS/78-490, art. 2; DORS/79-544, art. 2; DORS/80-577, art. 3; DORS/81-641, art. 1(F); DORS/82-703, art. 3; DORS/94-684, art. 5; DORS/99-147, art. 2; DORS/2000-331, art. 1; DORS/2000-347, art. 2; DORS/2001-234, art. 1; DORS/2005-186, art. 3(A); DORS/2009-190, art. 1.

6. Sous réserve du paragraphe 5(9), il est interdit

a) de déranger, de détruire ou de prendre un nid, un abri à nid, un abri à eider, une cabane à canard ou un œuf d'un oiseau migrateur, ou

b) d'avoir en sa possession un oiseau migrateur vivant, ou la carcasse, la peau, le nid ou les œufs d'un oiseau migrateur

à moins d'être le titulaire d'un permis délivré à cette fin.

DORS/80-577, art. 4.

MAXIMUMS DE PRISES

7. Sous réserve de l'article 8, il est interdit, dans toute région du Canada, de tuer au cours d'une même journée un nombre d'oiseaux migrateurs, d'une espèce quelconque, supérieur au maximum de prises par jour établi à l'annexe I pour cette région et cette espèce.

DORS/79-544, art. 3; DORS/2000-331, art. 3.

8. Quiconque chasse dans plusieurs provinces ou régions le même jour peut, ce jour-là, tuer un nombre d'oiseaux migrateurs d'une espèce quelconque ne dépassant pas le maximum le plus élevé de prises par jour établi à l'annexe I à l'égard de cette espèce pour ces provinces ou régions.

DORS/79-544, art. 3.

9. Il est interdit de chasser les oiseaux migrateurs après avoir tué, en une journée, le nombre d'oiseaux qu'il est permis de tuer en vertu de l'article 7 ou 8.

DORS/2000-331, art. 3.

POSSESSION

10. (1) Il est interdit d'avoir en sa possession, dans une province ou une région d'une province, le premier jour de la saison de chasse établi à l'annexe I pour cette province ou cette région, un nombre de carcasses d'oiseaux migrateurs, d'une espèce quelconque, supérieur au

cess of the number specified as the daily bag limit in Schedule I for that species in that province or that area.

(2) No person shall have in his possession in any province at any time, carcasses of migratory birds of any species in excess of the number specified as the possession limit in Schedule I for that species in that province unless that person has

- (a) an export permit certifying that those carcasses were lawfully taken in another province, or
- (b) a valid licence for hunting migratory birds issued by another province,

and the number of carcasses does not exceed the possession limit for that species in the province that issued the export permit or licence, as the case may be.

(3) No person shall have in his possession in any province a carcass of a migratory game bird belonging to or taken by another person unless the carcass has attached to it a tag that is signed by the holder of the migratory game bird hunting permit under which the bird was taken and that indicates

- (a) the name and address of the owner;
- (b) the number of the migratory game bird hunting permit under which the bird was taken; and
- (c) the date the bird was taken.

(4) Notwithstanding subsections (1) and (2), a corporation that trains dogs as retrievers may, for the purpose of that training, have in its possession not more than 200 carcasses of migratory game birds.

(4.1) Subsection (3) does not apply to a corporation referred to in subsection (4).

(5) Subsection (2) does not apply to a person acting under the authority of a permit issued pursuant to section 25 or 26.

SOR/79-544, s. 4; SOR/82-703, s. 4; SOR/99-393, s. 1; SOR/2000-331, s. 3.

11. (1) Subject to subsection (2), no person shall possess or transport a migratory bird unless at least one fully feathered wing is attached to the bird.

maximum de prises par jour établi à l'annexe I pour cette espèce et pour cette province ou cette région.

(2) Il est interdit d'avoir en sa possession, dans toute province et en tout temps, un nombre de carcasses d'oiseaux migrateurs, d'une espèce quelconque, supérieur au maximum d'oiseaux à posséder, établi à l'annexe I pour cette espèce et cette province à moins d'être titulaire

- a) d'un permis d'exportation attestant que ces oiseaux ont été licitement pris dans une autre province, ou
- b) d'une licence valide de chasse aux oiseaux migrants, délivrée par une autre province,

et à condition que le nombre de carcasses ne soit pas supérieur au maximum d'oiseaux à posséder de cette espèce tel qu'il a été établi dans la province qui a délivré le permis ou la licence, selon le cas.

(3) Il est interdit d'avoir en sa possession dans une province, une carcasse d'oiseau migrateur considéré comme gibier appartenant à une autre personne, ou ayant été prise par cette dernière, à moins que la carcasse ne porte une étiquette signée par le titulaire du permis en vertu duquel la prise a été faite et indiquant

- a) le nom et l'adresse du propriétaire;
- b) le numéro du permis de chasse en vertu duquel la prise a été faite; et
- c) la date de capture de l'oiseau.

(4) Malgré les paragraphes (1) et (2), la personne morale qui entraîne des chiens rapporteurs peut avoir en sa possession, aux fins de cet entraînement, au plus 200 oiseaux migrants considérés comme gibier.

(4.1) Le paragraphe (3) ne s'applique pas à la personne morale visée au paragraphe (4).

(5) Le paragraphe (2) ne s'applique pas au titulaire d'un permis délivré conformément aux articles 25 ou 26.

DORS/79-544, art. 4; DORS/82-703, art. 4; DORS/99-393, art. 1; DORS/2000-331, art. 3.

11. (1) Sous réserve du paragraphe (2), il est interdit d'avoir en sa possession ou de transporter un oiseau mi-

(2) The wing and the plumage thereon may be removed from a migratory bird

(a) when the bird is prepared for immediate cooking; or

(b) after the bird is taken to the residence of its owner for preservation.

SOR/79-544, s. 5(F); SOR/2000-331, s. 3.

SALE, GIFT OR PURCHASE

[SOR/95-432, s. 1]

12. (1) No person shall sell, expose for sale, offer for sale, trade, barter or buy migratory birds or the eggs, nests, carcasses or skins of migratory birds, except as authorized by these Regulations.

(2) Subsection (1) does not apply to a person acting under authority of a special permit in writing from the Minister.

SOR/2005-198, s. 2.

12.1 (1) Subject to subsection (2), a person may possess, purchase, sell, barter or transport the feathers of migratory game birds for the purpose of making fishing flies, bedding, clothing or other similar uses if the feathers so used were obtained under the authority of a valid migratory game bird hunting permit.

(2) No person shall purchase, sell, barter or offer to purchase, sell or barter the feathers of migratory birds for millinery or ornamental use.

SOR/85-694, s. 3; SOR/86-534, s. 3(E); SOR/2000-331, s. 3.

12.2 A person may give a migratory game bird to another person for the purpose of mounting or human consumption, or for the purpose of training dogs as retrievers, if the bird was killed under the authority of a migratory game bird hunting permit.

SOR/95-432, s. 2.

grateur qui n'ait pas au moins une aile intacte munie de toutes ses plumes.

(2) Il est permis d'enlever les ailes et les plumes du corps d'un oiseau migrateur

a) au moment où l'oiseau est préparé en vue de la cuisson immédiate; ou

b) après que l'oiseau a été emmené à la résidence de son propriétaire en vue de le conserver.

DORS/79-544, art. 5(F); DORS/2000-331, art. 3.

VENTE, DON ET ACHAT

[DORS/95-432, art. 1]

12. (1) Il est interdit de vendre, de mettre en vente, d'offrir en vente, d'échanger, de troquer ou d'acheter des oiseaux migrateurs, leurs œufs, nids, carcasses ou peaux, sauf dans les cas prévus au présent règlement.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à quiconque agit en vertu d'un permis spécial délivré par écrit par le ministre.

DORS/2005-198, art. 2.

12.1 (1) Sous réserve du paragraphe (2), il est permis d'avoir en sa possession, d'acheter, de vendre, de troquer ou de transporter des plumes d'oiseaux migrateurs considérés comme gibier pour la fabrication de mouches artificielles, d'articles de literie, de vêtements ou d'autres usages semblables, pourvu que les plumes utilisées aient été obtenues en vertu d'un permis de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier, qui est valide.

(2) Il est interdit d'acheter, de vendre, de troquer ou d'offrir d'acheter, de vendre, ou de troquer des plumes d'oiseaux migrateurs pour la fabrication d'articles de mercerie ou à des fins ornementales.

DORS/85-694, art. 3; DORS/86-534, art. 3(A); DORS/2000-331, art. 3.

12.2 Il est permis de donner, aux fins de naturalisation ou de consommation humaine ou pour dresser des chiens rapporteurs, un oiseau migrateur considéré comme gibier s'il a été tué en vertu d'un permis de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier.

DORS/95-432, art. 2.

SHIPMENT

13. (1) No person shall ship, transport or offer for shipment or transport a package or container of any kind that contains a migratory bird or a nest or egg thereof unless the exterior of the package or container is clearly marked with the name and address of the shipper, the number of any permit under which the birds, nests or eggs were taken and an accurate statement of the contents of the package or container.

(1.1) Subsections (1) and 10(3) do not apply to a person travelling in a private conveyance who is transporting the carcass of a migratory game bird that he or another occupant of the private conveyance has taken under the authority of a migratory game bird hunting permit.

(2) Subject to subsection (1), no person shall ship or transport carcasses of migratory birds taken under the authority of a migratory game bird hunting permit unless

- (a) those birds were taken under a migratory game bird hunting permit in the open season specified for that species and that province in Schedule I;
- (b) those birds are transported during the open season or within five days after its termination; and
- (c) the number of those birds does not exceed the number specified in Schedule I as the possession limit for that species in that province.

(3) No person shall traffic between Canada, or the exclusive economic zone of Canada, and the United States in migratory birds, or the nests or eggs of migratory birds, that have been captured, killed, taken or shipped contrary to the laws applicable to the area in Canada, the exclusive economic zone of Canada or the United States in which those birds, nests or eggs were captured, killed, taken or shipped.

SOR/80-577, s. 5; SOR/84-561, s. 1; SOR/2004-138, s. 1(F); SOR/2005-198, s. 3; SOR/2006-136, s. 1; SOR/2007-140, s. 1(F).

EXPÉDITION

13. (1) Il est interdit d'expédier, de transporter ou d'offrir pour expédition ou transport un colis ou un contenant qui renferme un oiseau migrateur, son nid ou ses œufs, à moins que ne soient nettement marqués sur la surface extérieure du colis ou contenant, le nom et l'adresse de l'expéditeur, le numéro d'un permis autorisant la capture de l'oiseau, de son nid ou de ses œufs, ainsi qu'une déclaration exacte du contenu du colis ou contenant.

(1.1) Les paragraphes (1) et 10(3) ne s'appliquent pas à la personne qui transporte à bord d'un moyen de transport privé des carcasses d'oiseaux migrateurs considérés comme gibier qu'elle-même ou un autre occupant à bord a pris en vertu d'un permis de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier.

(2) Sous réserve du paragraphe (1), il est interdit d'expédier ou de transporter des carcasses d'oiseaux migrateurs pris en vertu d'un permis de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier, sauf

- a) s'il s'agit d'oiseaux pris en vertu d'un permis de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier, au cours de la saison de chasse stipulée pour cette espèce et cette province à l'annexe I;
- b) si l'expédition des oiseaux se fait au cours de la saison de chasse ou dans un délai de cinq jours après sa clôture; ou
- c) si le nombre d'oiseaux n'est pas supérieur au maximum d'oiseaux à posséder, établi à l'annexe I pour cette espèce et cette province.

(3) Il est interdit de faire, entre le Canada ou la zone économique exclusive de celui-ci et les États-Unis, le commerce d'oiseaux migrateurs — ou de leurs nids ou œufs — capturés, tués, pris ou expédiés en contravention des lois applicables à la région du Canada, de la zone économique exclusive de celui-ci ou des États-Unis où les oiseaux, nids ou œufs ont été capturés, tués, pris ou expédiés.

DORS/80-577, art. 5; DORS/84-561, art. 1; DORS/2004-138, art. 1(F); DORS/2005-198, art. 3; DORS/2006-136, art. 1; DORS/2007-140, art. 1(F).

BAIT RESTRICTIONS

14. (1) Subject to section 23.3, no person shall hunt for migratory game birds within 400 m of any place where bait has been deposited unless the place has been free of bait for at least seven days.

(2) [Repealed, SOR/93-431, s. 2]

(3) Subject to section 23.3, no person shall deposit bait in any place during the period beginning 14 days before the first day of the open season for that place and ending on the day immediately following the last day of the open season for that place, unless the person, at least 30 days prior to depositing the bait,

- (a) obtains the consent in writing of
 - (i) every landowner and lessee or tenant whose land is located within 400 metres of that place,
 - (ii) the Regional Director, and
 - (iii) the chief game officer of a province or any game officer of the province authorized by him to act on his behalf; and
- (b) posts in that place signs of a type and wording satisfactory to, and in a location designated by, the Regional Director.

(4) A consent obtained pursuant to paragraph (3)(a) is valid only in respect of the open seasons in respect of which it was obtained.

(5) Subsection (3) does not apply to the holder of a permit referred to in section 19 or 20 who places bait

- (a) in a confined area specified in his permit, or
- (b) at a distance of not less than 400 metres from an area where the hunting of migratory birds is permitted

for the sole purpose of feeding migratory birds lawfully in his possession.

- (6) For the purpose of subsection (1), any area
 - (a) of standing crops, whether flooded or not,
 - (b) of harvested crop land that is flooded,

RESTRICTIONS CONCERNANT LES APPÂTS

14. (1) Sous réserve de l'article 23.3, il est interdit de chasser les oiseaux migrateurs considérés comme gibier dans un rayon de 400 m d'un endroit où un appât a été déposé, à moins que l'endroit n'ait été exempt d'appât depuis au moins sept jours.

(2) [Abrogé, DORS/93-431, art. 2]

(3) Sous réserve de l'article 23.3, il est interdit de déposer un appât à un endroit au cours de la période commençant quatorze jours avant l'ouverture de la saison de chasse pour cet endroit et se terminant le lendemain du dernier jour de cette saison de chasse, à moins d'avoir, au moins trente jours avant de déposer l'appât :

- a) obtenu le consentement écrit
 - (i) de tout propriétaire foncier et locataire ou occupant dont le terrain est situé dans un rayon de 400 mètres de cet endroit,
 - (ii) du directeur régional, et
 - (iii) du garde-chasse en chef de la province ou d'un garde-chasse de la province que ce dernier a autorisé à agir en son nom; et

b) affiché à cet endroit des écriteaux conformes aux instructions du directeur régional concernant le modèle, le libellé et le lieu de leur installation.

(4) Le consentement obtenu conformément à l'alinéa (3)a) n'est valide que pour les saisons de chasse à l'égard desquelles il a été obtenu.

(5) Le paragraphe (3) ne s'applique pas au titulaire d'un permis, visé à l'article 19 ou 20, qui place un appât

- a) dans une enceinte spécifiée dans son permis, ou
- b) à 400 mètres au moins d'un endroit où la chasse aux oiseaux migrateurs est permise,

afin de nourrir des oiseaux migrateurs licitement en sa possession.

- (6) Aux fins de l'application du paragraphe (1), une zone
 - a) de récoltes sur pied, inondée ou non,

(c) where crops are properly shocked in the field where they grow, or

(d) where grain is scattered solely as a result of normal agricultural or harvesting operations

shall not be regarded as a place where bait has been deposited.

(7) [Repealed, SOR/81-641, s. 2]

SOR/78-490, s. 3; SOR/79-544, s. 6; SOR/80-577, s. 6; SOR/81-641, s. 2; SOR/93-431, s. 2; SOR/99-147, s. 3; SOR/2001-323, s. 2.

HUNTING METHODS AND EQUIPMENT

15. (1) Subject to subsections (4) and (5) and section 23.1, no person shall hunt a migratory bird

(a) except with a long bow and arrow or with a shotgun not larger than number 10 gauge;

(b) by the use or aid of live birds, including non-migratory birds;

(c) by the use or aid of recorded bird calls, except as permitted in any part of Schedule I;

(d) with a shotgun of any description capable of holding more than three shells unless the capacity of the gun has been reduced to three shells in the magazine and chamber combined, by means of the cutting off or the altering or plugging of the magazine with a one-piece metal, plastic or wood filler that cannot be removed unless the gun is disassembled; or

(e) from any aircraft, sailboat, power boat, or motorized vehicle, or any vehicle to which a draught animal is attached.

(1.1) Notwithstanding subsection 2(3) and paragraph (1)(e), a person referred to in subsection 5(2) may hunt murrelets from a power boat.

(1.2) Notwithstanding paragraph (1)(e), a mobility-impaired person may hunt from an aircraft, a sailboat, a

b) de chaumes inondés,

c) de récoltes bien moyettées à l'endroit où elles ont été cultivées, ou

d) de céréales répandues à la suite de pratiques normales de culture ou de moisson

n'est pas considérée comme un endroit où un appât a été placé.

(7) [Abrogé, DORS/81-641, art. 2]

DORS/78-490, art. 3; DORS/79-544, art. 6; DORS/80-577, art. 6; DORS/81-641, art. 2; DORS/93-431, art. 2; DORS/99-147, art. 3; DORS/2001-323, art. 2.

MÉTHODES ET MATÉRIEL DE CHASSE

15. (1) Sous réserve des paragraphes (4) et (5) et de l'article 23.1, il est interdit de chasser les oiseaux migrateurs :

a) sauf à l'aide d'un grand arc de chasse ou d'un fusil de chasse de calibre 10 au maximum;

b) au moyen ou à l'aide d'oiseaux vivants, y compris des oiseaux non migrateurs;

c) au moyen ou à l'aide d'enregistrements d'appels d'oiseaux, sauf en conformité avec la partie applicable de l'annexe I;

d) au moyen d'un fusil de chasse de tout genre pouvant contenir à l'origine plus de trois cartouches, dont le magasin n'a pas été tronçonné, modifié ni obturé à l'aide d'un bouchon de métal, de plastique ou de bois d'une seule pièce qui ne puisse s'enlever que si ledit fusil est démonté, de sorte que le magasin et la chambre dudit fusil ne puissent ensemble contenir plus de trois cartouches à la fois; ou

e) au moyen d'un aéronef, d'un bateau à voiles ou à moteur, d'un véhicule automobile ou d'un véhicule tiré par une bête de trait.

(1.1) Malgré le paragraphe 2(3) et l'alinéa (1)e), les personnes visées au paragraphe 5(2) peuvent chasser la marmette à partir d'un bateau à moteur.

(1.2) Malgré l'alinéa (1)e), une personne à mobilité réduite peut chasser au moyen de l'aéronef, du bateau ou

powerboat or a vehicle referred to in that paragraph if it is stationary and if the person

(a) is authorized, under the laws of the province where the hunting occurs, to hunt in a manner described in that paragraph, if those laws provide for such an authorization; and

(b) has a medical certificate referred to in subsection (1.3), in any other case.

(1.3) The medical certificate must

(a) be signed by a medical practitioner lawfully entitled to practise medicine in any province;

(b) attest to the person's impairment of mobility because of a condition that is not temporary in nature and that severely limits the use of their legs, including being paraplegic, being hemiplegic, being dependent on a wheelchair to move about, having prostheses on both legs and having a leg amputated above the knee; and

(c) attest that the practitioner is not aware of any medical reason to believe that the person is not capable of operating, in a competent manner, the weapon that they use to hunt.

(2) No person shall, while hunting migratory birds, have with him for his own use more than one shotgun at any one time unless each shotgun in excess of one is unloaded and disassembled or unloaded and cased.

(3) Subject to subsections (4) and (5), no person shall hunt a migratory bird by the use of a rifle or a shotgun loaded with a single bullet.

(4) A resident of the Northwest Territories who is not required to hold a migratory game bird hunting permit may, within the Northwest Territories, hunt a migratory bird by the use of

(a) a shotgun, loaded with a single bullet; or

(b) a rifle of a calibre of not more than 0.22 inches.

du véhicule visé par cet alinéa s'il est à l'arrêt et si cette personne :

a) est autorisée par les lois de la province où a lieu la chasse à chasser d'une façon décrite à cet alinéa, dans le cas où ces lois prévoient une telle autorisation;

b) possède le certificat médical visé au paragraphe (1.3), dans tous les autres cas.

(1.3) Le certificat médical :

a) est signé par un médecin légalement autorisé à exercer dans une province;

b) atteste que la mobilité de la personne est réduite en raison d'une condition non temporaire qui la limite gravement dans l'usage de ses jambes, notamment la paraplégie, l'hémiplégie, la dépendance à l'égard d'un fauteuil roulant pour se déplacer, l'utilisation de prothèses aux deux jambes ou l'amputation d'une jambe au dessus du genou;

c) atteste qu'il n'y a pas de raison médicale de croire que la personne est incapable de manipuler correctement son arme de chasse.

(2) Il est interdit à quiconque chasse des oiseaux migrateurs d'avoir, pour son propre usage, plus d'un fusil de chasse à la fois, à moins que chaque fusil en excédent ne soit déchargé et démonté ou déchargé et dans un étui.

(3) Sous réserve des paragraphes (4) et (5), il est interdit de chasser un oiseau migrateur en se servant d'une carabine ou d'un fusil de chasse chargé d'une seule balle.

(4) Un résident des Territoires du Nord-Ouest qui n'est pas requis d'être titulaire d'un permis de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier peut, dans ces territoires, chasser les oiseaux migrateurs considérés comme gibier au moyen

a) d'un fusil de chasse chargé d'une seule balle; ou

b) d'une carabine d'un calibre d'au plus 0,22 pouce.

(5) A resident of the Province of Quebec who is not required to hold a migratory game bird hunting permit may, within that portion of the Province lying north of the 50th parallel of north latitude, hunt a migratory bird by the use of

- (a) a shotgun loaded with a single bullet; or
- (b) a rifle of a calibre of not more than 0.22 inches.

(6) Notwithstanding paragraph (1)(a), migratory game birds may be hunted with the aid of raptors in any area of a province that is designated by the province as an area in which persons may hunt with the aid of raptors.

(7) [Repealed, SOR/99-147, s. 4]

SOR/79-544, s. 7; SOR/82-703, s. 5; SOR/85-694, s. 4; SOR/93-431, s. 3; SOR/98-527, s. 1; SOR/99-147, s. 4; SOR/2000-331, ss. 2, 3; SOR/2002-80, s. 1; SOR/2008-217, s. 1; SOR/2009-255, s. 1.

15.1 (1) Subject to subsection (2), no person shall

- (a) possess, for the purpose of hunting a migratory game bird, except a woodcock, band-tailed pigeon or mourning dove, shot other than non-toxic shot; or
- (b) hunt a migratory game bird, except a woodcock, band-tailed pigeon or mourning dove, by the use of shot other than non-toxic shot.

(2) The exceptions of woodcock, band-tailed pigeon and mourning dove set out in subsection (1) do not apply in National Wildlife Areas established pursuant to the *Canada Wildlife Act*.

SOR/90-623, s. 1; SOR/93-432, s. 2; SOR/97-400, s. 2.

RETRIEVING BIRDS

16. (1) No person shall hunt a migratory bird unless he has adequate means for retrieving any such bird that he may kill, cripple or injure.

(5) Un résident de la province de Québec qui n'est pas tenu d'être titulaire d'un permis de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier peut, dans la partie de la province située au nord du 50^e parallèle de latitude nord, chasser un oiseau migrateur considéré comme gibier au moyen

- a) d'un fusil de chasse d'une seule balle; ou
- b) d'une carabine d'un calibre d'au plus 0,22 pouce.

(6) Nonobstant l'alinéa (1)a), les oiseaux migrateurs considérés comme gibier peuvent être chassés à l'aide d'oiseaux rapaces dans toute zone désignée par une province comme zone où il est permis de chasser avec de tels oiseaux.

(7) [Abrogé, DORS/99-147, art. 4]

DORS/79-544, art. 7; DORS/82-703, art. 5; DORS/85-694, art. 4; DORS/93-431, art. 3; DORS/98-527, art. 1; DORS/99-147, art. 4; DORS/2000-331, art. 2 et 3; DORS/2002-80, art. 1; DORS/2008-217, art. 1; DORS/2009-255, art. 1.

15.1 (1) Sous réserve du paragraphe (2), il est interdit :

- a) d'avoir en sa possession de la grenaille autre que de la grenaille non toxique en vue de chasser des oiseaux migrateurs considérés comme gibier, sauf les bécasses, les pigeons du Pacifique (pigeons à queue barrée) et les tourterelles tristes;
- b) de chasser des oiseaux migrateurs considérés comme gibier, sauf les bécasses, les pigeons du Pacifique (pigeons à queue barrée) et les tourterelles tristes, en utilisant de la grenaille autre que de la grenaille non toxique.

(2) L'exception visant les bécasses, les pigeons du Pacifique (pigeons à queue barrée) et les tourterelles tristes ne s'applique pas dans les réserves nationales de faune établies en vertu de la *Loi sur les espèces sauvages du Canada*.

DORS/90-623, art. 1; DORS/93-432, art. 2; DORS/97-400, art. 2.

RÉCUPÉRATION D'OISEAUX

16. (1) Il est interdit à quiconque de chasser un oiseau migrateur, à moins d'avoir les moyens adéquats pour récupérer l'oiseau tué, estropié ou blessé.

(1.1) A person who kills, cripples or injures a migratory bird shall

(a) immediately make every reasonable effort to retrieve the bird; and

(b) if he retrieves the bird while it is still alive, immediately kill and include it in his daily bag limit.

(2) Notwithstanding paragraph 15(1)(e), a power boat may be used for the purpose of retrieving a migratory bird.

SOR/79-544, s. 8; SOR/82-703, s. 6; SOR/83-594, s. 1; SOR/2000-331, s. 3.

RESTRICTIONS ON HUNTING

[SOR/82-703, s. 7]

17. No person shall hunt a migratory bird

(a) north of the 60th parallel of north latitude during the period commencing one hour after sunset on any day and ending one hour before sunrise on the day next following; or

(b) south of the 60th parallel of north latitude during the period commencing 1/2 hour after sunset on any day and ending 1/2 hour before sunrise on the day next following.

SOR/2000-331, s. 3.

RESTRICTIONS WITH RESPECT TO SANDHILL CRANES

18. Where, in any calendar year, the Regional Director or chief game officer of a province has reasonable cause to believe that whooping crane may be in any area in the province during the open season for sandhill crane in the area, the Regional Director or chief game officer may, by a notice in writing, prohibit the hunting of sandhill crane in that area during the remainder of the calendar year.

SOR/80-577, s. 7; SOR/94-684, s. 5.

(1.1) Quiconque tue, estropie ou blesse un oiseau migrateur, doit

a) prendre immédiatement tout moyen raisonnable pour récupérer l'oiseau; et

b) s'il réussit à récupérer l'oiseau vivant, le tuer sur-le-champ et le compter dans son maximum de prises de la journée.

(2) Sous réserve de l'alinéa 15(1)e), il est permis d'utiliser un bateau à moteur pour récupérer un oiseau migrateur.

DORS/79-544, art. 8; DORS/82-703, art. 6; DORS/83-594, art. 1; DORS/2000-331, art. 3.

RESTRICTIONS CONCERNANT LA CHASSE

[DORS/82-703, art. 7]

17. Il est interdit de chasser un oiseau migrateur

a) au nord du 60^e parallèle de latitude nord, au cours de la période commençant une heure après le coucher du soleil et se terminant une heure avant le lever du soleil le lendemain; ou

b) au sud du 60^e parallèle de latitude nord, au cours de la période commençant 1/2 heure après le coucher du soleil et se terminant 1/2 heure avant le lever du soleil le lendemain.

DORS/2000-331, art. 3.

RESTRICTIONS CONCERNANT LA GRUE CANADIENNE

18. Lorsque, au cours d'une année civile, le directeur régional ou le garde-chasse en chef d'une province a des motifs raisonnables de croire qu'il peut y avoir des grues blanches d'Amérique dans une région de cette province au cours de la saison de chasse à la grue canadienne dans cette région, il peut, au moyen d'un avis écrit, interdire la chasse à la grue canadienne dans cette région pendant le reste de l'année civile.

DORS/80-577, art. 7; DORS/94-684, art. 5.

SCIENTIFIC PERMITS

19. (1) Notwithstanding subsection 5(3), the holder of a scientific permit may, for scientific or educational purposes,

- (a) kill a migratory bird,
- (b) take a migratory bird, its nest or eggs, or
- (c) capture and band a migratory bird,

subject to the conditions set out in the permit.

(2) A scientific permit may be issued to a person from or to a person acting on behalf of a museum, university, scientific society or government if the application includes a statement from at least two qualified ornithologists recommending that the permit be issued.

(3) A person who holds a scientific permit shall,

- (a) within 30 days from the day the permit expires, make a report in writing to the Minister stating the number of birds of each species and the number of nests and eggs of those birds taken or destroyed by that person;
- (b) keep a record during the currency of the permit and shall, forthwith on taking or destroying any birds, nest or eggs under the authority of the permit, enter in the record the number of birds of each species or the number of nests or eggs of those birds taken or destroyed, as the case may be; and
- (c) provide such additional information as the Minister may require.

(4) The holder of a scientific permit who is authorized to capture and band a migratory bird may salvage birds found dead, or killed as a result of normal banding operations, and shall dispose of such birds in accordance with the conditions set out in his permit.

SOR/80-577, s. 8; SOR/81-641, s. 3.

PERMIS DÉLIVRÉS À DES FINS SCIENTIFIQUES

19. (1) Nonobstant le paragraphe 5(3), le titulaire d'un permis scientifique peut, à des fins scientifiques ou éducatives,

- a) tuer un oiseau migrateur,
- b) prendre un oiseau migrateur, son nid ou ses œufs, ou
- c) capturer et baguer un oiseau migrateur,

sous réserve des conditions énumérées sur le permis.

(2) Un permis scientifique ne peut être délivré à une personne ou au représentant d'un musée, d'une université, d'une association scientifique ou d'un gouvernement que si la demande de permis est accompagnée de la recommandation écrite d'au moins deux ornithologues compétents.

(3) Le titulaire d'un permis scientifique doit,

- a) dans les 30 jours de l'expiration du permis, présenter au ministre un rapport écrit indiquant le nombre d'oiseaux de chaque espèce, de leurs nids et de leurs œufs, qu'il a pris ou détruits;
- b) au cours de la période de validité du permis, inscrire dans un registre, sur-le-champ, le nombre exact d'oiseaux de chaque espèce ou le nombre de leurs œufs et nids, pris ou détruits; et
- c) fournir tous les autres renseignements que peut exiger le ministre.

(4) Le titulaire d'un permis scientifique qui est autorisé à capturer et à baguer des oiseaux migrateurs peut récupérer les oiseaux tués ou trouvés morts à la suite d'opérations normales de baguage, mais il doit se défaire de ces oiseaux conformément aux conditions stipulées dans son permis.

DORS/80-577, art. 8; DORS/81-641, art. 3.

AVICULTURAL PERMIT

20. (1) No person shall

(a) buy, sell, possess or transport live migratory birds or their eggs for avicultural purposes except under an avicultural permit issued by the Minister;

(b) take migratory birds or their eggs for avicultural purposes, from the wild, except under authority of a permit issued by the Minister; and

(c) subject to subsection (2), kill migratory birds that are bought, sold, taken, possessed or transported pursuant to an avicultural permit.

(2) The holder of an avicultural permit may kill migratory birds held by him pursuant to his avicultural permit, in any manner except shooting, for consumption by himself or other persons but not for sale or any other purpose.

(3) Every person to whom a permit referred to in subsection (1) is issued shall

(a) keep books and records that correctly show at all times the following, namely:

(i) the number and species of migratory birds in his possession,

(ii) the number and species of eggs of migratory birds in his possession, and

(iii) full details of all dealings in migratory birds or parts thereof, or their eggs, whether by sale, barter, loan or gift, including the full name and address and the permit number of every person who receives such migratory birds or parts thereof, or their eggs; and

(b) on or before January 31st next following the end of each calendar year in which he held a permit referred to in subsection (1), make a report in writing to the Minister in respect of the calendar year for which the permit was issued, stating

(i) the number of birds of each species reared by him during that calendar year,

PERMIS D'AVICULTURE

20. (1) Il est interdit

a) d'acheter, de vendre, de garder ou de transporter des oiseaux migrateurs vivants ou leurs œufs, à des fins d'aviculture, sauf en vertu d'un permis d'aviculture délivré par le ministre;

b) prendre des oiseaux migrateurs ou leurs œufs, dans la nature, à des fins d'aviculture, sauf en vertu d'un permis délivré par le ministre; et

c) sous réserve du paragraphe (2), de tuer des oiseaux migrateurs qui sont achetés, vendus, pris, gardés ou transportés en vertu d'un permis d'aviculture.

(2) Le titulaire d'un permis d'aviculture peut tuer les oiseaux migrateurs qu'il possède en vertu de son permis d'aviculture, de n'importe quelle façon, sauf en les tirant, pour les manger, lui ou d'autres personnes, mais non pour les vendre ou pour toute autre fin.

(3) Le titulaire d'un permis dont il est fait mention au paragraphe (1) doit

a) tenir des registres indiquant exactement en tout temps :

(i) le nombre et l'espèce des oiseaux migrateurs qu'il a en sa possession,

(ii) le nombre et l'espèce des œufs d'oiseaux migrateurs qu'il a en sa possession, et

(iii) le détail de tout échange, vente, prêt ou don d'oiseaux migrateurs, de parties d'oiseaux migrateurs ou d'œufs d'oiseaux migrateurs, y compris le nom, les prénoms et l'adresse complète et le numéro du permis de la personne récipiendaire; et

b) au plus tard le 31 janvier qui suit la fin de chaque année civile au cours de laquelle il détenait un permis mentionné au paragraphe (1), présenter au ministre, à l'égard de l'année civile pour laquelle le permis a été délivré, un rapport écrit donnant

(i) le nombre d'oiseaux de chaque espèce élevés au cours de l'année civile en question,

(ii) the number of migratory birds of each species killed by him during that calendar year,

(iii) the number of live migratory birds of each species and the number of eggs of each species sold by him during that calendar year together with the full name and address and the permit number of each person to whom such birds or eggs were sold,

(iv) the number of live migratory birds of each species and the number of eggs of each species purchased by him during that calendar year together with the full name and address and the permit number of each person from whom such birds or eggs were purchased,

(v) the number of live migratory birds of each species and the number of eggs of each species given away by him gratuitously during that calendar year together with the full name and address and the permit number of each person to whom such birds or eggs were given,

(vi) the number of live migratory birds of each species and the number of eggs of each species in his possession at the end of that calendar year, and

(vii) such other information as the Minister may require.

(4) No person shall release into the wild a migratory bird held under the authority of an avicultural permit unless authorized by the Minister.

SOR/79-544, s. 9; SOR/79-800, s. 1(F); SOR/81-641, s. 4.

GENERAL

21. The holder of a permit issued pursuant to section 19, 20 or 29 shall, at all reasonable times, allow a game officer to enter and inspect the premises used in his operations and the books and records kept by him pursuant to section 19, 20 or 31.

22. No person who has been found guilty of an offence under the Act, other than an offence for violating section 5.1, or these Regulations, other than an offence

(ii) le nombre d'oiseaux migrateurs de chaque espèce qu'il a tués au cours de l'année civile,

(iii) le nombre d'oiseaux migrateurs vivants de chaque espèce et le nombre d'œufs de chaque espèce qu'il a vendus au cours de l'année civile, ainsi que les nom et prénoms, l'adresse au complet et le numéro de permis de chaque personne à qui il les a vendus,

(iv) le nombre d'oiseaux migrateurs vivants de chaque espèce et le nombre d'œufs de chaque espèce qu'il a achetés au cours de l'année civile, ainsi que les nom et prénoms, l'adresse au complet et le numéro de permis de chaque personne dont il les a achetés,

(v) le nombre d'oiseaux migrateurs vivants de chaque espèce et le nombre d'œufs de chaque espèce qu'il a donnés gratuitement au cours de l'année civile, ainsi que les nom et prénoms, l'adresse au complet et le numéro de permis de chaque personne à qui il les a donnés,

(vi) le nombre d'oiseaux migrateurs vivants de chaque espèce et d'œufs de chaque espèce qu'il a en sa possession à la fin de l'année civile, et

(vii) tous les autres renseignements que peut exiger le ministre.

(4) Il est interdit de relâcher un oiseau migrateur gardé en captivité en vertu d'un permis d'aviculture à moins d'en avoir reçu l'autorisation du ministre.

DORS/79-544, art. 9; DORS/79-800, art. 1(F); DORS/81-641, art. 4.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

21. Le titulaire d'un permis délivré en vertu de l'article 19, 20 ou 29 doit, à toute heure raisonnable, permettre à un garde-chasse d'entrer dans ses locaux de travail et d'en faire l'inspection, ainsi que de faire l'examen des registres qu'il tient conformément à l'article 19, 20 ou 31.

22. Il est interdit à quiconque a été déclaré coupable d'une infraction à la Loi, autre qu'une infraction à l'article 5.1, ou d'une infraction au présent règlement, autre

for violating any of the provisions of subsection 4(6) and sections 20, 21 and 29 to 33, shall apply for, use or hold a migratory game bird hunting permit within one year after the day on which that person was found guilty.

SOR/2005-198, s. 4.

23. No permit referred in section 19 or 20 shall be issued to a person who within the two years immediately preceding their application for a permit has been found guilty of a violation of paragraph 15(1)(b).

SOR/2005-198, s. 4.

OVERABUNDANT SPECIES

23.1 (1) The holder of a migratory game bird hunting permit may, in accordance with subsection (3), kill birds of a species of migratory game bird that, as a result of the rate of increase of the population of that species or its overabundance, is injurious to or threatens agricultural, environmental or other similar interests.

(2) The birds referred to in subsection (1) are birds of a species of migratory game bird that is listed in the heading of column 2 of Table I.2 of any Part of Schedule I.

(3) Birds of a species of migratory game bird that is listed in the heading of column 2 of Table I.2 of any Part of Schedule I may only be killed in the areas set out in column 1 of that Table, during the periods referred to in column 2 of that Table and by using the hunting methods and equipment referred to in column 3 of that Table or permitted by section 15 or 15.1.

SOR/99-147, s. 5; SOR/2000-88, s. 3.

23.2 [Repealed, SOR/2000-88, s. 4]

23.3 (1) In the Province of Quebec, in the spring, the holder of a migratory game bird hunting permit may, on land where bait has been deposited, kill birds of a species listed in the heading of column 2 of Table I.2 of Part V of Schedule I in accordance with section 23.1 if, at least 30 days before the bait was deposited, the Re-

qu'une infraction au paragraphe 4(6) ou à l'un des articles 20, 21 et 29 à 33, de demander, d'utiliser ou de détenir un permis de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier pendant l'année qui suit sa déclaration de culpabilité.

DORS/2005-198, art. 4.

23. Aucun permis visé aux articles 19 ou 20 ne peut être délivré à quiconque a été reconnu coupable d'une infraction à l'alinéa 15(1)b) moins de deux ans avant la date de la demande de permis.

DORS/2005-198, art. 4.

ESPÈCES SURABONDANTES

23.1 (1) Le titulaire du permis de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier peut tuer conformément au paragraphe (3) des oiseaux d'une espèce d'oiseaux migrateurs considérés comme gibier qui, du fait de leur surabondance ou de leur taux d'accroissement, deviennent dommageables à l'agriculture, à l'environnement ou à d'autres intérêts similaires.

(2) Les oiseaux visés au paragraphe (1) sont ceux de toute espèce mentionnée dans le titre de la colonne 2 du tableau I.2 figurant à l'une des parties de l'annexe I.

(3) Les oiseaux de toute espèce mentionnée dans le titre de la colonne 2 du tableau I.2 figurant à l'une des parties de l'annexe I peuvent être tués uniquement dans la région visée à la colonne 1, pendant les périodes visées à la colonne 2 et au moyen des méthodes et du matériel de chasse visés à la colonne 3, ainsi que des méthodes et du matériel de chasse permis par les articles 15 ou 15.1.

DORS/99-147, art. 5; DORS/2000-88, art. 3.

23.2 [Abrogé, DORS/2000-88, art. 4]

23.3 (1) Au Québec, au printemps, le titulaire du permis de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier peut, sur un terrain où un appât a été déposé, tuer conformément à l'article 23.1 des oiseaux de toute espèce mentionnée dans le titre de la colonne 2 du tableau I.2 figurant à la partie V de l'annexe I, à condition que, au moins 30 jours avant le dépôt de l'appât, le directeur

gional Director consented in writing to the depositing of bait and the killing of migratory game birds on that land.

(2) The Regional Director shall give the consent referred to in subsection (1) if provided with

(a) letters of agreement signed by the holder of a migratory game bird hunting permit and by the owner of the land on which the bait is to be deposited, and by every lessee or tenant of the land, that give their consent to the hunting of birds on the land during the period set out in the letters and to the depositing of bait on the land for that purpose;

(b) a map of the land that clearly indicates its location and dimensions and the places where bait is to be deposited;

(c) information that specifies the type of crop that is being or was most recently grown on the land, if any; and

(d) an undertaking in writing from the permit holder referred to in paragraph (a) that

(i) signs of a type and wording satisfactory to and in the locations designated by the Regional Director will be posted on the land before bait is deposited on the land,

(ii) at least 1 000 kg of bait will be deposited on the land, and

(iii) the permit holder will, within 21 days after the end of the period referred to in column 2 of Table I.2 of Part V of Schedule I during which the hunt took place, provide the Regional Director with a written report specifying the days on which the hunt took place, the number of hunters involved and the number of birds of each species listed in the heading of that column that were killed on each day of the hunt.

(3) In the Province of Quebec, in the fall, the holder of a migratory game bird hunting permit may, in a bait crop area, kill birds listed in the heading of column 2 of Table I.2 of Part V of Schedule I in accordance with sec-

régional ait consenti par écrit à ce que l'appât y soit déposé et à ce que les oiseaux migrateurs y soient tués.

(2) Le directeur régional donne le consentement visé au paragraphe (1), si les documents et renseignements suivants lui sont fournis :

a) les ententes signées par le titulaire du permis de chasse aux oiseaux migrateurs ainsi que par le propriétaire et les locataires ou occupants du terrain où l'appât sera déposé, dans lesquelles le propriétaire et les locataires ou occupants consentent à ce que la chasse soit pratiquée sur le terrain au cours de la période indiquée et à ce que des appâts y soient déposés à cette fin;

b) une carte du terrain indiquant clairement son emplacement et sa superficie ainsi que les endroits où l'appât sera déposé;

c) le cas échéant, les types de cultures qui sont produits ou qui ont été produits dernièrement sur le terrain;

d) l'engagement pris par écrit par le titulaire de permis visé à l'alinéa a) :

(i) de faire en sorte que soient affichés sur le terrain, avant le dépôt de l'appât, des écriteaux conformes aux instructions du directeur régional concernant le modèle, le libellé et le lieu de leur installation,

(ii) de veiller à ce qu'au moins 1 000 kg d'appât soient déposés,

(iii) d'envoyer au directeur régional, dans les 21 jours suivant la fin de la période applicable selon la colonne 2 du tableau I.2 de la partie V de l'annexe I, un rapport indiquant les jours de chasse, le nombre de chasseurs ainsi que le nombre d'oiseaux appartenant à une espèce mentionnée dans le titre de cette colonne qui sont tués par jour.

(3) Au Québec, à l'automne, le titulaire du permis de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier peut, dans une zone de culture-appât, tuer conformément à l'article 23.1 des oiseaux de toute espèce mentionnée

tion 23.1 if, at least 30 days before a bird is killed in the area, the Regional Director consented in writing to the killing of migratory game birds in the area.

(4) The Regional Director shall give the consent referred to in subsection (3) if provided with

(a) letters of agreement signed by the holder of a migratory game bird hunting permit and by the owner of the land within 400 m of the bait crop area, and by every lessee or tenant of the land, that give their consent to the hunting of birds in the bait crop area during the period set out in the letters;

(b) a map of the bait crop area that clearly indicates its location and dimensions;

(c) information that specifies the type of crop that is being or was most recently grown in the bait crop area; and

(d) an undertaking in writing from the permit holder referred to in paragraph (a) that

(i) signs of a type and wording satisfactory to and in the locations designated by the Regional Director will be posted on the bait crop area before hunting begins, and

(ii) the permit holder will, within 21 days after the end of the period referred to in column 2 of Table I.2 of Part V of Schedule I during which the hunt took place, provide the Regional Director with a written report specifying the days on which the hunt took place, the number of hunters involved and the number of birds of each species listed in the heading of that column that were killed on each day of the hunt.

(5) The Regional Director may withdraw the consent given under subsection (1) or (3) if the permit holder fails to comply with an undertaking described in subparagraph (2)(d)(i) or (ii) or (4)(d)(i).

SOR/99-147, s. 5; SOR/2000-88, s. 5.

dans le titre de la colonne 2 du tableau I.2 de la partie V de l'annexe I, à condition que, au moins 30 jours au préalable, le directeur régional ait consenti par écrit à ce que les oiseaux migrateurs y soient tués.

(4) Le directeur régional donne le consentement visé au paragraphe (3), si les documents et renseignements suivants lui sont fournis :

a) les ententes signées par le titulaire du permis de chasse aux oiseaux migrateurs ainsi que par le propriétaire et les locataires ou occupants du terrain situé dans un rayon de 400 m de la zone de culture-appât, dans lesquelles le propriétaire et les locataires ou occupants consentent à ce que la chasse soit pratiquée dans cette zone de culture-appât au cours de la période indiquée;

b) une carte de la zone de culture-appât indiquant clairement son emplacement et sa superficie;

c) les types de cultures qui sont produits ou qui ont été produits dernièrement dans la zone de culture-appât;

d) l'engagement pris par écrit par le titulaire de permis visé à l'alinéa a) :

(i) de faire en sorte que soient affichés, avant la chasse, dans la zone de culture-appât des écriteaux conformes aux instructions du directeur régional concernant le modèle, le libellé et le lieu de leur installation,

(ii) d'envoyer au directeur régional, dans les 21 jours suivant la fin de la période applicable selon la colonne 2 du tableau I. 2 de la partie V de l'annexe I, un rapport indiquant les jours de chasse, le nombre de chasseurs ainsi que le nombre d'oiseaux appartenant à une espèce mentionnée dans le titre de cette colonne qui sont tués par jour.

(5) Le directeur régional peut retirer le consentement visé aux paragraphes (1) ou (3) si le titulaire du permis ne respecte pas les engagements visés aux sous-alinéas (2)d)(i) ou (ii) ou (4)d)(i).

DORS/99-147, art. 5; DORS/2000-88, art. 5.

PERMITS RESPECTING BIRDS CAUSING
DAMAGE OR DANGER

24. (1) Any person may, without a permit, use equipment, other than an aircraft or firearms, to scare migratory birds that are causing or are likely to cause damage to crops or other property.

(2) The chief game officer of a province, with the concurrence of the Director, may grant a permit to any person residing in the province to use an aircraft or firearms, in the area designated and during the time specified in the permit, for the purpose of scaring migratory birds that are causing or likely to cause damage to crops or other property in the area.

(3) No person shall, while scaring migratory birds pursuant to subsection (1) or (2), kill, wound or take such birds.

SOR/78-490, s. 4.

25. (1) Where the chief game officer of a province and the Director are satisfied that scaring migratory birds is not a sufficient deterrent to prevent the birds from causing serious damage to any property, the chief game officer may grant a permit authorizing all persons residing in that province or a part of that province to kill, during the time specified and in the area designated in the permit, migratory birds described in the permit.

(2) A permit issued under subsection (1) is valid from the date of issue to the expiry date specified in the permit or, if it is cancelled by the chief game officer, to the date of cancellation.

26. (1) A game officer may, with the prior concurrence of the Regional Director, issue to a person who owns, leases or manages an area of land, a permit that describes the area and authorizes that person and his nominees to scare or kill within that area migratory birds that are causing or are likely to cause damage therein.

PERMIS RELATIFS AUX OISEAUX NUISIBLES OU
DANGEREUX

24. (1) Toute personne peut, sans permis, employer un engin quelconque, sauf un avion ou une arme à feu, pour effaroucher les oiseaux migrateurs qui causent ou risquent de causer des dégâts aux cultures ou à d'autres biens.

(2) Le garde-chasse en chef d'une province peut, avec l'assentiment du Directeur, accorder à toute personne qui réside dans la province un permis l'autorisant à employer un avion ou des armes à feu, dans la région désignée et durant la période stipulée dans le permis, pour effaroucher des oiseaux migrateurs qui causent ou risquent de causer des dégâts aux cultures ou à d'autres biens.

(3) Il est interdit, à quiconque effarouche des oiseaux migrateurs en vertu des paragraphes (1) ou (2), de les tuer, blesser ou de les capturer.

DORS/78-490, art. 4.

25. (1) Lorsque le garde-chasse en chef d'une province et le Directeur sont convaincus que l'effarouchement seul des oiseaux migrateurs ne suffit pas à les empêcher de causer de graves dégâts aux cultures ou à d'autres biens, le garde-chasse en chef peut délivrer à tous les résidents de cette province ou d'une partie de cette province, un permis les autorisant à tuer, pour la période fixée et dans la région désignée dans le permis, les oiseaux migrateurs décrits dans le permis.

(2) Un permis délivré en vertu du paragraphe (1) est valide à partir de la date de sa délivrance jusqu'à la date d'expiration qui est indiquée sur le permis ou, s'il est annulé par le garde-chasse en chef, jusqu'à la date d'annulation.

26. (1) Un garde-chasse peut, avec l'assentiment préalable du directeur régional, délivrer à une personne qui possède, loue ou administre un terrain, un permis décrivant le terrain et autorisant cette personne et les personnes désignées par elle à effaroucher ou tuer, dans les limites de ce terrain, les oiseaux migrateurs qui y causent ou risquent d'y causer des dégâts.

- (2) A permit referred to in subsection (1) is valid
- (a) from the date of issue to the date specified in the permit,
 - (b) until the date of cancellation by a game officer, or
 - (c) until the date the crop in the area mentioned in the permit has been removed,

whichever date first occurs.

(3) A person to whom a permit is issued pursuant to subsection (1) may nominate, from among the residents of the province in which the area described in the permit is situated, as many nominees as are specified in the permit.

(4) A nomination by a permit holder shall be in writing and the nominee shall carry the nomination with him at all times while he is hunting on the land of the permit holder.

(5) A person to whom a permit is issued under this section shall, within 15 days after its expiration or cancellation,

- (a) return the permit to the game officer who, or office that, issued it; and
- (b) report to the game officer such information with respect to the birds killed pursuant to the permit as the game officer may require.

SOR/81-641, s. 5.

26.1 (1) The Minister may, if the Minister has reason to believe that it is necessary to reduce the damage or danger that migratory birds are causing or likely to cause to health, safety, agricultural or other interests in a particular community, issue to a person who owns, leases or manages an area of land in that community a permit specifying the area and authorizing the person and the person's nominees named in the permit to collect and destroy the eggs of migratory birds specified in the permit and to dispose of the eggs in the manner provided in the permit.

- (2) Un permis visé au paragraphe (1) est valide
- a) de la date de sa délivrance jusqu'à la date indiquée sur le permis,
 - b) jusqu'à ce qu'il soit annulé par un garde-chasse, ou
 - c) jusqu'à la fin de la récolte dans la région visée par le permis,

selon le premier cas qui se présente.

(3) La personne à qui est délivré un permis en vertu du paragraphe (1) peut désigner, parmi les résidents de la province dans laquelle se trouve le terrain décrit dans ce permis autant de personnes que le permis l'autorise à désigner.

(4) Toute désignation d'une personne par le titulaire de permis doit être faite par écrit, et la personne ainsi désignée doit avoir sur elle le document portant la désignation quand elle chasse sur le terrain du titulaire du permis.

(5) Le titulaire d'un permis délivré en vertu du présent article doit, dans les 15 jours qui suivent la date d'expiration ou d'annulation du permis,

- a) retourner le permis au garde-chasse ou au bureau qui l'a délivré; et
- b) communiquer au garde-chasse tous les renseignements que ce dernier peut exiger au sujet des oiseaux abattus en vertu du permis.

DORS/81-641, art. 5.

26.1 (1) Lorsque le ministre a des motifs raisonnables de croire qu'il est nécessaire de réduire les dommages ou les dangers que les oiseaux migrateurs ont causés ou causeront vraisemblablement à la santé, à la sécurité, à l'agriculture ou à d'autres intérêts d'une collectivité, il peut délivrer à quiconque possède, loue ou administre un terrain dans cette collectivité un permis précisant la zone en cause et autorisant le titulaire du permis ou toute personne qui y est nommée par celui-ci à collecter et à détruire les œufs des oiseaux migrateurs visés par le permis et à en disposer de la manière prévue dans le permis.

(2) The permit is valid from the date of issue to the expiry date specified in the permit or, if it is cancelled by the Minister, to the date of cancellation.

SOR/85-694, s. 5; SOR/2005-186, s. 4.

26.2 If the Minister has reason to believe that it is necessary to avoid injury to agricultural interests in a particular area or areas or to avoid injury to public health or safety or to the use of land in the area or areas and that other means to avoid those injuries are not sufficient to avoid the injuries described, the Minister may issue to a person who owns, leases or manages land in the area or areas a permit authorizing the person and the person's nominees named in the permit to undertake, in the manner described in the permit, any activities necessary for the purpose of relocating the migratory birds, eggs and nests described in the permit, including all of the following:

- (a) capturing or taking the migratory birds, eggs and nests;
- (b) removing the migratory birds, eggs and nests from the area or areas described in the permit; and
- (c) transporting and releasing the migratory birds, eggs and nests in the area or areas described in the permit.

SOR/2000-247, s. 1; SOR/2005-186, s. 4.

27. (1) [Repealed, SOR/2000-247, s. 2]

(2) No person while acting under the authority of a permit issued under section 25 or 26 shall use decoys, duck or goose calls or blinds or other concealment.

(3) Where a permit is issued under section 25 or 26 to kill migratory birds that are causing or are likely to cause damage to crops, no person mentioned in the permit shall

- (a) shoot migratory birds elsewhere than on or over fields containing such crops; or

(2) Le permis est valide à partir de la date de sa délivrance jusqu'à la date d'expiration qui y est indiquée ou, le cas échéant, jusqu'à la date de son annulation par le ministre.

DORS/85-694, art. 5; DORS/2005-186, art. 4.

26.2 Lorsque le ministre a des motifs raisonnables de croire qu'il est nécessaire, dans une ou plusieurs régions, de prévenir des dommages à l'agriculture ou de prévenir tout risque pour la santé ou la sécurité publiques ou l'utilisation des lieux et que d'autres solutions de remplacement ne suffisent pas à prévenir les dommages et les risques, il peut délivrer à quiconque possède, loue ou administre un terrain dans la ou les régions un permis autorisant le titulaire du permis ou toute personne qui y est nommée par celui-ci à effectuer, de la manière qui y est prévue, toute activité nécessaire à la relocalisation des oiseaux migrateurs, des œufs et des nids qui y sont précisés et autorisant notamment :

- a) la capture ou la prise des oiseaux migrateurs, des œufs et des nids;
- b) leur enlèvement de la ou des régions précisées dans le permis;
- c) leur transport et leur remise en liberté dans la ou les régions précisées dans le permis.

DORS/2000-247, art. 1; DORS/2005-186, art. 4.

27. (1) [Abrogé, DORS/2000-247, art. 2]

(2) Dans l'exercice du droit conféré par un permis délivré en vertu de l'article 25 ou 26, il est interdit de faire usage de leurres, de pipeaux pour canards ou oies sauvages, d'affûts ou de tous autres moyens de dissimulation.

(3) Lorsqu'est délivré, en vertu des articles 25 ou 26, un permis de tuer des oiseaux migrateurs qui causent ou risquent de causer des dégâts aux cultures, il est interdit aux personnes visées par le permis

- a) de tirer sur les oiseaux migrateurs si ce n'est dans les ou au-dessus des champs où croissent ces cultures; ou

(b) discharge firearms within 50 metres of any water area.

(4) Subsection 5(3) and sections 7 to 9 do not apply to a person while he is acting under the authority of a permit issued pursuant to section 25 or 26.

(5) No person shall hunt in a lure crop area or a bait station area unless the area has been declared open for hunting by the chief game officer or the Regional Director.

(6) No person shall enter a lure crop area or a bait station area unless authorized in writing by the chief game officer or the Regional Director.

SOR/78-490, s. 5; SOR/2000-247, s. 2.

AIRPORT PERMITS

28. (1) The Minister may issue a permit

(a) to the manager of a civilian airport or the nominee of such manager, or

(b) to the commanding officer of a military airport or the nominee of such commanding officer,

to kill on the airport migratory birds that are considered by such manager, commanding officer or nominee to be a danger to aircraft operating at such airport.

(2) A permit issued pursuant to subsection (1) is valid from the date of issue to the expiry date specified in the permit or, if it is cancelled by the Minister, to the date of cancellation.

SOR/82-264, s. 1.

TAXIDERMIST PERMITS

29. No taxidermist shall have in his possession the carcass of a migratory bird unless he has a permit issued by the Minister entitling him to have migratory birds in his possession for the purposes of taxidermy.

30. No taxidermist shall receive or accept specimens of migratory birds or their eggs for preservation or

b) de décharger une arme à feu à moins de 50 mètres de toute étendue d'eau.

(4) Le paragraphe 5(3) et les articles 7 à 9 ne s'appliquent pas à une personne qui exerce le droit conféré par un permis délivré en vertu de l'article 25 ou 26.

(5) Il est interdit de chasser dans une zone de cultures de diversion ou une zone d'appât, à moins que le garde-chasse en chef ou le directeur régional ne déclare cette zone ouverte à la chasse.

(6) Il est interdit de pénétrer dans une zone de cultures de diversion ou une zone d'appât sans une autorisation écrite du garde-chasse en chef ou du directeur régional.

DORS/78-490, art. 5; DORS/2000-247, art. 2.

PERMIS RELATIFS AUX AÉROPORTS

28. (1) Le ministre peut délivrer

a) au directeur d'un aéroport civil ou à toute personne désignée par ce directeur, ou

b) à l'officier commandant d'un aéroport militaire ou à une personne désignée par cet officier,

un permis autorisant à tuer, dans les limites de l'aéroport, les oiseaux migrateurs qui, de l'avis du directeur, de l'officier commandant ou de la personne désignée, constituent un danger pour les aéronefs qui utilisent cet aéroport.

(2) Le permis visé au paragraphe (1) est valide à partir de la date de sa délivrance jusqu'à la date d'expiration qui y est indiquée ou, s'il est annulé par le ministre, jusqu'à la date d'annulation.

DORS/82-264, art. 1.

PERMIS DE TAXIDERMIE

29. Il est interdit à un taxidermiste d'avoir en sa possession la carcasse d'un oiseau migrateur à moins d'être titulaire d'un permis délivré par le ministre autorisant la possession d'oiseaux migrateurs aux fins de la taxidermie.

30. Il est interdit aux taxidermistes de recevoir ou d'accepter des spécimens d'oiseaux migrateurs ou de

mounting unless the specimens are accompanied by a statement in writing signed by the owner giving his full name and address and the date on which, the place where, the circumstances in which and the permit number under which the specimens were taken.

31. (1) Every taxidermist shall keep books and records showing, in respect of specimens of migratory birds and eggs received by him,

- (a) the name of each species and the number thereof;
- (b) the date, place and circumstances of the taking of the birds and eggs;
- (c) the date when the birds and eggs were received; and
- (d) the names and addresses of the owners of the birds and eggs, the permit numbers under which they were collected and the persons from whom they were received by the taxidermist.

(2) Every taxidermist shall permit a game officer to examine at all reasonable times the books and records that are required to be kept by him under this section.

(3) Every taxidermist shall make such annual or other returns as the Minister may require.

(4) No permit issued pursuant to section 29 is valid if the holder of that permit fails to meet the requirements of this section.

EIDERDOWN PERMITS

32. (1) A permit to collect, possess, sell or transport eiderdown may be issued by the Minister.

(2) Subject to subsection 5(9) and section 38, a permit to collect or possess eiderdown is not required in those areas included in the Agreements referred to in section 38.

(3) A person holding a permit issued pursuant to subsection (1) or who, pursuant to subsection (2), is not required to hold a permit, shall leave sufficient eiderdown

leurs œufs à des fins de conservation ou de naturalisation, à moins que les spécimens ne soient accompagnés d'une déclaration par écrit, signée de la main du propriétaire, dans laquelle sont indiqués les nom, prénoms et adresse du propriétaire, les circonstances dans lesquelles ils ont été pris (date, lieu et autres) ainsi que le numéro du permis en vertu duquel ils ont été pris.

31. (1) Tout taxidermiste doit tenir des registres dans lesquels sont indiqués, à l'égard des spécimens d'oiseaux migrateurs et d'œufs qu'il a reçus,

- a) le nom de chaque espèce et le nombre de spécimens appartenant à chacune d'entre elles;
- b) la date, l'endroit et les circonstances de la prise des oiseaux et des œufs;
- c) la date de réception des oiseaux et des œufs; et
- d) les noms et adresses des propriétaires des oiseaux et des œufs, les numéros des permis autorisant à collectionner lesdits spécimens et les noms des personnes de qui le taxidermiste les a reçus.

(2) Tout taxidermiste doit, en tout temps, permettre à un garde-chasse l'examen des registres dont le présent règlement lui prescrit la tenue.

(3) Tout taxidermiste est tenu de faire le rapport annuel ou tous autres rapports que le ministre peut exiger.

(4) Un permis délivré en vertu de l'article 29 n'est plus valide si son titulaire ne se conforme pas aux prescriptions du présent article.

PERMIS DE COMMERCE D'ÉDREDON

32. (1) Le ministre peut délivrer un permis autorisant à recueillir, à posséder, à vendre ou à transporter de l'édredon.

(2) Sous réserve du paragraphe 5(9) et de l'article 38, il n'est pas nécessaire d'être titulaire d'un permis pour recueillir ou posséder de l'édredon dans les régions visées par les conventions mentionnées à l'article 38.

(3) Le titulaire d'un permis délivré en vertu du paragraphe (1) et quiconque est assujéti au paragraphe (2) doit laisser dans chaque nid une quantité d'édredon suf-

in each nest from which he collects it to protect eggs from predators or environmental chilling.

SOR/80-577, s. 9; SOR/81-641, s. 6.

FOREIGN SPECIES

33. No person shall introduce into Canada for the purpose of sport, acclimatization or release from captivity a species of migratory bird not indigenous to Canada except with the consent in writing of the Director.

POSTERS

34. No person shall destroy, tear down, deface or damage a poster, notice or sign that has been erected pursuant to these Regulations.

35. [Repealed, SOR/2005-198, s. 5]

POWERS OF THE MINISTER

36. (1) The Minister may vary or suspend the application of these Regulations where urgent action is needed and where the Minister considers it necessary for the conservation of migratory birds.

(2) Where the Minister varies or suspends the application of these Regulations under subsection (1), the Minister shall cause to be published in a newspaper distributed in the area affected by the variation or suspension or broadcast by any other means in that area a notice stating that, until further notice, the application of these Regulations in the area described in the notice is varied or suspended.

(3) The variation or suspension of the application of these Regulations ceases to have effect at the latest one year after it comes into force or, where the situation necessitating urgent action ceases to exist, at any earlier date specified by the Minister. The Minister shall cause to be published or broadcast, in the manner set out in subsection (2), a notice stating that the variation or suspension of the application of these Regulations has ceased to have effect.

SOR/2000-247, s. 3.

37. (1) The Minister may, where he has reasonable cause to believe that it is necessary for conservation pur-

fisante pour protéger les œufs contre les prédateurs et le froid ambiant.

DORS/80-577, art. 9; DORS/81-641, art. 6.

ESPÈCES ÉTRANGÈRES

33. Il est interdit de faire entrer au Canada, sans l'autorisation écrite du Directeur, des oiseaux migrateurs qui ne sont pas d'une espèce indigène du Canada, pour les mettre en liberté ou les acclimater ou pour le sport.

AFFICHES

34. Il est interdit de détruire, de lacérer, d'arracher ou d'endommager une affiche, un avis ou un écriteau qui ont été apposés en conformité du présent règlement.

35. [Abrogé, DORS/2005-198, art. 5]

POUVOIRS DU MINISTRE

36. (1) Le ministre peut modifier ou suspendre l'application du présent règlement si une intervention urgente est nécessaire et s'il le juge nécessaire à la conservation des oiseaux migrateurs.

(2) Le ministre fait publier, dans un journal distribué dans la région visée par la modification ou la suspension, ou diffuse par tout autre moyen dans cette région, un avis décrivant la région et indiquant que l'application du présent règlement est suspendue ou modifiée jusqu'à nouvel ordre.

(3) La modification ou la suspension de l'application du présent règlement cesse d'être en vigueur au plus tard un an après son entrée en vigueur ou à une date antérieure fixée par le ministre si l'urgence n'existe plus. Le ministre fait publier ou diffuser un avis à cet effet de la manière prévue au paragraphe (2).

DORS/2000-247, art. 3.

37. (1) Le ministre peut, s'il le juge nécessaire pour la conservation, modifier la durée des périodes de chasse

poses, vary any hunting period or quota set out in these Regulations.

(2) Where the Minister has reasonable cause to believe that it is necessary for the conservation of a species of migratory bird in an area, he may cause to be published in a local newspaper or broadcast over a local radio station a notice stating that, until further notice, hunting of the species set out in the notice is prohibited in the area described therein.

(3) Where a notice has been given pursuant to subsection (2), no person shall hunt for the species set out in the notice in the area described therein until a notice permitting hunting of that species in that area has, on behalf of the Minister, been published in a local newspaper or broadcast over a local radio station.

SOR/80-577, s. 10.

38. Nothing in these Regulations shall be interpreted or applied in a manner inconsistent with the provisions of the James Bay and Northern Quebec Agreement as approved, given effect to and declared valid by the *James Bay and Northern Quebec Native Claims Settlement Act* or the *Northeastern Quebec Agreement* as approved, given effect to and declared valid by Order in Council P.C. 1978-502, dated February 23, 1978, if such provisions are not in conflict with the provisions of the Act and the Convention in respect of migratory birds referred to in section 2 of the Act.

SOR/80-577, s. 10.

ou les contingents de prises prévus dans le présent règlement.

(2) Le ministre peut, s'il le juge nécessaire pour la conservation d'une espèce d'oiseaux migrateurs dans une région donnée, faire publier dans un journal local ou faire diffuser par la radio locale un avis annonçant que, jusqu'à nouvel ordre, la chasse à l'espèce visée dans l'avis est interdite dans la région qui y est décrite.

(3) Il est interdit de chasser une espèce visée dans un avis donné conformément au paragraphe (2), dans la région décrite dans cet avis, jusqu'à ce qu'un avis contraire soit publié dans les journaux locaux ou diffusé sur les ondes radiophoniques locales au nom du ministre.

DORS/80-577, art. 10.

38. Les dispositions du présent règlement ne peuvent aller à l'encontre de la Convention de la Baie James et du Nord québécois approuvée, mise en vigueur et déclarée valide par la *Loi sur le règlement des revendications des autochtones de la Baie James et du Nord québécois*, ni à l'encontre de la Convention du Nord-Est québécois approuvée, mise en vigueur et déclarée valide par le décret C.P. 1978-502 du 23 février 1978, à la condition que ces conventions n'entrent pas en conflit avec la Loi et la Convention concernant les oiseaux migrateurs visée à l'article 2 de la Loi.

DORS/80-577, art. 10.

SCHEDULE I
(Sections 5, 7, 8, 10, 13, 15, 23.1 and 23.3)

PART I

ANNEXE I
(art. 5, 7, 8, 10, 13, 15, 23.1 et 23.3)

PARTIE I

TABLE I

OPEN SEASONS ON THE ISLAND OF NEWFOUNDLAND

Item	Column I Area	Column II Ducks, Including Mergansers (Other Than Long-tailed Ducks, Harlequin Ducks, Eiders and Scoters), Geese and Snipe	Column III Long-tailed Ducks, Eiders and Scoters
1.	All Coastal Zones	Second Saturday of September (Waterfowler Heritage Day) Third Saturday of September to last Saturday of December	Fourth Saturday of November to the last day of February
2.	All Inland Zones	Second Saturday of September (Waterfowler Heritage Day) Third Saturday of September to last Saturday of December	No open season

TABLEAU I

SAISONS DE CHASSE SUR L'ÎLE DE TERRE-NEUVE

Article	Colonne I Région	Colonne II Canards, y compris harles (autres que Hareldes kakawis, Arlequins plongeurs, eiders et macreuses), oies, bernaches et bécassines	Colonne III Hareldes kakawis, eiders et macreuses
1.	Toutes les zones côtières	deuxième samedi de septembre (Journée de la relève) du troisième samedi de septembre au dernier samedi de décembre	Quatrième samedi de novembre à la dernière journée de février
2.	Toutes les zones intérieures	deuxième samedi de septembre (Journée de la relève) du troisième samedi de septembre au dernier samedi de décembre	Pas de saison de chasse

1. In this Part,

(a) “Northern Coastal Zone” means all that portion of the coast of the Island of Newfoundland lying within 100 meters of the mean ordinary high-water mark, including portions of adjacent offshore islands not included in the inland zones, and the adjacent marine coastal waters, bounded by a due west line from Point Riche, thence northward around Cape Bauld and southward along the east coast, ending in a boundary line drawn due north through Cape St. John;

(b) “Southern Coastal Zone” means all that portion of the coast of the Island of Newfoundland lying within 100 meters of the mean ordinary high-water mark, including portions of adjacent offshore islands not included in the inland zones, and the adjacent marine coastal waters, bounded by a due west line through Cape Ray, thence southward and eastward along the coast ending at a due south line through Cape Rosey;

(c) “Western Coastal Zone” means all that portion of the coast of the Island of Newfoundland lying within 100 meters of the mean ordinary high-water mark, including portions of adjacent offshore islands not included in the inland zones, and the adjacent marine coastal waters, bounded by a due west line from Point Riche, thence southward along the coast ending in a boundary line drawn due west through Cape Ray;

1. Dans la présente partie :

a) « Zone côtière du nord » désigne toute la partie de la côte de l'île de Terre-Neuve sise en deçà de 100 mètres de la laisse moyenne de haute mer, y compris les parties des îles côtières adjacentes non comprises dans les zones intérieures, et les eaux adjacentes, bordée par une ligne plein ouest à partir de Point Riche, de là, vers le nord autour de cap Bauld et vers le sud, le long de la côte est, se terminant par une ligne frontière tirée plein nord, traversant le cap St-John;

b) « Zone côtière du sud » désigne toute la partie de la côte de l'île de Terre-Neuve sise en deçà de 100 mètres de la laisse moyenne de haute mer, y compris les parties des îles côtières adjacentes non comprises dans les zones intérieures, et les eaux adjacentes, bordée par une ligne plein ouest traversant cap Ray, de là, vers le sud et l'est, le long de la côte se terminant à une ligne plein sud passant par le cap Rosey;

c) « Zone côtière de l'ouest » désigne toute la partie de la côte de l'île de Terre-Neuve sise en deçà de 100 mètres de la laisse moyenne de haute mer, y compris les parties des îles côtières adjacentes non comprises dans les zones intérieures, et les eaux adjacentes, bordée par une ligne plein ouest à partir de Point Riche, de là, vers le sud le long de la côte, se terminant par une ligne frontière plein ouest traversant le cap Ray;

(d) “Northeastern Coastal Zone” means all that portion of the coast of the Island of Newfoundland lying within 100 meters of the mean ordinary high-water mark, including portions of adjacent offshore islands not included in the inland zones, and adjacent marine coastal waters, bounded by a due north line drawn through Cape Bonavista, thence in a generally westerly direction along the coast ending at a boundary line drawn due north through Cape St. John;

(e) “Avalon-Burin Coastal Zone” means all that portion of the coast of the Island of Newfoundland lying within 100 meters of the mean ordinary high-water mark, including portions of adjacent offshore islands not included in the inland zones, and the adjacent marine coastal waters, bounded by a straight line drawn due south from Cape Rosey, thence in a generally easterly and northerly direction along the coast ending at a boundary line drawn due north from Cape Bonavista;

(f) “Avalon-Burin Inland Zone” means all that portion of the Island of Newfoundland other than the adjacent coastal zones, lying easterly and southerly of a line described as follows: commencing at Friar Head in Fortune Bay; thence northerly along the easterly shore of Long Harbour to Long Harbour River; thence northerly along Long Harbour River to the power transmission line; thence northeasterly along the power transmission line to the northerly shore of Whitehead Pond; thence easterly along the northerly shore of Whitehead Pond to Pipers Hole River; thence southeasterly along Pipers Hole River to Highway number 210; thence northeasterly along Highway number 210 to the Trans Canada Highway number 1; thence southerly along the Trans Canada Highway number 1 to the local road providing access from said highway to the Town of Sunnyside; thence easterly along said road to the Town of Sunnyside; including all portions of adjacent offshore islands surrounded by the Avalon-Burin Coastal Zone lying landward of the lines 100 meters inland of the ordinary high water mark of said islands;

(g) “Northern Inland Zone” means all that portion of the Island of Newfoundland other than the adjacent coastal zones, lying north of a straight line commencing at the north bank of the mouth of Little Harbour Deep River, thence heading in a straight line to Hawke Point near Hawkes Bay, and includes all portions of the offshore islands of the Northern Coastal Zone lying within 100 meters of the ordinary high-water mark; and

(h) “Southern Inland Zone” means all of the Island of Newfoundland other than the portions described in paragraphs (a) to (g), and includes portions of the offshore islands within the adjacent coastal zones lying within 100 meters of the ordinary high-water mark.

d) «Zone côtière du nord-est» désigne toute la partie de la côte de l’île de Terre-Neuve sise en deçà de 100 mètres de la laisse moyenne de haute mer, y compris les parties des îles côtières adjacentes non comprises dans les zones intérieures, et les eaux adjacentes, bordée par une ligne plein nord traversant le cap Bonavista, de là, en direction générale ouest le long de la côte se terminant à la limite plein nord traversant le cap St-John;

e) «Zone côtière d’Avalon-Burin» désigne toute la partie de la côte de l’île de Terre-Neuve sise en deçà de 100 mètres de la laisse moyenne de haute mer, y compris les parties des îles côtières adjacentes non comprises dans les zones intérieures, et les eaux adjacentes, bordée par une ligne plein sud à partir du cap Rosey, de là, en direction généralement vers l’est et le nord le long de la côte se terminant à la limite plein nord à partir de cap Bonavista;

f) «Zone intérieure d’Avalon-Burin» désigne toute la partie de l’île de Terre-Neuve autre que les zones côtières adjacentes, située à l’est et au sud d’une ligne décrite comme suit : commençant au cap Friar dans la baie Fortune; de là vers le nord suivant la rive est du havre Long jusqu’à la rivière Long Harbour; de là vers le nord suivant la rivière Long Harbour jusqu’à la ligne de transport d’électricité; de là vers le nord-est suivant la ligne de transport d’électricité jusqu’à la rive nord de l’étang Whitehead; de là vers l’est suivant la rive nord de l’étang Whitehead jusqu’à la rivière Pipers Hole; de là vers le sud-est suivant la rivière Pipers Hole jusqu’à la route n° 210; de là vers le nord-est suivant la route n° 210 jusqu’à la route transcanadienne n° 1; de là vers le sud suivant la route transcanadienne n° 1 jusqu’au chemin local donnant accès à la ville de Sunnyside par ladite route; de là vers l’est suivant ledit chemin local jusqu’à la ville de Sunnyside; incluant toutes les parties des îles côtières adjacentes entourées par la zone côtière d’Avalon-Burin, situées à l’intérieur des terres sur une profondeur de 100 mètres à partir de la laisse des hautes eaux ordinaires des dites îles;

g) «Zone intérieure du nord» désigne toute la partie de l’île de Terre-Neuve, autre que les zones côtières adjacentes, sise au nord d’une ligne droite partant de la rive nord de l’embouchure de la rivière Little Harbour Deep, de là, se rendant directement à la pointe Hawke près de la baie Hawkes, et incluant toutes les parties des îles côtières de la zone côtière du nord sise en deçà de 100 mètres de la laisse moyenne de haute mer; et

h) «Zone intérieure du sud» désigne toute la partie de l’île de Terre-Neuve, autre que les parties décrites dans les paragraphes a) à g), et incluant les parties des îles côtières comprises dans les zones côtières adjacentes sises en deçà de 100 mètres de la laisse moyenne de haute mer.

TABLE I.1

BAG AND POSSESSION LIMITS ON THE ISLAND OF NEWFOUNDLAND

	Column 1	Column 2	Column 3	Column 4	Column 5	Column 6
Item	Limit	Ducks (Other Than Mergansers, Long-tailed Ducks, Harlequin Ducks, Eiders and Scoters)	Mergansers	Long-tailed Ducks, Eiders and Scoters	Geese	Snipe
1.	Daily Bag	6 (a)	6	6	5	10
2.	Possession	12 (b)	12	12	10	20

(a) Not more than four may be American Black Ducks and not more than one may be Barrow’s Goldeneye.

Item	Column 1 Limit	Column 2 Ducks (Other Than Mergansers, Long-tailed Ducks, Harlequin Ducks, Eiders and Scoters)	Column 3 Mergansers	Column 4 Long-tailed Ducks, Eiders and Scoters	Column 5 Geese	Column 6 Snipe
------	-------------------	---	------------------------	---	-------------------	-------------------

(b) Not more than eight may be American Black Ducks and not more than two may be Barrow's Goldeneye.

TABLEAU I.1

MAXIMUMS DE PRISES ET MAXIMUMS D'OISEAUX À POSSÉDER SUR L'ÎLE DE TERRE-NEUVE

Article	Colonne 1 Maximums	Colonne 2 Canards (autres que harles, Hareldes kakawis, Arlequins plongeurs, eiders et macreuses)	Colonne 3 Harles	Colonne 4 Hareldes kakawis, eiders et macreuses	Colonne 5 Oies et bernaches	Colonne 6 Bécassines
1.	Prises par jour	6 a)	6	6	5	10
2.	Oiseaux à posséder	12 b)	12	12	10	20

a) Dont quatre au plus peuvent être des Canards noirs et un seul peut être un Garrot d'Islande.

b) Dont huit au plus peuvent être des Canards noirs et deux au plus peuvent être des Garrots d'Islande.

TABLE II

OPEN SEASONS IN LABRADOR

	Column I Area	Column II Ducks (Other Than Harlequin Ducks and Eiders), Geese and Snipe	Column III Eiders
1.	Northern Labrador Zone	First Saturday in September to second Saturday in December	Last Saturday in September to second Saturday in January
2.	Western Labrador Zone	First Saturday in September to second Saturday in December	No open season
3.	Southern Labrador Zone	First Saturday in September (Waterfowler Heritage Day) Second Saturday in September to third Saturday in December	Fourth Saturday in November to last day of February
4.	Central Labrador Zone	First Saturday in September to second Saturday in December	Last Saturday in October to last Saturday in November and first Saturday in January to last day of February

TABLEAU II

SAISONS DE CHASSE AU LABRADOR

	Colonne I Région	Colonne II Canards (autres qu'Arlequins plongeurs et eiders), oies et bernaches et bécassines	Colonne III Eiders
1.	Zone nord du Labrador	Premier samedi de septembre au deuxième samedi de décembre	Dernier samedi de septembre au deuxième samedi de janvier
2.	Zone ouest du Labrador	Premier samedi de septembre au deuxième samedi de décembre	Pas de saison de chasse
3.	Zone sud du Labrador	premier samedi de septembre (Journée de la relève) du deuxième samedi de septembre au troisième samedi de décembre	Quatrième samedi de novembre au dernier jour de février
4.	Zone centre du Labrador	Premier samedi de septembre au deuxième samedi de décembre	Dernier samedi d'octobre au dernier samedi de novembre et premier samedi de janvier au dernier jour de février

1. In this Part,

1. Dans la présente partie :

- (a) “Northern Labrador Zone” means all that portion of Labrador lying east of longitude 65°W and north of latitude 54°24’N;
- (b) “Western Labrador Zone” means all that portion of Labrador lying west of longitude 65°W;
- (c) “Southern Labrador Zone” means all that portion of Labrador lying east of longitude 57°06’40”W and south of latitude 53°06’N (Boulter’s Rock); and
- (d) “Central Labrador Zone” means all of Labrador other than the portions described in paragraphs (a) to (c).

- a) « Zone nord du Labrador » désigne toute la partie du Labrador sise à l’est du 65° méridien de longitude ouest et au nord de 54°24’ de latitude nord;
- b) « Zone ouest du Labrador » désigne toute la partie du Labrador sise à l’ouest du 65° méridien de longitude ouest;
- c) « Zone sud du Labrador » désigne toute la partie du Labrador sise à l’est du 57°06’40” de longitude ouest et au sud de 53°06’ de latitude nord (Boulter’s Rock);
- d) « Zone centre du Labrador » désigne toute la partie du Labrador non visée aux alinéas a) à c).

TABLE II.1

BAG AND POSSESSION LIMITS IN LABRADOR

Item	Column 1 Limit	Column 2 Ducks (Other Than Mergansers, Harlequin Ducks, Eiders and Scoters)	Column 3 Mergansers, Eiders and Scoters	Column 4 Geese	Column 5 Snipe
1.	Daily Bag	6 (a)	6	5	10
2.	Possession	12 (b)	12	10	20

- (a) Not more than one may be Barrow’s Goldeneye.
- (b) Not more than two may be Barrow’s Goldeneye.

TABLEAU II.1

MAXIMUMS DE PRISES ET MAXIMUMS D’OISEAUX À POSSÉDER AU LABRADOR

Article	Colonne 1 Maximums	Colonne 2 Canards (autres que harles, Arlequins plongeurs, eiders et macreuses)	Colonne 3 Harles, eiders et macreuses	Colonne 4 Oies et bernaches	Colonne 5 Bécassines
1.	Prises par jour	6 a)	6	5	10
2.	Oiseaux à posséder	12 b)	12	10	20

- a) Dont un seul Garrot d’Islande.
- b) Dont deux au plus peuvent être des Garrots d’Islande.

TABLE III

OPEN SEASONS IN NEWFOUNDLAND AND LABRADOR

Item	Column I Area	Column II Murre
1.	Zone No. 1	September 1 to December 16
2.	Zone No. 2	October 6 to January 20
3.	Zone No. 3	November 25 to March 10
4.	Zone No. 4	November 3 to January 10 and February 2 to March 10

1. In this Part,

- (a) “Zone No. 1” means all coastal waters in the Northern Labrador Zone and the Central Labrador Zone as defined in Table II of this Part;

TABLEAU III

SAISONS DE CHASSE SUR L’ÎLE DE TERRE-NEUVE ET AU LABRADOR

Article	Colonne I Région	Colonne II Guillemot marmette et Guillemot de Brünnich*
1.	Zone n° 1	du 1 ^{er} septembre au 16 décembre
2.	Zone n° 2	du 6 octobre au 20 janvier
3.	Zone n° 3	du 25 novembre au 10 mars
4.	Zone n° 4	du 3 novembre au 10 janvier et du 2 février au 10 mars

* autrefois appelés respectivement Marmette de Troil et Marmette de Brünnich

1. Dans la présente partie :

- a) « Zone n° 1 » désigne toutes les eaux côtières de la zone nord du Labrador et de la zone centre du Labrador, définies au tableau II de la présente partie;

(b) “Zone No. 2” means all coastal waters in the Southern Labrador Zone as defined in Table II of this Part, and those portions of the Western Coastal Zone, Northern Coastal Zone and Northeastern Coastal Zone of Newfoundland as defined in Table I of this Part, bounded by a due northeast line from Deadman’s Point (49°21’N, 53°41’W) and a due west line from Cape St. Gregory (49°24’N, 58°14’W);

(c) “Zone No. 3” means those portions of the Western Coastal Zone and Avalon-Burin Coastal Zone of Newfoundland as defined in Table I of this Part, bounded by a due west line from Cape St. Gregory (49°24’N, 58°14’W) and a due east line from Western Bay Head (47°53’N, 53°03’W), excluding the portion of the Avalon-Burin Coastal Zone of Newfoundland bounded by a due east line from Cape Race (46°39’N, 53°04’W) and a due east line from Cape Spear (47°31’20”N, 52°37’40”W); and

(d) “Zone No. 4” means those portions of the Avalon-Burin Coastal Zone and the Northeastern Coastal Zone of Newfoundland as defined in Table I of this Part, bounded by a due east line drawn from Cape Race (46°39’N, 53°04’W) and a due northeast line from Deadman’s Point (49°21’N, 53°41’W), excluding that portion of the Avalon-Burin Coastal Zone of Newfoundland bounded by a due east line from Cape Spear (47°31’20”N, 52°37’40”W) and by a due east line from Western Bay Head (47°53’N, 53°03’W).

b) « Zone n° 2 » désigne toutes les eaux côtières de la zone sud du Labrador, définie au tableau II de la présente partie, de même que les parties de la zone côtière de l’ouest, de la zone côtière du nord et de la zone côtière du nord-est de Terre-Neuve, définies au tableau I de la présente partie, qui sont bordées par une ligne plein nord-est à partir de Deadman’s Point (49°21’ de latitude nord, 53°41’ de longitude ouest) et par une ligne plein ouest à partir de Cape St. Gregory (49°24’ de latitude nord, 58°14’ de longitude ouest);

c) « Zone n° 3 » désigne les parties de la zone côtière de l’ouest et de la zone côtière d’Avalon-Burin de Terre-Neuve, définies au tableau I de la présente partie, qui sont bordées par une ligne plein ouest à partir de Cape St. Gregory (49°24’ de latitude nord, 58°14’ de longitude ouest) et par une ligne plein est à partir de Western Bay Head (47°53’ de latitude nord, 53°03’ de longitude ouest), à l’exclusion de la partie de la zone côtière d’Avalon-Burin de Terre-Neuve qui est bordée par une ligne plein est à partir de Cape Race (46°39’ de latitude nord, 53°04’ de longitude ouest) et par une ligne plein est à partir de Cape Spear (47°31’20” de latitude nord, 52°37’40” de longitude ouest);

d) « Zone n° 4 » désigne les parties de la zone côtière d’Avalon-Burin et de la zone côtière du nord-est de Terre-Neuve, définies au tableau I de la présente partie, qui sont bordées par une ligne plein est à partir du Cape Race (46°39’ de latitude nord, 53°04’ de longitude ouest) et par une ligne plein nord-est à partir de Deadman’s Point (49°21’ de latitude nord, 53°41’ de longitude ouest), à l’exclusion de la partie de la zone côtière d’Avalon-Burin de Terre-Neuve bordée par une ligne plein est à partir de Cape Spear (47°31’20” de latitude nord, 52°37’40” de longitude ouest) et par une ligne plein est à partir de Western Bay Head (47°53’ de latitude nord, 53°03’ de longitude ouest).

TABLE III.1

BAG AND POSSESSION LIMITS IN NEWFOUNDLAND AND LABRADOR

Item	Column 1 Limit	Column 2 Murrres
1.	Daily Bag	20
2.	Possession	40

PART II

TABLEAU III.1

MAXIMUMS DE PRISES ET MAXIMUMS D’OISEAUX À POSSÉDER SUR L’ÎLE DE TERRE-NEUVE ET AU LABRADOR

Article	Colonne 1 Maximums	Colonne 2 Marmettes
1.	Prises par jour	20
2.	Oiseaux à posséder	40

PARTIE II

TABLE I

OPEN SEASONS IN PRINCE EDWARD ISLAND

Item	Column 1 Area	Column 2 Ducks (Other Than Harlequin Ducks) and Geese	Column 3 Ducks (Other Than Common and Red-breasted Mergansers, Long-tailed Ducks, Harlequin Ducks, Eiders and Scoters), Snipe and Geese	Column 4 Common and Red-breasted Mergansers, Long-tailed Ducks, Eiders and Scoters	Column 5 Woodcock
1.	Throughout Prince Edward Island	Third Saturday of September (Waterfowler Heritage Day)	First Monday of October to second Saturday of December	First Monday of October to December 31	Last Monday of September to second Saturday of December

TABLEAU I
SAISONS DE CHASSE À L'ÎLE-DU-PRINCE-ÉDOUARD

Article	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4	Colonne 5
	Région	Canards (autres qu'Arlequins plongeurs), oies et bernaches	Canards (autres que Grands Harles et Harles huppés, Hareldes kakawis, Arlequins plongeurs, eiders et macreuses), bécassines, oies et bernaches	Grands Harles et Harles huppés, Hareldes kakawis, eiders et macreuses	Bécasses
1.	Tout le territoire de l'Île-du-Prince-Édouard	Troisième samedi de septembre (Journée de la relève)	Du premier lundi d'octobre au deuxième samedi de décembre	Du premier lundi d'octobre au 31 décembre	Du dernier lundi de septembre au deuxième samedi de décembre

TABLE I.1
[Repealed, SOR/95-296, s. 2]

TABLEAU I.1
[Abrogé, DORS/95-296, art. 2]

TABLE II
BAG AND POSSESSION LIMITS IN PRINCE EDWARD ISLAND

Item	Limit	Column 2	Column 3	Column 4	Column 5	Column 6
		Ducks (Other Than Common and Red-breasted Mergansers, Long-tailed Ducks, Harlequin Ducks, Eiders and Scoters)	Common and Red-breasted Mergansers, Long-tailed Ducks, Eiders and Scoters	Geese	Woodcock	Snipe
1.	Daily Bag	6 (a)	6 (c)	5	8	10
2.	Possession	12 (b)	12 (d)	10	16	20

- (a) Not more than four may be Mallard-American Black Duck hybrids or American Black Ducks and not more than one may be Barrow's Goldeneye.
 (b) Not more than eight may be Mallard-American Black Duck hybrids or American Black Ducks and not more than two may be Barrow's Goldeneye.
 (c) Not more than four may be Scoters.
 (d) Not more than eight may be Scoters.

TABLEAU II
MAXIMUMS DE PRISES ET MAXIMUMS D'OISEAUX À POSSÉDER À L'ÎLE-DU-PRINCE-ÉDOUARD

Article	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4	Colonne 5	Colonne 6
	Maximums	Canards (autres que Grands Harles et Harles huppés, Hareldes kakawis, Arlequins plongeurs, eiders et macreuses)	Grands Harles et Harles huppés, Hareldes kakawis, eiders et macreuses	Oies et bernaches	Bécasses	Bécassines
1.	Prises par jour	6 a)	6 c)	5	8	10
2.	Oiseaux à posséder	12 b)	12 d)	10	16	20

- a) Dont quatre au plus peuvent être des Canards colverts-noirs hybrides ou Canards noirs et un seul peut être un Garrot d'Islande.
 b) Dont huit au plus peuvent être des Canards colverts-noirs hybrides ou Canards noirs et deux au plus peuvent être des Garrots d'Islande.
 c) Dont quatre au plus peuvent être des macreuses.
 d) Dont huit au plus peuvent être des macreuses.

PART III

PARTIE III

TABLE I

OPEN SEASONS IN NOVA SCOTIA

Item	Column 1 Area	Column 2 Ducks (Other Than Harlequin Ducks) and Geese	Column 3 Ducks (Other Than Harlequin Ducks)	Column 4 Additional Seasons for Common and Red-breasted Mergansers, Long-tailed Ducks, Eiders, Scoters, Goldeneye and Buffleheads	Column 5 Geese	Column 6 Woodcock and Snipe
1.	Zone No. 1	Third Saturday of September (Waterfowler Heritage Day)	October 1 to December 31	No additional seasons	For a period of 11 days beginning on the first Tuesday after Labour Day (a) October 1 to December 31	October 1 to November 30
2.	Zone No. 2	Third Saturday of September (Waterfowler Heritage Day)	October 8 to December 31	October 1 to 7 January 1 to 7	For a period of 6 days beginning on the first Friday after Labour Day (a) October 8 to January 15	October 1 to November 30
3.	Zone No. 3	Third Saturday of September (Waterfowler Heritage Day)	October 8 to December 31	January 1 to 7	For a period of 6 days beginning on the first Friday after Labour Day (a) October 8 to January 15	October 1 to November 30

(a) In Zone No. 1, Zone No. 2 and Zone No. 3, hunting for Geese is allowed only on farmland.

TABLEAU I

SAISONS DE CHASSE EN NOUVELLE-ÉCOSSE

Article	Colonne 1 Région	Colonne 2 Canards (autres qu'Arlequins plongeurs), oies et bernaches	Colonne 3 Canards (autres qu'Arlequins plongeurs)	Colonne 4 Saisons supplémentaires pour Grands Harles, Harles huppés, Hareldes kakawis, eiders, macreuses, et garrots	Colonne 5 Oies et bernaches	Colonne 6 Bécasses et bécassines
1.	Zone n° 1	troisième samedi de septembre (Journée de la relève)	du 1 ^{er} octobre au 31 décembre	pas de saison supplémentaire	pendant une période de 11 jours à compter du premier mardi suivant la fête du Travail a) du 1 ^{er} octobre au 31 décembre	du 1 ^{er} octobre au 30 novembre
2.	Zone n° 2	troisième samedi de septembre (Journée de la relève)	du 8 octobre au 31 décembre	du 1 ^{er} au 7 octobre du 1 ^{er} au 7 janvier	pendant une période de six jours à compter du premier vendredi suivant la fête du Travail a) du 8 octobre au 15 janvier	du 1 ^{er} octobre au 30 novembre
3.	Zone n° 3	troisième samedi de septembre (Journée de la relève)	du 8 octobre au 31 décembre	du 1 ^{er} au 7 janvier	pendant une période de six jours à compter du premier vendredi suivant la fête du Travail a) du 8 octobre au 15 janvier	du 1 ^{er} octobre au 30 novembre

a) Dans la Zone n° 1, la Zone n° 2 et la Zone n° 3, la chasse à l'oie et à la bernache est permise uniquement sur les terres agricoles.

1. In this Part,

(a) "Zone No. 1" means the counties of Antigonish, Pictou, Colchester, Cumberland, Hants, Kings and Annapolis;

(b) "Zone No. 2" means the counties of Digby, Yarmouth, Shelburne, Queens, Lunenburg, Halifax, Guysborough, Cape Breton,

1. Dans la présente partie,

a) «Zone n° 1» désigne les comtés d'Antigonish, Pictou, Colchester, Cumberland, Hants, Kings et Annapolis;

b) «Zone n° 2» désigne les comtés de Digby, Yarmouth, Shelburne, Queens, Lunenburg, Halifax, Guysborough, Cap-Breton,

Victoria, Inverness and Richmond, except the area described under Zone 3; and

(c) “Zone No. 3” means Bras d’Or Lake and all waters draining into Bras d’Or Lake including waters on the Lake side of the highway bridge on Great Bras d’Or at Seal Islands (Highway No. 105), at St. Peters on St. Peters Inlet (Highway No. 4) and at Bras d’Or on St. Andrews Channel (Highway No. 105).

Victoria, Inverness et Richmond, sauf la partie désignée à la zone 3; et

c) «Zone n° 3» signifie le lac Bras-d’Or et toutes les eaux drainant dans le lac Bras-d’Or, y compris les eaux du côté du lac du pont de l’autoroute au Grand-Bras-d’Or aux îles Seal (autoroute n° 105), à St. Peters de St. Peters Inlet (autoroute n° 4) et à Bras-d’Or dans le canal St. Andrews (autoroute n° 105).

TABLE I.1
[Repealed, SOR/99-263, s. 9]

1. [Repealed, SOR/99-263, s. 10]

TABLEAU I.1
[Abrogé, DORS/99-263, art. 9]

1. [Abrogé, DORS/99-263, art. 10]

TABLE II

BAG AND POSSESSION LIMITS IN NOVA SCOTIA

Item	Column 1 Limit	Column 2 Ducks (Other Than Common and Red-breasted Mergansers, Long-tailed Ducks, Harlequin Ducks, Eiders and Scoters)	Column 3 Common and Red-breasted Mergansers, Long-tailed Ducks, Eiders and Scoters	Column 4 Geese	Column 5 Woodcock	Column 6 Snipe
1.	Daily Bag	6 (a)	5 (c)	5 (e), (f)	8	10
2.	Possession	12 (b)	10 (d)	10 (e), (f)	16	20

- (a) Not more than four may be American Black Ducks and not more than one may be Barrow’s Goldeneye.
- (b) Not more than eight may be American Black Ducks and not more than two may be Barrow’s Goldeneye.
- (c) Not more than four may be Scoters.
- (d) Not more than eight may be Scoters.
- (e) In Zone No. 1, not more than a total of three additional Canada Geese or Cackling Geese, or any combination of them, may be taken daily and not more than a total of six additional Canada Geese or Cackling Geese, or any combination of them, may be possessed for a period of 11 days beginning on the first Tuesday after Labour Day.
- (f) In Zone No. 2 and Zone No. 3, not more than a total of three additional Canada Geese or Cackling Geese, or any combination of them, may be taken daily and not more than a total of six additional Canada Geese or Cackling Geese, or any combination of them, may be possessed for a period of six days beginning on the first Friday after Labour Day.

TABLEAU II

MAXIMUMS DE PRISES ET MAXIMUMS D’OISEAUX À POSSÉDER EN NOUVELLE-ÉCOSSE

Article	Colonne 1 Maximums	Colonne 2 Canards (autres que Grands Harles, Harles huppés, Hareldes kakawis, Arlequins plongeurs, eiders et macreuses)	Colonne 3 Grands Harles, Harles huppés, Hareldes kakawis, eiders et macreuses	Colonne 4 Oies et bernaches	Colonne 5 Bécasses	Colonne 6 Bécassines
1.	Prises par jour	6 a)	5 c)	5 e), f)	8	10
2.	Oiseaux à posséder	12 b)	10 d)	10 e), f)	16	20

- a) Dont quatre au plus peuvent être des Canards noirs et un seul peut être un Garrot d’Islande.
- b) Dont huit au plus peuvent être des Canards noirs et deux au plus peuvent être des Garrots d’Islande.
- c) Dont quatre au plus peuvent être des macreuses.
- d) Dont huit au plus peuvent être des macreuses.
- e) Dans la Zone n° 1, un total d’au plus trois Bernaches du Canada ou Bernaches de Hutchins supplémentaires, ou une combinaison des deux, peuvent être prises par jour et il est permis de posséder un total d’au plus six Bernaches du Canada ou Bernaches de Hutchins supplémentaires, ou une combinaison des deux, pour une période de onze jours à compter du premier mardi suivant la fête du Travail.
- f) Dans la Zone n° 2 et la Zone n° 3, un total d’au plus trois Bernaches du Canada ou Bernaches de Hutchins supplémentaires, ou une combinaison des deux, peuvent être prises par jour et il est permis de posséder un total d’au plus six Bernaches du Canada ou Bernaches de Hutchins supplémentaires, ou une combinaison des deux, pour une période de six jours à compter du premier vendredi suivant la fête du Travail.

PART IV

PARTIE IV

TABLE I

OPEN SEASONS IN NEW BRUNSWICK

Item	Area	Column 2 Ducks (Other Than Harlequin Ducks) and Geese	Column 3 Ducks (Other Than Harlequin Ducks), Geese (Other Than Canada Geese and Cackling Geese) and Snipe	Column 4 Canada Geese and Cackling Geese	Column 5 Additional Seasons for Common and Red-breasted Mergansers, Long-tailed Ducks, Eiders and Scoters (in Coastal Waters Only)	Column 6 Woodcock
1.	Zone No. 1	Third Saturday of September (Waterfowler Heritage Day)	October 15 to January 4	For a period of 11 days beginning on the Tuesday after Labour Day Monday (a) October 15 to January 4	February 1 to 24	September 15 to November 30
2.	Zone No. 2	Third Saturday of September (Waterfowler Heritage Day)	October 1 to December 18	For a period of 11 days beginning on the Tuesday after Labour Day Monday (a) October 1 to December 18	No additional seasons	September 15 to November 30

(a) In Zone No. 1 and Zone No. 2, hunting for Canada Geese and Cackling Geese is allowed only on farmland.

TABLEAU I

SAISONS DE CHASSE AU NOUVEAU-BRUNSWICK

Article	Région	Colonne 2 Canards (autres qu'Arlequins plongeurs), oies et bernaches	Colonne 3 Canards (autres qu'Arlequins plongeurs), oies et bernaches (autres que Bernaches du Canada et Bernaches de Hutchins) et bécassines	Colonne 4 Bernaches du Canada et Bernaches de Hutchins	Colonne 5 Saison supplémentaire, dans les eaux côtières seulement, pour Grands Harles, Harles huppés, Hareldes kakawis, eiders et macreuses	Colonne 6 Bécasses
1.	Zone n° 1	troisième samedi de septembre (Journée de la relève)	du 15 octobre au 4 janvier	pendant une période de 11 jours à compter du mardi suivant le lundi de la fête du Travail (a) du 15 octobre au 4 janvier	du 1 ^{er} au 24 février	du 15 septembre au 30 novembre
2.	Zone n° 2	troisième samedi de septembre (Journée de la relève)	du 1 ^{er} octobre au 18 décembre	pendant une période de 11 jours à compter du mardi suivant le lundi de la fête du Travail (a) du 1 ^{er} octobre au 18 décembre	pas de saison supplémentaire	du 15 septembre au 30 novembre

a) Dans la Zone n° 1 et la Zone n° 2, la chasse à la Bernache du Canada et à la Bernache de Hutchins est permise uniquement sur les terres agricoles.

1. In this Part,

(a) "Zone No. 1" means that part of Saint John County lying south of No. 1 Highway and west of Saint John Harbour, and that part of Charlotte County lying south of No. 1 Highway, including the islands of the Grand Manan Group and Campobello Island, except for the following area:

all those certain islands, islets, rocks and ledges in the County of Charlotte, Parish of Pennfield, and in the Bay of Fundy, designated as The Wolves according to the Gazetteer of Canada for New Brunswick, Ottawa, 1972 and shown on 1:50,000 series

1. Dans la présente partie :

a) «Zone n° 1» désigne la partie du comté de Saint-Jean sise au sud de la route n° 1 et à l'ouest du port de Saint-Jean, et la partie du comté de Charlotte sise au sud de la route n° 1, y compris les îles de l'archipel du Grand Manan et de l'île Campobello à l'exception des endroits suivants :

les îles, les îlots, les roches et les bancs de roches, dans le comté de Charlotte, dans la paroisse de Pennfield, et dans la Baie de Fundy, le tout désigné comme The Wolves selon le répertoire géographique du Canada pour le Nouveau-Brunswick, Ottawa

National Topographic Map No. 21B/15 and 21B/14, third edition (combined map), including any foreshore and any small islets or rocks that do not appear on the aforesaid map, and also including the reefs and surrounding waters lying within the quadrilateral defined by points having the following geographic coordinates: latitude 45°00' north, longitude 66°39' west; latitude 44°55' north, longitude 66°39' west; latitude 44°55' north, longitude 66°46' west; and latitude 45°00' north, longitude 66°46' west;

(b) “Zone No. 2” means the remainder of the Province of New Brunswick, except as described under section 2.

(c) [Repealed, SOR/2002-212, s. 5]

2. The open seasons set out in Table I do not apply to the following areas in the Province of New Brunswick:

(a) All those certain islands, islets, rocks and ledges in the County of Charlotte, Parish of Pennfield, and in the Bay of Fundy, designated as The Wolves according to the Gazetteer of Canada for New Brunswick, Ottawa, 1972, and shown on 1:50,000 series National Topographic Map No. 21B/15 and 21B/14, third edition (combined map), including any foreshore and any small islets or rocks that do not appear on the aforesaid map, and also including the reefs and surrounding waters lying within the quadrilateral defined by points having the following geographic coordinates: latitude 45°00' north, longitude 66°39' west; latitude 44°55' north, longitude 66°39' west; latitude 44°55' north, longitude 66°46' west; latitude 45°00' north, longitude 66°46' west, and the area of the Tabusintac River Estuary in Northumberland County, east of highway number 11, South of Wishart Point Road, west of a line between Wishart Point and Point of Marsh, and northwest of Covedell Road;

(b) Bathurst Harbour and Bathurst Basin, commencing at the Caron Point lighthouse; thence north across the mouth of Bathurst Harbour to Youghall Point; thence following the mean high water mark to the first bridge on the Tetagouche River (Highway 134); thence following the mean high water mark of Bathurst Harbour and Bathurst Basin to the first bridge on the Middle River (Riverside Drive and Little River Drive); thence following the mean high water mark to the first bridge on the Little River (Railroad Bridge); thence following the mean high water mark to the first bridge on the Nepisiguit River (Bridge Street); thence following the mean high water mark to the point of commencement;

Excepting the following which remain open to hunting: All those certain lots, pieces or parcels of land situated in the Parish of Bathurst, County of Gloucester, and Province of New Brunswick being described as follows: those ungranted Crown islands, situated in Bathurst Harbour, said islands are numbered 1 and 2, and have the following approximate geographic coordinates:

island no. 1: latitude 47°38'55", longitude 65°38'09";

island no. 2: latitude 47°37'59", longitude 65°38'48";

(c) All that area containing parts of Restigouche River and Chaleur Bay as shown on National Topographic Series Map Sheet No. 22B/1 (Escuminac, edition 3(B)) produced at a scale of 1:50,000 by the Department of Energy, Mines and Resources at Ottawa, and being more particularly described as follows: Com-

1972 et montré à l'échelle 1:50 000 sur la coupure 21B/15 et 21B/14, troisième édition (carte combinée) dans le Système National de Référence Cartographique, inclus également sont toutes les laisses de mer, les îlots et les roches n'apparaissant pas sur ladite coupure et inclus aussi les récifs et les eaux situés à l'intérieur du quadrilatère délimité par les coordonnées géographiques suivantes: la latitude nord 45°00' et la longitude ouest 66°39'; la latitude nord 44°55' et la longitude ouest 66°39'; la latitude nord 44°55' et la longitude ouest 66°46'; et la latitude nord 45°00' et la longitude ouest 66°46';

b) «Zone n° 2» désigne le reste de la province du Nouveau-Brunswick, à l'exception de la portion décrite à l'article 2.

c) [Abrogé, DORS/2002-212, art. 5]

2. Les saisons de chasse spécifiées dans le tableau I ne s'appliquent pas aux régions suivantes de la province du Nouveau-Brunswick:

a) les îles, les îlots, les rochers et les bancs de rochers, dans le comté de Charlotte, dans la paroisse de Pennfield, et dans la Baie de Fundy, le tout désigné comme The Wolves selon le répertoire géographique du Canada pour le Nouveau-Brunswick, Ottawa 1972 et montré à l'échelle 1:50 000 sur la carte 21B/15 et 21B/14, troisième édition (carte combinée) dans le Système national de référence cartographique, inclus également sont toutes les laisses de mer, les îlots et les rochers n'apparaissant pas sur ladite carte ainsi que les récifs et les eaux situés à l'intérieur du quadrilatère délimité par les coordonnées géographiques suivantes: la latitude nord 45°00' et la longitude ouest 66°39'; la latitude nord 44°55' et la longitude ouest 66°39'; la latitude nord 44°55' et la longitude ouest 66°46'; la latitude nord 45°00' et la longitude ouest 66°46', et l'étendue de l'estuaire de la rivière Tabusintac dans le comté de Northumberland, à l'est de la route 11, au sud du chemin Wishart Point, à l'ouest d'une ligne entre la pointe Wishart et la pointe dénommée Point of Marsh, et au nord-ouest du chemin Covedell;

b) Le havre de Bathurst et le bassin de Bathurst, commençant au phare de la pointe Caron; de là vers le nord à travers l'embouchure du havre de Bathurst jusqu'à la pointe Youghall; de là suivant la laisse moyenne des hautes eaux jusqu'au premier pont sur la rivière Tetagouche (route 134); de là suivant la laisse moyenne des hautes eaux du havre de Bathurst et du bassin de Bathurst jusqu'au premier pont sur la rivière Middle (la promenade Riverside et la promenade Little River); de là suivant la laisse moyenne des hautes eaux jusqu'au premier pont sur la rivière Little (le pont Railroad); de là suivant la laisse moyenne des hautes eaux jusqu'au premier pont sur la rivière Nepisiguit (rue Bridge); de là suivant la laisse moyenne des hautes eaux jusqu'au point de départ;

À l'exception des suivantes qui demeurent ouvertes à la chasse: Ces certains lots, morceaux ou parcelles de terrain, situés dans la paroisse de Bathurst, dans le comté de Gloucester, dans la province du Nouveau-Brunswick et décrits comme suit: ces îles non-occupées de la couronne situées dans le havre de Bathurst, lesdites îles étant numérotées 1 et 2, et ayant les coordonnées géographiques suivantes:

île n° 1: latitude 47°38'55", longitude 65°38'09";

île n° 2: latitude 47°37'59", longitude 65°38'48";

mencing at the most easterly extremity of Dalhousie Island at approximate latitude 48° 04' 15" and approximate longitude 66° 21' 45"; thence due east in a straight line to a line in Restigouche River being one kilometre perpendicularly distant and parallel to the southerly ordinary high water mark of Restigouche River; thence generally southeasterly and southwesterly along said line being one kilometre perpendicularly distant and parallel to the southerly ordinary high water mark of Restigouche River and Chaleur Bay to a point being due east of the mouth of Miller Brook; thence due west to the mouth of said brook; thence northerly, northeasterly and northwesterly along said ordinary high water mark of Chaleur Bay and Restigouche River to the point of commencement. Including all islands, shoals and rocks lying within the above described area.

c) Toute cette surface renfermant des parties de la rivière Restigouche et de la baie des Chaleurs tel qu'indiqué sur la carte de la série nationale de référence topographique n° 22B/1 (Escuminac, édition 3(B)) réalisée à l'échelle de 1 : 50 000 par le ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources à Ottawa, et étant plus particulièrement décrite comme suit : Commençant au point le plus à l'est de l'île Dalhousie par environ 48°04'15" de latitude et par environ 66°21'45" de longitude; de là, dans une direction franc est et en ligne droite jusqu'à une ligne parallèle à et perpendiculairement distante d'un kilomètre de la ligne des hautes eaux ordinaires du côté sud de la rivière Restigouche; de là, généralement vers le sud-est et le sud-ouest suivant ladite ligne parallèle à et perpendiculairement distante d'un kilomètre de la ligne des hautes eaux ordinaires du côté sud de la rivière Restigouche et de la baie des Chaleurs jusqu'à un point situé franc est de l'embouchure du ruisseau Miller; de là, dans une direction franc ouest jusqu'à l'embouchure dudit ruisseau; de là, vers le nord, le nord-est et le nord-ouest suivant ladite ligne des hautes eaux ordinaires de la rivière Restigouche et de la baie des Chaleurs jusqu'au point de départ. Comprenant toutes les îles, les hauts-fonds et les roches sis à l'intérieur de la surface ci-haut décrite.

TABLE I.1

[Repealed, SOR/99-263, s. 13]

1. [Repealed, SOR/99-263, s. 14]

TABLEAU I.1

[Abrogé, DORS/99-263, art. 13]

1. [Abrogé, DORS/99-263, art. 14]

TABLE II

BAG AND POSSESSION LIMITS IN NEW BRUNSWICK

Item	Column 1 Limit	Column 2 Ducks (Other Than Common and Red-breasted Mergansers, Long-tailed Ducks, Harlequin Ducks, Eiders and Scoters)	Column 3 Common and Red-breasted Mergansers, Long-tailed Ducks, Eiders and Scoters	Column 4 Geese	Column 5 Woodcock	Column 6 Snipe
1.	Daily Bag	6 (a)	6 (c)	5 (e)	8	10
2.	Possession	12 (b)	12 (d)	10 (e)	16	20

- (a) Not more than three may be American Black Ducks and not more than one may be Barrow's Goldeneye.
- (b) Not more than six may be American Black Ducks and not more than two may be Barrow's Goldeneye.
- (c) Not more than four may be Scoters, and in Zone No. 1 from February 1 to February 24, not more than four Eiders may be taken daily.
- (d) Not more than eight may be Scoters, and in Zone No. 1 from February 1 to February 24, not more than eight Eiders may be possessed.
- (e) Not more than a total of three additional Canada Geese or Cackling Geese, or any combination of them, may be taken daily and not more than a total of six additional Canada Geese or Cackling Geese, or any combination of them, may be possessed for a period of 11 days beginning on the first Tuesday after Labour Day.

TABLEAU II

MAXIMUMS DE PRISES ET MAXIMUMS D'OISEAUX À POSSÉDER AU NOUVEAU-BRUNSWICK

Article	Colonne 1 Maximums	Colonne 2 Canards (autres que Grands Harles, Harles huppés, Hareldes kakawis, Arlequins plongeurs, eiders et macreuses)	Colonne 3 Grands Harles, Harles huppés, Hareldes kakawis, eiders et macreuses	Colonne 4 Oies et bernaches	Colonne 5 Bécasses	Colonne 6 Bécassines
1.	Prises par jour	6 a)	6 c)	5 e)	8	10
2.	Oiseaux à posséder	12 b)	12 d)	10 e)	16	20

- a) Dont trois au plus peuvent être des Canards noirs et un seul peut être un Garrot d'Islande.

Article	Colonne 1 Maximums	Colonne 2 Canards (autres que Grands Harles, Harles huppés, Hareldes kakawis, Arlequins plongeurs, eiders et macreuses)	Colonne 3 Grands Harles, Harles huppés, Hareldes kakawis, eiders et macreuses	Colonne 4 Oies et bernaches	Colonne 5 Bécasses	Colonne 6 Bécassines
---------	-----------------------	--	--	--------------------------------	-----------------------	-------------------------

- b) Dont six au plus peuvent être des Canards noirs et deux au plus peuvent être des Garrots d'Islande.
- c) Dont quatre au plus peuvent être des macreuses et dans la zone n° 1, du 1^{er} février au 24 février, il n'est pas permis de prendre plus de quatre eiders par jour.
- d) Dont huit au plus peuvent être des macreuses et dans la zone n° 1, du 1^{er} février au 24 février, il n'est pas permis de posséder plus de huit eiders.
- e) Un total d'au plus trois Bernaches du Canada ou Bernaches de Hutchins supplémentaires, ou une combinaison des deux, peuvent être prises par jour et il est permis de posséder un total d'au plus six Bernaches du Canada ou Bernaches de Hutchins supplémentaires, ou une combinaison des deux, pour une période de onze jours à compter du premier mardi suivant la fête du Travail.

PART V

PARTIE V

TABLE I

OPEN SEASONS IN QUEBEC

Item	Area	Column 2 Ducks (Other Than Harlequin Ducks), Geese, Woodcock and Snipe	Column 3 Ducks (Other Than Eiders, Harlequin and Long-tailed Ducks), Geese (Other Than Canada Geese, Cackling Geese and Snow Geese) and Snipe	Column 4 Canada Geese and Cackling Geese	Column 5 Eiders and Long-tailed Ducks	Column 6 Coots and Moorhens	Column 7 Woodcock
1.	District A	N/A	September 1 to December 10	September 1 to December 10	September 1 to December 10	No open season	September 1 to December 10
2.	District B	The Saturday preceding the opening of the migratory bird hunting season identified in column 3 (Waterfowler Heritage Day)	For a period of 104 days beginning on the first Saturday after September 11	The first Saturday after September 11 to the first Saturday after December 25	October 1 to January 14 (b)	No open season	For a period of 107 days beginning on September 11 if that day is a Saturday or, if not, on the nearest Saturday that is before or after September 11
3.	Districts C, D and E	The Saturday preceding the opening of the migratory bird hunting season identified in column 3 (Waterfowler Heritage Day)	For a period of 104 days beginning on the first Saturday after September 11 (c)	September 1 to the Friday before the first Saturday after September 11 (a) The first Saturday after September 11 to December 16	The first Saturday after September 11 to the first Saturday after December 25	No open season	For a period of 107 days beginning on September 18 if that day is a Saturday or, if not, on the nearest Saturday that is before or after September 18
4.	District F	The Saturday preceding the opening of the migratory bird hunting season identified in column 3 (d) (Waterfowler Heritage Day)	For a period of 96 days beginning on the first Saturday after September 18 (c)	September 6 to the Friday before the first Saturday after September 18 (a) The first Saturday after September 18 to December 21	The first Saturday after September 18 to the first Saturday after January 1 of the following year	The first Saturday after September 18 to the first Saturday after January 1 of the following year	For a period of 107 days beginning on September 18 if that day is a Saturday or, if not, on the nearest Saturday that is before or after September 18
5.	District G	Second-to-last Saturday of September (Waterfowler Heritage Day)	Last Saturday of September to December 26	Last Saturday of September to December 26	November 1 to February 14	No open season	Last Saturday of September to December 26

(a) In Districts C, D, E and F, hunting for Canada Geese and Cackling Geese is allowed only on farmland.

(b) In District B in the portion of the North Shore west of the Natashquan River, the hunting season for eiders and Long-tailed Ducks, respectively, begins on October 1 and ends on October 24 and begins on November 15 and ends on February 5.

(c) In District E, the open season for Barrow's and Common Goldeneyes closes on October 21 in Provincial Hunting Zone No. 21 and 100 m beyond this zone. In District F, the open season for Barrow's and Common Goldeneyes closes on October 21 between Pointe Jureux (Saint-Irénée) and the Gros Cap à l'Aigle (Saint-Fidèle) from routes 362 and 138 to 2 km within Provincial Hunting Zone No. 21.

(d) In District F, hunting for Coots and Moorhens is allowed during Waterfowler Heritage Day.

TABLEAU I
SAISONS DE CHASSE AU QUÉBEC

Article	Colonne 1 Région	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4	Colonne 5	Colonne 6	Colonne 7
			Canards (autres que eiders, Arlequins plongeurs et Hareldes kakawis), oies et bernaches (autres que Bernaches du Canada, Bernaches de Hutchins et Oies des neiges) et bécassines	Bernaches du Canada et Bernaches de Hutchins	Eiders et Hareldes kakawis	Foulques et gallinules	Bécasses
1.	District A	s/o	du 1 ^{er} septembre au 10 décembre	du 1 ^{er} septembre au 10 décembre	du 1 ^{er} septembre au 10 décembre	pas de saison de chasse	du 1 ^{er} septembre au 10 décembre
2.	District B	le samedi précédant l'ouverture de la saison de chasse aux oiseaux migrateurs indiquée à la colonne 3 (Journée de la relève)	pendant une période de 104 jours à compter du premier samedi suivant le 11 septembre	du premier samedi suivant le 11 septembre au premier samedi suivant le 25 décembre	du 1 ^{er} octobre au 14 janvier <i>b)</i>	pas de saison de chasse	pendant une période de 107 jours débutant le samedi le plus près du 11 septembre ou le 11 septembre si cette date tombe un samedi
3.	Districts C, D et E	le samedi précédant l'ouverture de la saison de chasse aux oiseaux migrateurs indiquée à la colonne 3 (Journée de la relève)	pendant une période de 104 jours à compter du premier samedi suivant le 11 septembre <i>c)</i>	du 1 ^{er} septembre au vendredi précédant le premier samedi suivant le 11 septembre <i>a)</i> du premier samedi suivant le 11 septembre au 16 décembre	du premier samedi suivant le 11 décembre au premier samedi suivant le 25 décembre	pas de saison de chasse	pendant une période de 107 jours débutant le samedi le plus près du 18 septembre ou le 18 septembre si cette date tombe un samedi
4.	District F	le samedi précédant l'ouverture de la saison de chasse aux oiseaux migrateurs indiquée à la colonne 3 <i>d)</i> (Journée de la relève)	pendant une période de 96 jours à compter du premier samedi suivant le 18 septembre <i>c)</i>	du 6 septembre au vendredi précédant le premier samedi suivant le 18 septembre <i>a)</i> du premier samedi suivant le 18 septembre au 21 décembre	du premier samedi suivant le 18 septembre au premier samedi suivant le 1 ^{er} janvier de l'année suivante	du premier samedi suivant le 18 septembre au premier samedi suivant le 1 ^{er} janvier de l'année suivante	pendant une période de 107 jours débutant le samedi le plus près du 18 septembre ou le 18 septembre si cette date tombe un samedi
5.	District G	l'avant-dernier samedi de septembre (Journée de la relève)	du dernier samedi de septembre au 26 décembre	du dernier samedi de septembre au 26 décembre	du 1 ^{er} novembre au 14 février	pas de saison de chasse	du dernier samedi de septembre au 26 décembre

- a)* Dans les Districts C, D, E et F, la chasse à la Bernache du Canada et à la Bernache de Hutchins est permise uniquement sur les terres agricoles.
- b)* Dans le District B, dans la partie de la Côte-Nord située à l'ouest de la rivière Natashquan, les saisons de chasse aux eiders et aux Hareldes kakawis sont respectivement du 1^{er} au 24 octobre et du 15 novembre au 5 février.
- c)* Dans le District E, la saison de chasse aux Garrots d'Islande et aux Garrots à œil d'or est interdite à partir du 21 octobre dans la zone de chasse provinciale 21 et 100 mètres au-delà de cette zone. Dans le District F, la saison de chasse aux Garrots d'Islande et aux Garrots à œil d'or est interdite à partir du 21 octobre entre la Pointe Jureux (Saint-Irénée) et le Gros Cap à l'Aigle (Saint-Fidèle) des routes 362 et 138 jusqu'à deux kilomètres dans la zone de chasse provinciale 21.
- d)* Dans le District F, la chasse à la foulque et à la gallinule est permise pendant la Journée de la relève.

1. In this Part,

(a) "District A" means that part of the Province of Quebec included in Provincial Hunting Zones 17 and 22 to 24 inclusive;

(b) "District B" means that part of the Province of Quebec included in Provincial Hunting Zones 19 south, 20 and 29 and that portion of Provincial Hunting Zone 21 included in the electoral district

1. Dans la présente partie :

a) « District A » désigne la partie de la province de Québec comprise dans les zones de chasse provinciales 17 et 22 à 24 inclusive;

b) « District B » désigne la partie de la province de Québec comprise dans les zones de chasse provinciales 19 sud, 20 et 29 et la partie de la zone de chasse provinciale 21 comprise dans la cir-

of Duplessis that is situated opposite to Provincial Hunting Zones 19 south and 20;

(c) “District C” means that part of the Province of Quebec included in Provincial Hunting Zones 12 to 14 inclusive and 16;

(d) “District D” means that part of the Province of Quebec included in that portion of Provincial Hunting Zones 18, 21 and 28 lying west of longitude 70°00’ and that portion of Provincial Hunting Zone 27 lying west of longitude 70°00’ and north of the latitude at the Saint-Siméon wharf to Route 381 and from there to the northern limit of Provincial Hunting Zone 27;

(e) “District E” means that part of the Province of Quebec included in Provincial Hunting Zone 1; that portion of Provincial Hunting Zone 2 lying east of Route 185 to its intersection with du Loup River and lying east of a line running along the centre of that river to the north end of the Rivière-du-Loup wharf; that portion of Provincial Hunting Zone 28 lying east of longitude 70°00’; that portion of Provincial Hunting Zone 27 lying east of longitude 70°00’ and north of the latitude at the Saint-Siméon wharf; and that portion of Provincial Hunting Zone 18 and the waters of the Saguenay lying east of the limit of District D, including that portion of the waters of Chaleur Bay and the St. Lawrence River lying east of the ferry crossing from Saint-Siméon to Rivière-du-Loup to the boundaries of Districts B and G;

(f) “District F” means that part of the Province of Quebec included in that portion of Provincial Hunting Zone 2 lying west of District E; Provincial Hunting Zones 3 to 11 inclusive, 15 and 26; and that portion of Provincial Hunting Zone 27 lying south of Districts D and E, including that portion of the waters of the St. Lawrence River lying west of District E; and

(g) “District G” means the lands and waters included in the County of the Magdalen Islands in the Province of Quebec.

(h) to (j) [Repealed, SOR/2008-217, s. 12]

(k) [Repealed, SOR/2000-88, s. 10]

2. In this Part, the Provincial Hunting Zones comprise the areas described in the *Fishing, Trapping and Hunting Areas Regulations* of the Province of Quebec, made pursuant to an *Act Respecting the Conservation and Development of Wildlife*, R.S.Q., c. C-61.1.

3. The open seasons set out in Table I and Table I.2 do not apply to the following areas in the Province of Quebec:

(a) Cap Tourmente (Water):

Commencing at the intersection of the low-water mark along the northerly shore of the St. Lawrence River with the southwesterly boundary of shore lot 248, according to the official cadastre for the parish of Saint-Joachim, in the registration division of Montmorency; thence southeasterly along the extension of that boundary approximately 731.52 m to a point on the straight line joining the light buoys designated V13 and V6 on Hydrographic Chart number 1232 on deposit with the Department of the Environment; thence easterly along that straight line to the light buoy designated V6 on that chart; thence northeasterly in a straight line toward the light buoys designated K108 and K103 on that chart; thence northeaster-

conscriptio électorale de Duplessis et située en face des zones de chasse provinciales 19 sud et 20;

c) «District C» désigne la partie de la province de Québec comprise dans les zones de chasse provinciales 12 à 14 inclusivement et 16;

d) «District D» désigne la partie de la province de Québec comprise dans la partie des zones de chasse provinciales 18, 21 et 28 situées à l’ouest du 70°00’ de longitude et dans la partie de la zone de chasse provinciale 27 située à l’ouest du 70°00’ de longitude et au nord de la latitude du quai de Saint-Siméon jusqu’à la route 381, et de là, jusqu’à la limite nord de la zone de chasse provinciale 27;

e) «District E» désigne la partie de la province de Québec comprise dans la zone de chasse provinciale 1; la partie de la zone de chasse provinciale 2 située à l’est de la route 185 jusqu’à son intersection avec la rivière du Loup et à l’est d’une ligne passant par le centre de cette rivière jusqu’à l’extrémité nord du quai de Rivière-du-Loup; la partie de la zone de chasse provinciale 28 située à l’est du 70°00’ de longitude; la partie de la zone de chasse provinciale 27 située à l’est du 70°00’ de longitude et au nord de la latitude du quai de Saint-Siméon; la partie de la zone de chasse provinciale 18 et les eaux du Saguenay situées à l’est de la limite du District D, y compris la partie des eaux de la baie des Chaleurs et du fleuve Saint-Laurent situées à l’est du trajet de la traverse de Saint-Siméon à Rivière-du-Loup jusqu’aux limites des Districts B et G;

f) «District F» désigne la partie de la province de Québec comprise dans la partie de la zone de chasse provinciale 2 située à l’ouest du District E; les zones de chasse provinciales 3 à 11 inclusivement, 15 et 26; la partie de la zone de chasse provinciale 27 située au sud des Districts D et E, y compris la partie des eaux du fleuve Saint-Laurent située à l’ouest du District E;

g) «District G» désigne les terres et les eaux du comté des Îles-de-la-Madeleine dans la province de Québec.

h) à j) [Abrogés, DORS/2008-217, art. 12]

k) [Abrogé, DORS/2000-88, art. 10]

2. Dans la présente partie, les zones de chasse provinciales correspondent aux régions décrites dans le règlement du Québec, intitulé *Règlement sur les zones de pêche et de chasse* pris en vertu de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune*, L.R.Q., ch. C-61.1.

3. Les saisons de chasse spécifiées dans le tableau I et tableau I.2 ne s’appliquent pas aux régions suivantes de la province de Québec :

a) Cap Tourmente (Eau):

À partir de l’intersection de la laisse des basses eaux sur la rive nord du fleuve Saint-Laurent et de la limite sud-ouest du lot riverain 248, selon le cadastre officiel de la paroisse Saint-Joachim, division d’enregistrement de Montmorency; de là, vers le sud-est le long de cette limite, sur une distance d’environ 731,52 m jusqu’à un point d’une droite tirée entre les deux bouées lumineuses numérotées V13 et V6 sur la carte hydrographique n° 1232 déposée au ministère de l’Environnement; de là, vers l’est le long de cette droite jusqu’à la bouée V6; de là, vers le nord-est en droite ligne jusqu’aux bouées lumineuses numérotées K108 et K103 sur la carte n° 1232; de là, vers le nord-est en ligne droite en direction de

ly in a straight line to the light buoy designated K95 on that chart 1232, but ending abreast of Cap Brûlé; thence northwesterly in a line perpendicular to the low-water mark to Cap Brûlé along the northern shore of the St. Lawrence River; thence southwesterly along the low-water mark to the point of commencement, together with that portion of the right-of-way of the Canadian National Railways from Lot 58A of the official cadastre of the parish of Saint-Joachim, in the registration division of Montmorency, thence easterly to Cap Brûlé;

(b) Portage:

In the Gulf of St. Lawrence (at approximate latitude 47°37'15"N and approximate longitude 61°29'30"W):

a part of Îles-de-la-Madeleine together with the waters included within the limit described as follows:

Commencing at the intersection of the ordinary high-water mark of Baie Clarke with a plumb line originating from the centre of the bridge of Pointe de l'Est at its northwesterly end; thence southwesterly in a straight line (in Havre de la Grande Entrée) to a point situated 200 m from the ordinary high-water mark and on the extension southeasterly of the most easterly limit of lot 20-23-3 of the Cadastre of the Île Coffin; thence northwesterly following that extension line and easterly limit to its northerly end; thence northwesterly following the easterly limits of lots 20-23-3, 20-23-2, 20-23-1 and its extension in the Gulf of St. Lawrence to a point situated 200 m measured at right angle to the ordinary high-water mark of that Gulf; thence easterly following a line at 200 m from that water mark to a point situated 2 000 m in a straight line from that point; thence southerly in a straight line to the intersection of the westerly bank of an unnamed creek with the ordinary high-water mark of Baie Clarke (at approximate latitude 47°37'10"N and approximate longitude 61°28'25"W); thence southwesterly following that water mark to the point of commencement;

(c) Havre aux Basques:

In the municipalities of l'Étang-du-Nord and l'Île-du-Havre-Aubert; being a part of Îles-de-la-Madeleine, in the Gulf of St. Lawrence, comprising a part of Île du Cap aux Meules and a part of Île-du-Havre-Aubert, a parcel of land described as follows:

Commencing at a northwestern point at approximate latitude 47°19'12"N and approximate longitude 61°57'41"W; thence southwesterly along the ordinary high-water mark of the Gulf of St. Lawrence to a southwestern point 47°17'56"N and 61°58'43"W; thence easterly in a straight line to a southeastern point at approximate latitude of 47°18'11"N and approximate longitude 61°56'33"W; thence northerly, along the ordinary high-water mark of Baie de Plaisance to a northeastern point at approximate latitude 47°18'59"N and approximate longitude 61°56'09"W; thence westerly in a straight line to the point of commencement; together with a zone extending 200 m easterly from the ordinary high-water mark of Baie de Plaisance and a zone extending 200 m westerly from the ordinary high-water mark of the Gulf of St. Lawrence; the northern and southern limits of said zones being an extension of the northerly boundary between the northeastern and northwestern points previously described and the extension of the southerly boundary between the southeastern and southwestern points previously described; the eastern and western limits of said zones being

la bouée lumineuse numérotée K95 sur la carte n° 1232, mais s'arrêtant à la hauteur du Cap Brûlé; de là, vers le nord-ouest en une ligne perpendiculaire rejoignant la rive jusqu'à la laisse des basses eaux du Cap Brûlé sur la rive nord du Saint-Laurent; de là, vers le sud-ouest, le long de la laisse des basses eaux jusqu'au point de départ, ainsi que l'emprise des Chemins de fer nationaux du Canada à partir du Lot 58A du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Joachim, circonscription foncière de Montmorency et de là, vers l'est jusqu'au Cap Brûlé;

b) Portage:

Dans le golfe du Saint-Laurent (par environ 47°37'15" de latitude nord et 61°29'30" de longitude ouest), une partie des Îles-de-la-Madeleine et les eaux comprises dans les limites suivantes:

À partir de l'intersection de la laisse des hautes eaux ordinaires de la baie Clarke et d'une ligne d'aplomb tirée à partir de l'extrémité nord-ouest du centre du pont de la pointe de l'Est; de là, vers le sud-ouest en ligne droite (dans le havre de la Grande Entrée) jusqu'à un point situé à 200 m de la laisse des hautes eaux ordinaires et sur le prolongement sud-est de la limite est du lot 20-23-3 enregistré au cadastre de l'Île Coffin; de là, vers le nord-ouest le long de ce prolongement et de cette limite est jusqu'à son extrémité nord; de là, vers le nord-ouest le long des limites est des lots 20-23-3, 20-23-2, 20-23-1 et du prolongement de cette dernière limite dans le golfe du Saint-Laurent jusqu'à un point situé à 200 m perpendiculairement à la laisse des hautes eaux ordinaires du golfe; de là, vers l'est le long d'une ligne située à 200 m de la laisse jusqu'à un point situé à 2 000 m en ligne droite du dernier point; de là, vers le sud en ligne droite jusqu'à l'intersection de la rive ouest d'un ruisseau sans nom et de la laisse des hautes eaux ordinaires de la baie Clarke (par environ 47°37'10" de latitude nord et 61°28'25" de longitude ouest) et de là, vers le sud-ouest le long de la laisse des hautes eaux ordinaires de la baie Clarke jusqu'au point de départ;

c) Havre aux Basques:

Dans les municipalités de l'Étang-du-Nord et de l'Île-du-Havre-Aubert, une parcelle de terrain constituant une partie des Îles-de-la-Madeleine, dans le golfe du Saint-Laurent, comprenant une partie de l'Île du Cap aux Meules et une partie de l'Île-du-Havre-Aubert, et plus particulièrement décrite comme suit:

Commençant à un point nord-ouest, situé par environ 47°19'12" de latitude nord et 61°57'41" de longitude ouest; de là, vers le sud-ouest le long de la laisse des hautes eaux ordinaires du golfe du Saint-Laurent jusqu'au point sud-ouest situé par environ 47°17'56" de latitude nord et 61°58'43" de longitude ouest; de là, vers l'est le long d'une ligne droite jusqu'au point sud-est situé par environ 47°18'11" de latitude nord et 61°56'33" de longitude ouest; de là, vers le nord le long de la laisse des hautes eaux ordinaires de la baie de Plaisance jusqu'au point nord-est situé par environ 47°18'59" de latitude nord et 61°56'09" de longitude ouest; de là, vers l'ouest le long d'une ligne droite jusqu'au point de départ; ainsi qu'une zone de 200 mètres s'étendant vers l'est à partir de la laisse des hautes eaux ordinaires de la baie de Plaisance et une zone de 200 mètres vers l'ouest à partir de la laisse des hautes eaux ordinaires du golfe du Saint-Laurent; les limites nord et sud de ces zones étant le prolongement de la limite nord entre les points nord-est et nord-ouest mentionnés ci-dessus et le prolongement de la limite sud entre les points sud-est et sud-ouest mentionnés ci-dessus;

lines parallel to the ordinary high-water marks of Baie de Plaisance and the Gulf of St. Lawrence;

(d) Cap Tourmente (Ground):

Parcel VI and the part of lot 456 that appear on Public Works Canada map AM-92-7485, in accordance with the official cadastre of the parish of Saint-Joachim, in the registration division of Montmorency, in the Province of Quebec and the area between the low-water mark of the St. Lawrence River and the northern boundary of the Canadian government railroad right-of-way, bounded on the west by Cap Tourmente National Wildlife Area and on the east by Cap Brûlé. In addition, this sector includes the public road called "Chemin du cap Tourmente" located in the municipality of Saint-Joachim-de-Montmorency;

(e) Lac St-Pierre (Nicolet):

This sector is located in the St. Lawrence River to the northwest of the National Defence property near the town of Nicolet, Province of Quebec. It includes open water and marshes inside a line between the battery #5 (46°13'30"N and 72°40'5"W) and the Longue Pointe called OP-6 (46°10'39"N and 72°45'16"W) on the National Defence property, to the limit of the Nicolet Migratory Bird Sanctuary; and

(f) Cap-Saint-Ignace:

This sector is located in the St. Lawrence River near the town of Cap-Saint-Ignace, Province of Quebec, at approximate latitude 47°02'15"N and approximate longitude 70°29'10"W. This sector includes the waters of the marshes between the high-water mark and the low-water mark starting from the western limit of the Cap-Saint-Ignace Migratory Bird Sanctuary, going west for a distance of about 400 m up to the eastern limit of lot 244 near the sawmill.

4. The open seasons set out in Table I do not apply in respect of Snow Goose in that portion of the St. Lawrence River bounded on the northeast by a straight line joining Cap Brûlé in the County of Charlevoix and the west side of the mouth of the Trois-Saumons River in the County of l'Islet and bounded on the southwest by a straight line joining the east side of the mouth of the Sainte-Anne River in the County of Montmorency and the wharf at the Town of Berthier in the County of Montmagny except between the southern boundary of the north navigational channel and the northern boundary of the south navigational channel and exposed land within that portion of the St. Lawrence River.

5. [Repealed, SOR/89-343, s. 5]

TABLE I.1
[Repealed, SOR/99-263, s. 20]

1. [Repealed, SOR/99-263, s. 21]

les limites est et ouest de ces zones étant parallèles à la laisse des hautes eaux ordinaires de la baie de Plaisance et du golfe du Saint-Laurent;

d) Cap Tourmente (Terre):

La parcelle VI et la partie du lot 456 figurant sur le plan AM-92-7485 de Travaux Publics Canada, selon le cadastre officiel de la paroisse de Saint-Joachim, division d'enregistrement de Montmorency, province de Québec, ainsi que la zone comprise entre la ligne des basses eaux du fleuve Saint-Laurent et la limite nord de l'emprise du chemin de fer du gouvernement canadien, limitée à l'ouest par la Réserve nationale de faune de Cap Tourmente et à l'est par le Cap Brûlé. De plus, cette zone comprend l'emprise du chemin public appelé «Chemin du cap Tourmente», qui est situé dans la municipalité de Saint-Joachim-de-Montmorency;

e) Lac St-Pierre (Nicolet):

Cette zone est située dans le fleuve Saint-Laurent au nord-ouest de la propriété de la Défense nationale près de la ville de Nicolet, province de Québec. Elle inclut les eaux et marécages à l'intérieur d'une ligne droite entre la batterie #5 (46°13'30" de latitude nord et 72°40'5" de longitude ouest) et l'extrémité de la Longue Pointe appelée OP-6 (46°10'39" de latitude nord et 72°45'16" de longitude ouest) de la propriété de la Défense nationale, et ce, jusqu'à la limite du Refuge d'oiseaux migrateurs de Nicolet;

f) Cap-Saint-Ignace:

Cette zone est située dans le fleuve Saint-Laurent près de la ville de Cap-Saint-Ignace, province de Québec, par environ 47°02'15" de latitude nord et 70°29'10" de longitude ouest. Cette zone inclut les eaux de marécages entre la laisse des hautes eaux et la laisse des basses eaux à partir de la limite ouest du Refuge d'oiseaux migrateurs de Cap-Saint-Ignace, en direction ouest sur une distance d'environ 400 mètres, soit jusqu'à la limite est du lot 244 près du moulin à scie;

4. Les saisons de chasse indiquées au tableau I ne s'appliquent pas à l'Oie des neiges dans la partie du fleuve Saint-Laurent limitée au nord-est par une droite reliant le cap Brûlé dans le comté de Charlevoix, et le côté ouest de l'embouchure de la rivière Trois-Saumons, dans le comté de l'Islet, et limitée au sud-ouest par une droite reliant le côté est de l'embouchure de la rivière Sainte-Anne, dans le comté de Montmorency et le quai de la ville de Berthier, dans le comté de Montmagny, sauf entre la limite sud du chenal nord et la limite nord du chenal sud et les terres exposées, dans cette partie du fleuve Saint-Laurent.

5. [Abrogé, DORS/89-343, art. 5]

TABLEAU I.1
[Abrogé, DORS/99-263, art. 20]

1. [Abrogé, DORS/99-263, art. 21]

TABLE I.2
MEASURES IN QUEBEC CONCERNING OVERABUNDANT SPECIES

Item	Column 1 Area	Column 2 Period during which Snow Geese may be killed	Column 3 Additional hunting method or equipment
1.	District A	May 1 to June 30 and September 1 to December 10	Recorded bird calls (<i>d</i>), (<i>f</i>)
2.	District B	The first Saturday after September 11 to the first Saturday after December 25	Recorded bird calls (<i>d</i>), (<i>f</i>)
3.	Districts C and D	March 1 to May 31 (<i>a</i>) September 1 to the Friday before the first Saturday after September 11 (<i>a</i>) The first Saturday after September 11 to the first Saturday after December 25	Recorded bird calls (<i>d</i>), (<i>f</i>)
4.	District E	March 1 to May 31 (<i>a</i>) September 1 to the Friday before the first Saturday after September 11 (<i>a</i>) The first Saturday after September 11 to the first Saturday after December 25	Recorded bird calls (<i>d</i>), (<i>f</i>); bait or bait crop area (<i>e</i>)
5.	District F	March 1 to May 31 (<i>a</i>), (<i>b</i>), (<i>c</i>), September 6 to the Friday before the first Saturday after September 18 (<i>a</i>) The first Saturday after September 18 to the first Saturday after January 1 of the following year	Recorded bird calls (<i>d</i>), (<i>f</i>); bait or bait crop area (<i>e</i>)
6.	District G	Last Saturday of September to December 26	Recorded bird calls (<i>d</i>), (<i>f</i>)

(*a*) Hunting and hunting equipment are allowed only on farmland.

(*b*) In District F, no person shall hunt south of the St. Lawrence River and north of the road right-of-way of Route 132 between the western limit of Montmagny municipality and the eastern limit of Cap-Saint-Ignace municipality.

(*c*) In District F, on the north shore of the St. Lawrence River, no person shall hunt north of the St. Lawrence River and south of a line located at 1000 m north of Highway 40 between Montée St-Laurent and the Maskinongé River. On the south shore of the St. Lawrence River, no person shall hunt south of the St. Lawrence River and north of the railroad right-of-way located near Route 132 between the Nicolet River in the east and Lacerte Road in the west.

(*d*) “Recorded bird calls” refers to bird calls of a species referred to in the heading of column 2.

(*e*) Hunting with bait or in a bait crop area is permitted if the Regional Director has given consent in writing pursuant to section 23.3.

(*f*) Snow Goose call recordings may be used, but if used with decoys, the decoys may only represent white or blue phase Snow Geese, or any combination of them.

TABLEAU I.2
MESURES CONCERNANT LES ESPÈCES SURABONDANTES AU QUÉBEC

Article	Colonne 1 Région	Colonne 2 Périodes durant lesquelles l’Oie des neiges peut être tuée	Colonne 3 Méthodes ou matériel de chasse supplémentaires
1.	District A	Du 1 ^{er} mai au 30 juin Du 1 ^{er} septembre au 10 décembre	Enregistrements d’appels d’oiseaux (<i>d</i>), (<i>f</i>)
2.	District B	du premier samedi suivant le 11 septembre au premier samedi suivant le 25 décembre	Enregistrements d’appels d’oiseaux (<i>d</i>), (<i>f</i>)
3.	Districts C et D	du 1 ^{er} mars au 31 mai (<i>a</i>) du 1 ^{er} septembre au vendredi précédant le premier samedi suivant le 11 septembre (<i>a</i>) du premier samedi suivant le 11 septembre au premier samedi suivant le 25 décembre	Enregistrements d’appels d’oiseaux (<i>d</i>), (<i>f</i>)

Article	Colonne 1 Région	Colonne 2 Périodes durant lesquelles l'Oie des neiges peut être tuée	Colonne 3 Méthodes ou matériel de chasse supplémentaires
4.	District E	du 1 ^{er} mars au 31 mai <i>a)</i> du 1 ^{er} septembre au vendredi précédant le premier samedi suivant le 11 septembre <i>a)</i> du premier samedi suivant le 11 septembre au premier samedi suivant le 25 décembre	Enregistrements d'appels d'oiseaux <i>d), f)</i> ; appât ou zone de culture-appât <i>e)</i>
5.	District F	du 1 ^{er} mars au 31 mai <i>a), b), c)</i> du 6 septembre au vendredi précédant le premier samedi suivant le 18 septembre <i>a)</i> du premier samedi suivant le 18 septembre au premier samedi suivant le 1 ^{er} janvier de l'année suivante	Enregistrements d'appels d'oiseaux <i>d), f)</i> ; appât ou zone de culture-appât <i>e)</i>
6.	District G	du dernier samedi de septembre au 26 décembre	Enregistrements d'appels d'oiseaux <i>d), f)</i>

- a)* La chasse et le matériel de chasse sont permis uniquement sur les terres agricoles.
- b)* Dans le district F, il est interdit de chasser au sud du fleuve Saint-Laurent et au nord de l'emprise de la route 132 entre la limite ouest de la municipalité de Montmagny et la limite est de la municipalité de Cap-Saint-Ignace.
- c)* Dans le district F, sur la rive nord du fleuve Saint-Laurent, il est interdit de chasser au nord du fleuve Saint-Laurent et au sud d'une ligne située à 1 000 m au nord de l'autoroute 40 entre la montée Saint-Laurent et la rivière Maskinongé. Sur la rive sud du fleuve Saint-Laurent, il est interdit de chasser au sud du fleuve Saint-Laurent et au nord de l'emprise de la voie ferrée située près de la route 132 entre la rivière Nicolet à l'est et la route Lacerte à l'ouest.
- d)* « Enregistrements d'appels d'oiseaux » vise les appels d'oiseaux appartenant à une espèce mentionnée dans le titre de la colonne 2.
- e)* La chasse au moyen d'un appât ou dans une zone de culture-appât est permise sous réserve du consentement écrit du directeur régional donné en vertu de l'article 23.3.
- f)* Des enregistrements d'appels d'Oies des neiges peuvent être utilisés, mais s'ils sont utilisés avec des leurres, ceux-ci peuvent seulement représenter l'Oie des neiges en phase blanche ou l'Oie des neiges en phase bleue, ou une combinaison des deux.

TABLE II

BAG AND POSSESSION LIMITS IN QUEBEC

Item	Column 1 Limit	Column 2 Ducks	Column 3 Geese (Other Than Snow Geese)	Column 4 Snow Geese	Column 5 Coots and Moorhens	Column 6 Woodcock	Column 7 Snipe
1.	Daily Bag	6 <i>(a), (b), (c), (f)</i>	5 <i>(d), (f)</i>	20 <i>(f)</i>	4 <i>(f)</i>	8 <i>(e), (f)</i>	10 <i>(f)</i>
2.	Possession	18 <i>(a), (b), (c), (f)</i>	20	60	12	24	30

- (a)* Not more than four American Black Ducks may be taken daily, with a possession limit of eight in Districts A, B, C, D, E, F (east of Route 155 and Highway 55) and G.
- (b)* Not more than two American Black Ducks may be taken daily, with a possession limit of four in that portion of District F west of Route 155 and Highway 55. In the period beginning on November 1 and ending on the last day of the open season, not more than four American Black Ducks may be taken daily, with a possession limit of eight in that portion of District F east of the Gatineau River.
- (c)* Not more than one Barrow's Goldeneye or Blue-winged Teal may be taken daily, with a possession limit of two.
- (d)* Not more than 10 geese (Canada Geese or Cackling Geese, or any combination of them) can be taken daily from September 1 to September 25.
- (e)* For non-residents of Canada, not more than four Woodcock may be taken daily.
- (f)* Not more than three birds in total may be taken or possessed during Waterfowler Heritage Days, but the additional species restrictions described in notes *(b)* and *(c)* apply within that total.

TABLEAU II
 MAXIMUMS DE PRISES ET MAXIMUMS D'OISEAUX À POSSÉDER AU QUÉBEC

Article	Colonne 1 Maximums	Colonne 2 Canards	Colonne 3 Oies et bernaches (autres que les Oies des neiges)	Colonne 4 Oies des neiges	Colonne 5 Foulques et gallinules	Colonne 6 Bécasses	Colonne 7 Bécassines
1.	Prises par jour	6 <i>a), b), c), f)</i>	5 <i>d), f)</i>	20 <i>f)</i>	4 <i>f)</i>	8 <i>e), f)</i>	10 <i>f)</i>
2.	Oiseaux à posséder	18 <i>a), b), c), f)</i>	20	60	12	24	30

- a)* Il est permis de prendre au plus quatre Canards noirs par jour et d'en posséder au plus huit dans les districts A, B, C, D, E, F (à l'est de la route 155 et de l'autoroute 55) et G.
- b)* Il est permis de prendre au plus deux Canards noirs par jour et d'en posséder au plus quatre dans la partie du District F située à l'ouest de la route 155 et de l'autoroute 55. Pendant la période débutant le 1^{er} novembre et se terminant à la date de la fin de la saison de chasse, il est permis de prendre au plus quatre Canards noirs par jour et d'en posséder au plus huit dans la partie du District F située à l'est de la rivière Gatineau.
- c)* Il est permis de prendre au plus un Garrot d'Islande ou une Sarcelle à ailes bleues et d'en posséder deux.
- d)* Il est permis de prendre au plus dix bernaches (Bernaches du Canada ou Bernaches de Hutchins, ou une combinaison des deux) par jour du 1^{er} au 25 septembre.
- e)* Les non-résidents du Canada peuvent prendre au plus quatre bécasses par jour.
- f)* Il est permis de prendre et de posséder au plus trois oiseaux pendant les Journées de la relève. Les restrictions supplémentaires relatives aux espèces indiquées aux alinéas *b)* et *c)* s'appliquent jusqu'à concurrence de ces maximums.

PART VI

PARTIE VI

TABLE I
OPEN SEASONS IN ONTARIO

Item	Column 1 Area	Column 2 Ducks (Other Than Harlequin Ducks), Rails (Other Than Yellow Rails and King Rails), Moorhens, Coots, Snipe and Geese (Other Than Canada Geese and Cackling Geese)	Column 3 Canada Geese and Cackling Geese)	Column 4 Woodcock
1.	Hudson–James Bay District	September 1 to December 16	September 1 to December 16	September 1 to December 15
2.	Northern District	September 10 to December 25 (a)	September 1 to December 16	September 15 to December 15
3.	Central District	For a period of 107 days beginning on the third Saturday of September (b)	For a period of 107 days beginning on the day after Labour Day	September 20 to December 20
4.	Southern District	For a period of 107 days beginning on the fourth Saturday of September (c), (d)	For a period of 11 days beginning on the first Thursday after Labour Day (e) For a period of 11 days beginning on the first Thursday after Labour Day except for any Sunday within this period (f), (g) For a period of 96 days beginning on the fourth Saturday of September (e) For a period of 106 days beginning on the fourth Saturday of September except for any Sunday within this period (f), (g) For a period of eight days beginning on the fourth Saturday of February except for any Sunday within this period (f), (g), (h)	September 25 to December 20

- (a) Except for American Black Ducks for which the open season begins on September 10 and ends on December 15.
- (b) Except for American Black Ducks for which the open season begins on the third Saturday of September and ends on December 20.
- (c) Except for American Black Ducks for which the open season begins on the fourth Saturday of September and ends on December 20.
- (d) In Wildlife Management Unit 65 Snow Goose call recordings may be used but, if used with decoys, the decoys may only represent white phase Snow Geese or blue phase Snow Geese, or any combination of them.
- (e) In municipalities where Sunday gun hunting is permitted by provincial regulations.
- (f) In municipalities where Sunday gun hunting is not permitted by provincial regulations.
- (g) No person shall hunt Canada geese or Cackling geese by any means on Sundays during the hunting season in municipalities where Sunday gun hunting is not permitted by provincial regulations.
- (h) Except in Wildlife Management Unit 94.

TABLEAU I
SAISONS DE CHASSE EN ONTARIO

Article	Colonne 1 Région	Colonne 2 Canards (autres qu'Arlequins plongeurs), râles (autres que Râles élégants et Râles jaunes), gallinules, foulques, bécassines, oies et bernaches (autres que Bernaches du Canada et Bernaches de Hutchins)	Colonne 3 Bernaches du Canada et Bernaches de Hutchins	Colonne 4 Bécasses
1.	District de la Baie d'Hudson et de la Baie James	du 1 ^{er} septembre au 16 décembre	du 1 ^{er} septembre au 16 décembre	du 1 ^{er} septembre au 15 décembre
2.	District nord	du 10 septembre au 25 décembre <i>a)</i>	du 1 ^{er} septembre au 16 décembre	du 15 septembre au 15 décembre
3.	District central	pendant une période de 107 jours à compter du troisième samedi de septembre <i>b)</i>	pendant une période de 107 jours à compter du lendemain de la fête du Travail	du 20 septembre au 20 décembre
4.	District sud	pendant une période de 107 jours à compter du quatrième samedi de septembre <i>c), d)</i>	pendant une période de 11 jours à compter du premier jeudi suivant la fête du Travail <i>e)</i> pendant une période de 11 jours à compter du premier jeudi suivant la fête du Travail, sauf les dimanches compris durant cette période <i>f), g)</i> pendant une période de 96 jours à compter du quatrième samedi de septembre <i>e)</i> pendant une période de 106 jours à compter du quatrième samedi de septembre, sauf les dimanches compris durant cette période <i>f), g)</i> pendant une période de huit jours à compter du quatrième samedi de février, sauf les dimanches compris durant cette période <i>f), g), h)</i>	du 25 septembre au 20 décembre

- a)* Sauf pour le Canard noir où la saison de chasse débute le 10 septembre et se termine le 15 décembre.
- b)* Sauf pour le Canard noir où la saison de chasse débute le troisième samedi de septembre et se termine le 20 décembre.
- c)* Sauf pour le Canard noir où la saison de chasse débute le quatrième samedi de septembre et se termine le 20 décembre.
- d)* Dans le secteur de gestion de la faune 65 des enregistrements d'appels d'Oies des neiges peuvent être utilisés, mais s'ils sont utilisés avec des leurres, ceux-ci doivent représenter l'Oie des neiges en phase blanche ou l'Oie des neiges en phase bleue, ou une combinaison des deux.
- e)* Dans les municipalités où la réglementation provinciale permet la chasse aux oiseaux migrateurs au moyen d'une arme à feu le dimanche.
- f)* Dans les municipalités où la réglementation provinciale ne permet pas la chasse aux oiseaux migrateurs au moyen d'une arme à feu le dimanche.
- g)* Il est interdit de chasser la Bernache du Canada et la Bernache de Hutchins par quelque moyen que ce soit les dimanches au cours de la saison de chasse dans les municipalités où la réglementation provinciale interdit la chasse au moyen d'une arme à feu le dimanche.
- h)* Sauf dans le secteur de gestion de la faune 94.

1. In this Part,

(a) a reference to a Wildlife Management Unit is a reference to that unit in the Province of Ontario as referred to in Schedule 1 of Part 6 of Ontario Regulation 663/98 (*Area Descriptions*) made under the *Fish and Wildlife Conservation Act*, 1997, S.O. 1997, c. 41, and if a wildlife management unit is referred to by whole number only, the whole number includes a reference to all of the wildlife management units referred to in that schedule by that number used in combination with a letter, or a letter and another number; and

(b) a reference to municipalities where Sunday gun hunting is permitted is a reference to those municipalities in the Province of Ontario referred to in Schedule 1 of Part 7 of *Ontario Regulation 663/98 (Area Descriptions)* as being the area south of the French and Mattawa rivers where it is permitted to hunt with a gun on

1. Dans la présente partie :

a) les secteurs de gestion de la faune de la province d'Ontario correspondent à ceux visés à l'annexe 1 de la partie 6 du règlement intitulé *Ontario Regulation 663/98 (Area Descriptions)*, pris en vertu de la *Loi de 1997 sur la protection du poisson et de la faune*, L.O. 1997, ch. 41, et tout renvoi à un secteur de gestion de la faune désigné par un nombre entier constitue un renvoi à tous les secteurs désignés dans cette annexe par ce nombre entier accompagné de lettres ou de chiffres;

b) toute mention des municipalités où la chasse au moyen d'une arme à feu est permise le dimanche vaut mention des municipalités de la province d'Ontario visées à l'annexe 1 de la partie 7 du règlement intitulé *Ontario Regulation 663/98 (Area Descriptions)*, soit la partie au sud des rivières French et Mattawa où il est permis de chasser avec une arme à feu le dimanche en vertu du règlement in-

Sundays under *Ontario Regulation 665/98 (Hunting)* made under the *Fish and Wildlife Conservation Act*, 1997, S.O. 1997, c. 41.

2. In this Part,

(a) “Hudson-James Bay District” means that Part of the Province of Ontario comprising Wildlife Management Units 1A, 1B, and the portions of Wildlife Management Units 1D, 25 and 26 lying east of longitude 83°45’ and north of latitude 51°;

(b) “Northern District” means that part of the Province of Ontario comprising Wildlife Management Units 1C, those portions of 1D, 25 and 26 lying west of longitude 83°45’ and south of latitude 51°, as well as Wildlife Management Units 2 to 24 inclusive, 27 to 41 inclusive, and 45;

(c) “Central District” means that part of the Province of Ontario comprising Wildlife Management Units 42 to 44 inclusive, 46 to 50 inclusive, and 53 to 59 inclusive;

(d) “Southern District” means that part of the Province of Ontario comprising Wildlife Management Units 60 to 95 inclusive.

(e) [Repealed, SOR/99-263, s. 30]

(f) [Repealed, SOR/95-296, s. 14]

3. [Repealed, SOR/2001-215, s. 14]

4. In this Part, the open seasons set out in Table I do not apply to the following areas:

(a) and (b) [Repealed, SOR/2009-190, s. 8]

(c) the northeasterly portion of Lake St. Clair that is bounded by a line extending northwest (approximately 315 degrees) from the south bank of the mouth of the Thames River in the County of Essex to the International Boundary between Canada and the United States and thence northeasterly following the International Boundary line to the intersection with the southwesterly shore of Seaway Island, the portion of Rondeau Bay on Lake Erie in the Municipality of Chatham-Kent, and the portion of Long Point Bay on Lake Erie that lies westerly of a line extending from the confluence of the waters of Lake Erie with the waters of Cottage Creek across the most westerly extremity of Whitefish Bar Island to the intersection with the southerly shore of Turkey Point, each of those portions being situated beyond 300 m from the shore or a natural rush bed or a water line that forms a boundary of private property;

(d) that portion of the St. Lawrence River within Lake St. Francis and the islands contained therein, lying between the easterly boundary of the dam at the site of the Robert H. Saunders Generating Station and Point St. Louis and the Interprovincial Boundary between Ontario and Quebec, situated beyond 300 metres from the shore of the mainland or of any island contained within the said area or from any natural rush bed or water line that forms a boundary of private property;

(e) that portion of the Township of Norfolk in the Regional Municipality of Haldimand-Norfolk described as follows:

The east quarter of Lot 7 and the west half of Lot 8 extending south of Regional Road number 42 to the adjacent northern boundary of the Long Point Conservation Authority Marsh described in

titulé *Ontario Regulation 665/98 (Hunting)* pris en vertu de la *Loi de 1997 sur la protection du poisson et de la faune*, L.O. 1997, ch. 41.

2. Dans la présente partie,

a) «District de la Baie d’Hudson et de la Baie James» désigne la partie de la province d’Ontario comprenant les secteurs de gestion de la faune 1A, 1B et les parties des secteurs de gestion de la faune 1D, 25 et 26 à l’est de la longitude 83°45’ et au nord de la latitude 51°;

b) «District nord» désigne la partie de la province d’Ontario comprenant les secteurs de gestion de la faune 1C et les parties de 1D, 25 et 26 situées à l’ouest de la longitude 83°45’, et au sud de la latitude de 51°, ainsi que les secteurs de gestion de la faune 2 à 24 inclusivement, 27 à 41 inclusivement, et 45;

c) «District central» désigne la partie de la province d’Ontario comprenant les secteurs de gestion de la faune 42 à 44 inclusivement, 46 à 50 inclusivement et 53 à 59 inclusivement;

d) «District sud» désigne la partie de la province d’Ontario comprenant les secteurs de gestion de la faune 60 à 95 inclusivement.

e) [Abrogé, DORS/99-263, art. 30]

f) [Abrogé, DORS/95-296, art. 14]

3. [Abrogé, DORS/2001-215, art. 14]

4. Les saisons de chasse établies au tableau I ne s’appliquent pas aux régions suivantes :

a) et b) [Abrogés, DORS/2009-190, art. 8]

c) la partie nord-est du lac Sainte-Claire qui est délimitée par une ligne allant vers le nord-ouest (d’environ 315 degrés) à partir de la rive sud de l’embouchure de la rivière Thames, dans le comté d’Essex, jusqu’à la frontière internationale entre le Canada et les États-Unis et de là, vers le nord-est le long de la frontière internationale jusqu’à l’intersection de la rive sud-ouest de l’île Seaway, la partie de la baie Rondeau, sur le lac Érié, dans la municipalité de Chatham-Kent, et la partie de la baie Long Point, sur le lac Érié, qui s’étend à l’ouest d’une ligne reliant le point de confluence des eaux du lac Érié et des eaux du ruisseau Cottage, en passant par l’extrémité ouest de l’île Whitefish Bar, à la rive sud de Turkey Point, ces parties étant situées à plus de 300 mètres de la rive ou d’une jonchaie naturelle ou d’une laisse qui forme la limite d’une propriété privée;

d) la partie du fleuve Saint-Laurent à la confluence du lac Saint-François et les îles qui s’y trouvent, situées entre la limite est du barrage de la centrale d’énergie Robert H. Saunders et de la pointe Saint-Louis et la limite interprovinciale entre l’Ontario et le Québec, située à plus de 300 mètres de la rive appartenant à la terre ferme ou à toute île sise dans le district ou de toute jonchaie naturelle ou d’une laisse qui forme la limite d’une propriété privée;

e) la partie du canton de Norfolk, dans la municipalité régionale de Haldimand-Norfolk, décrite ci-après :

Le quart est du lot 7 et la moitié ouest du lot 8 qui s’étend au sud de la route régionale n° 42 jusqu’à la limite nord du Long Point Conservation Authority Marsh, décrit dans l’acte n° 359664 déposé au bureau d’enregistrement de Norfolk;

instrument number 359664 deposited in the Registry Division of Norfolk; and

(f) that part of Wolfe Island Township in the Province of Ontario lying easterly of a line commencing at the intersection of the southeasterly production of a line between Nine Mile Point at the westerly end of Simcoe Island and Long Point at the westerly end of Wolfe Island, with the International Boundary between Canada and the United States, thence northwesterly along said southeasterly production, said line between Long Point and Nine Mile Point and its northwesterly production to the northerly boundary of the Township of Wolfe Island — unless the hunter is,

- (i) on the islands,
- (ii) on the shore,
- (iii) standing within an emergent marsh,
- (iv) subject to paragraph 15(1)(e), in a boat located in an emergent marsh contiguous with the shore, or
- (v) in a blind that has been constructed to remain in place for the current hunting season on the shore, in the marsh, or within 20 m of shore on a dock connected to shore.

5. [Repealed, SOR/99-263, s. 31]

f) la partie du canton de l'île Wolfe dans la province d'Ontario située à l'est d'une ligne commençant à l'intersection du prolongement vers le sud-est d'une ligne entre Nine Mile Point à l'extrémité ouest de l'île Simcoe et Long Point à l'extrémité ouest de l'île Wolfe, et de la frontière internationale entre le Canada et les États-Unis; de là vers le nord-ouest en suivant ledit prolongement vers le sud-est, ladite ligne entre Long Point et Nine Mile Point et son prolongement vers le nord-ouest jusqu'à la limite nord du canton de l'île Wolfe, sauf si le chasseur, selon le cas :

- (i) se trouve sur les îles,
- (ii) se trouve sur la rive,
- (iii) se tient debout dans un marais émergent,
- (iv) sous réserve de l'alinéa 15(1)e), se trouve dans un bateau situé dans un marais émergent adjacent à la rive,
- (v) se trouve dans une cache qui a été construite de manière à rester en place pour la saison de chasse en cours sur la rive, dans le marais ou sur un embarcadère lié à la rive à une distance d'au plus vingt mètres de celle-ci.

5. [Abrogé, DORS/99-263, art. 31]

TABLE I.1

MESURES IN ONTARIO CONCERNING OVERABUNDANT SPECIES

Item	Column 1 Area	Column 2 Period during which Snow Geese may be killed	Column 3 Additional hunting method or equipment
1.	Wildlife Management Unit 65	March 1 to May 31 (a)	Recorded bird calls (b), (c)

- (a) Hunting and hunting equipment are allowed only on farmland.
- (b) "Recorded bird calls" refers to bird calls of a species referred to in the heading of column 2.
- (c) Snow Goose call recordings may be used but, if used with decoys, the decoys may only represent white phase Snow Geese or blue phase Snow Geese, or any combination of them.

TABLEAU I.1

MESURES CONCERNANT LES ESPÈCES SURABONDANTES EN ONTARIO

Article	Colonne 1 Région	Colonne 2 Périodes durant lesquelles l'Oie des neiges peut être tuée	Colonne 3 Méthodes ou matériel de chasse supplémentaires
1.	Secteur de gestion de la faune 65	Du 1 ^{er} mars au 31 mai a)	Enregistrements d'appels d'oiseaux b), c)

- a) La chasse et le matériel de chasse sont permis uniquement sur les terres agricoles.
- b) «Enregistrements d'appels d'oiseaux» vise les appels d'oiseaux appartenant à une espèce mentionnée dans le titre de la colonne 2.
- c) Des enregistrements d'appels d'Oies des neiges peuvent être utilisés, mais s'ils sont utilisés avec des leurres, ceux-ci doivent représenter l'Oie des neiges en phase blanche ou l'Oie des neiges en phase bleue, ou une combinaison des deux.

TABLE II

BAG AND POSSESSION LIMITS IN ONTARIO

Item	Column 1 Limit	Column 2 Ducks (Other Than Harlequin Ducks)	Column 3 Canada Geese and Cackling Geese	Column 4 White-fronted Geese and Brant	Column 5 Snow Geese	Column 6 Rails (Other Than Yellow Rails and King Rails), and Snipe	Column 7 Moorhens	Column 8 Woodcock and Coots
1.	Daily Bag	6 (a), (b)	5 (c), (d), (e), (f), (g)	5	20	10	4	8
2.	Possession	18 (a), (b)	24	15	60	30	12	24

- (a) Not more than one American Black Duck may be taken daily and not more than three American Black Ducks may be possessed in Central District and Southern District and not more than two American Black Ducks may be taken daily and not more than six American Black Ducks may be possessed in Hudson-James Bay District and Northern District.
- (b) Not more than one Barrow's Goldeneye may be taken daily and not more than three Barrow's Goldeneye may be possessed.
- (c) A total of not more than three Canada Geese or Cackling Geese, or any combination of them, may be taken daily in that portion of Wildlife Management Unit 1D in Hudson-James Bay District and in Wildlife Management Units 23 to 31 inclusive and 37 to 41 inclusive in the period beginning on September 10 and ending on December 16.
- (d) A total of not more than two Canada Geese or Cackling Geese, or any combination of them, may be taken daily in Wildlife Management Unit 94 in the period beginning on the fourth Saturday in September and ending on the last day of the open season.
- (e) A total of not more than three Canada Geese or Cackling Geese, or any combination of them, may be taken daily in Wildlife Management Units 82 to 86 inclusive and 93 in the period beginning on the fourth Saturday of September and ending on October 31.
- (f) A total of five additional Canada Geese or Cackling Geese, or any combination of them, may be taken daily in Wildlife Management Units 36 and 45 in the period beginning on September 1 and ending on September 9; in Wildlife Management Units 42 to 44 inclusive and 46 to 59 inclusive in the period beginning on the day after Labour Day and ending on the Friday preceding the third Saturday of September; in Wildlife Management Units 60 to 81 inclusive, 87 to 92 inclusive and 95 in the 11-day period beginning on the first Thursday after Labour Day; and in municipalities where Sunday gun hunting is not permitted in Wildlife Management Units 60 to 81 inclusive and 87 to 92 inclusive in the eight-day period beginning on the fourth Saturday of February.
- (g) A total of three additional Canada Geese or Cackling Geese, or any combination of them, may be taken daily in Wildlife Management Units 82 to 86 inclusive, 93 and 94 in the 11-day period beginning on the first Thursday after Labour Day and in municipalities where Sunday gun hunting is not permitted in Wildlife Management Units 82 to 86 inclusive and 93 in the eight-day period beginning on the fourth Saturday in February.

TABLEAU II

MAXIMUMS DE PRISES ET MAXIMUMS D'OISEAUX À POSSÉDER EN ONTARIO

Article	Colonne 1 Maximums	Colonne 2 Canards (autres qu'Arlequins plongeurs)	Colonne 3 Bernaches du Canada et Bernaches de Hutchins	Colonne 4 Oies rieuses et Bernaches cravants	Colonne 5 Oies des neiges	Colonne 6 Râles (autres que Râles jaunes et Râles élégants) et bécassines	Colonne 7 Gallinules	Colonne 8 Bécasses et foulques
1.	Prises par jour	6 a), b)	5 c), d), e), f), g)	5	20	10	4	8
2.	Oiseaux à posséder	18 a), b)	24	15	60	30	12	24

- a) Il est permis de prendre un seul Canard noir par jour et d'en posséder au plus trois dans le District central et le District sud, et de prendre au plus deux Canards noirs par jour et d'en posséder au plus six dans le District de la Baie d'Hudson et de la Baie James, ainsi que dans le District nord.
- b) Il est permis de prendre un seul Garrot d'Islande par jour et d'en posséder au plus trois.
- c) Il est permis de prendre un total d'au plus trois Bernaches du Canada ou Bernaches de Hutchins par jour, ou une combinaison des deux, dans la partie du secteur de gestion de la faune 1D située dans le District de la Baie d'Hudson et de la Baie James, ainsi que dans les secteurs de gestion de la faune 23 à 31 inclusivement et 37 à 41 inclusivement, pendant la période débutant le 10 septembre et se terminant le 16 décembre.
- d) Il est permis de prendre un total d'au plus deux Bernaches du Canada ou Bernaches de Hutchins par jour, ou une combinaison des deux, dans le secteur de gestion de la faune 94, pendant la période débutant le quatrième samedi de septembre et se terminant à la date de la fin de la saison de chasse.
- e) Il est permis de prendre un total d'au plus trois Bernaches du Canada ou Bernaches de Hutchins par jour, ou une combinaison des deux, dans les secteurs de gestion de la faune 82 à 86 inclusivement et 93, pendant la période débutant le quatrième samedi de septembre et se terminant le 31 octobre.

Article	Colonne 1 Maximums	Colonne 2 Canards (autres qu'Arlequins plongeurs)	Colonne 3 Bernaches du Canada et Bernaches de Hutchins	Colonne 4 Oies rieuses et Bernaches cravants	Colonne 5 Oies des neiges	Colonne 6 Râles (autres que Râles jaunes et Râles élégants) et bécassines	Colonne 7 Gallinules	Colonne 8 Bécasses et foulques
f)	Il est permis de prendre un total d'au plus cinq Bernaches du Canada ou Bernaches de Hutchins supplémentaires par jour, ou une combinaison des deux, dans les secteurs de gestion de la faune 36 et 45, pendant la période débutant le 1 ^{er} septembre et se terminant le 9 septembre, dans les secteurs de gestion de la faune 42 à 44 inclusivement et 46 à 59 inclusivement, pendant la période débutant le lendemain de la fête du Travail et se terminant le vendredi précédant le troisième samedi de septembre, dans les secteurs de gestion de la faune 60 à 81 inclusivement, 87 à 92 inclusivement et 95, pendant une période de onze jours à compter du premier jeudi suivant la fête du Travail, dans les municipalités où il n'est pas permis de chasser avec une arme à feu le dimanche dans les secteurs de gestion de la faune 60 à 81 inclusivement et 87 à 92 inclusivement, pendant une période de huit jours à compter du quatrième samedi de février.							
g)	Il est permis de prendre un total d'au plus trois Bernaches du Canada ou Bernaches de Hutchins supplémentaires par jour, ou une combinaison des deux, dans les secteurs de gestion de la faune 82 à 86 inclusivement, 93 et 94, pendant une période de onze jours à compter du premier jeudi suivant la fête du Travail, et dans les municipalités où il n'est pas permis de chasser avec une arme à feu le dimanche situées dans les secteurs de gestion de la faune 82 à 86 inclusivement et 93, pendant une période de huit jours à compter du quatrième samedi de février.							

PART VII

PARTIE VII

TABLE I

OPEN SEASONS IN MANITOBA

Item	Column 1 Area	Column 2 Ducks and Geese	Column 3 Ducks, Geese, Coots and Snipe RESIDENTS OF CANADA	Column 4 Ducks, Canada Geese, Cackling Geese, Coots and Snipe NON-RESIDENTS OF CANADA	Column 5 Sandhill Cranes RESIDENTS OF CANADA AND NON-RESIDENTS OF CANADA	Column 6 Snow and Ross's Geese NON-RESIDENTS OF CANADA
1.	Game Bird Hunting Zone 1	N/A	September 1 to October 31 (a)	September 1 to October 31 (a)	September 1 to November 30	September 1 to October 31 (a)
2.	Game Bird Hunting Zone 2	September 1 to 7 (Waterfowler Heritage Days)	September 8 to November 30 (a)	September 8 to November 30 (a)	September 1 to November 30	September 8 to November 30 (a)
3.	Game Bird Hunting Zone 3	September 1 to 7 (Waterfowler Heritage Days)	September 8 to November 30 (a)	September 24 to November 30 (a)	September 1 to November 30	September 17 to November 30 (a)
4.	Game Bird Hunting Zone 4	September 1 to 7 (Waterfowler Heritage Days)	September 8 to November 30 (a)	September 24 to November 30 (a)	September 1 to November 30	September 17 to November 30 (a)

(a) Snow Goose call recordings may be used but, if used with decoys, the decoys may only represent white phase Snow Geese or blue phase Snow Geese, or any combination of them.

TABLEAU I
SAISONS DE CHASSE AU MANITOBA

Article	Colonne 1 Région	Colonne 2 Canards et oies et bernaches	Colonne 3 Canards, oies et bernaches, foulques et bécassines RÉSIDENTS DU CANADA	Colonne 4 Canards, Bernaches du Canada, Bernaches de Hutchins, foulques et bécassines NON-RÉSIDENTS DU CANADA	Colonne 5 Grues du Canada RÉSIDENTS ET NON-RÉSIDENTS DU CANADA	Colonne 6 Oies des neiges et Oies de Ross NON-RÉSIDENTS DU CANADA
1.	Zone n° 1 de chasse aux oiseaux considérés comme gibier	s/o	du 1 ^{er} septembre au 31 octobre <i>a</i>)	du 1 ^{er} septembre au 31 octobre <i>a</i>)	du 1 ^{er} septembre au 30 novembre	du 1 ^{er} septembre au 31 octobre <i>a</i>)
2.	Zone n° 2 de chasse aux oiseaux considérés comme gibier	du 1 ^{er} au 7 septembre (Journées de la relève)	du 8 septembre au 30 novembre <i>a</i>)	du 8 septembre au 30 novembre <i>a</i>)	du 1 ^{er} septembre au 30 novembre	du 8 septembre au 30 novembre <i>a</i>)
3.	Zone n° 3 de chasse aux oiseaux considérés comme gibier	du 1 ^{er} au 7 septembre (Journées de la relève)	du 8 septembre au 30 novembre <i>a</i>)	du 24 septembre au 30 novembre <i>a</i>)	du 1 ^{er} septembre au 30 novembre	du 17 septembre au 30 novembre <i>a</i>)
4.	Zone n° 4 de chasse aux oiseaux considérés comme gibier	du 1 ^{er} au 7 septembre (Journées de la relève)	du 8 septembre au 30 novembre <i>a</i>)	du 24 septembre au 30 novembre <i>a</i>)	du 1 ^{er} septembre au 30 novembre	du 17 septembre au 30 novembre <i>a</i>)

a) Des enregistrements d'appels d'Oies des neiges peuvent être utilisés, mais s'ils sont utilisés avec des leurres, ceux-ci doivent représenter l'Oie des neiges en phase blanche ou l'Oie des neiges en phase bleue, ou une combinaison des deux.

TABLE I.1
[Repealed, SOR/99-263, s. 36]

TABLEAU I.1
[Abrogé, DORS/99-263, art. 36]

TABLE I.2
MEASURES IN MANITOBA CONCERNING OVERABUNDANT SPECIES

Item	Column 1 Area	Column 2 Period during which Snow Geese may be killed	Column 3 Additional hunting method or equipment
1.	Game Bird Hunting Zone 1	April 1 to May 31 and August 15 to August 31	Recorded bird calls <i>(a)</i> , <i>(b)</i>
2.	Game Bird Hunting Zone 2	April 1 to May 31	Recorded bird calls <i>(a)</i> , <i>(b)</i>
3.	Game Bird Hunting Zone 3	April 1 to May 31	Recorded bird calls <i>(a)</i> , <i>(b)</i>
4.	Game Bird Hunting Zone 4	April 1 to May 31	Recorded bird calls <i>(a)</i> , <i>(b)</i>

(a) "Recorded bird calls" refers to bird calls of a species referred to in the heading of column 2.

(b) Snow Goose call recordings may be used but, if used with decoys, the decoys may only represent white or blue phase Snow Geese, or any combination of them.

TABLEAU I.2

MESURES CONCERNANT LES ESPÈCES SURABONDANTES AU MANITOBA

Article	Colonne 1 Région	Colonne 2 Périodes durant lesquelles l'Oie des neiges peut être tuée	Colonne 3 Méthodes ou matériel de chasse supplémentaires
1.	Zone n° 1 de chasse aux oiseaux considérés comme gibier	Du 1 ^{er} avril au 31 mai Du 15 au 31 août	Enregistrements d'appels d'oiseaux a), b)
2.	Zone n° 2 de chasse aux oiseaux considérés comme gibier	Du 1 ^{er} avril au 31 mai	Enregistrements d'appels d'oiseaux a), b)
3.	Zone n° 3 de chasse aux oiseaux considérés comme gibier	Du 1 ^{er} avril au 31 mai	Enregistrements d'appels d'oiseaux a), b)
4.	Zone n° 4 de chasse aux oiseaux considérés comme gibier	Du 1 ^{er} avril au 31 mai	Enregistrements d'appels d'oiseaux a), b)

- a) «Enregistrements d'appels d'oiseaux» vise les appels d'oiseaux appartenant à une espèce mentionnée dans le titre de la colonne 2.
- b) Des enregistrements d'appels d'Oies des neiges peuvent être utilisés, mais s'ils sont utilisés avec des leurres, ceux-ci doivent représenter l'Oie des neiges en phase blanche ou l'Oie des neiges en phase bleue, ou une combinaison des deux.

1. In this Part,

(a) “Game Bird Hunting Zone 1” means that portion of the Province of Manitoba lying north of the 57th parallel of north latitude and that part lying east of the meridian of 94° west longitude and north of the parallel of 56° north latitude;

(b) “Game Bird Hunting Zone 2” means that portion of the Province of Manitoba lying between Game Bird Hunting Zone 1 and the following described line: commencing at the intersection of the boundary between Manitoba and Saskatchewan and the 53rd parallel of north latitude; thence easterly along said parallel to the east shore of Lake Winnipegosis; thence southeasterly following the sinuosities of the shoreline of said lake to the northern limit of Township 43; thence easterly along the northern limit of said township to the boundary between Manitoba and Ontario;

(c) “Game Bird Hunting Zone 3” means that portion of the Province of Manitoba lying between Game Bird Hunting Zone 2 and Game Bird Hunting Zone 4;

(d) “Game Bird Hunting Zone 4” means that portion of the Province of Manitoba included in Provincial Game Hunting Areas Nos. 22, 23, 24, 25A, 25B, 27, 28, 29, 29A, 30, 31, 31A, 32, 33, 34, 34A, 34B, 34C, 35, 35A, 36 and 38 as described in the *Hunting Areas and Zones Regulation*, 220/86, of the Province of Manitoba, made pursuant to The *WildLife Act*, C.C.S.M., c. W130;

(e) and (f) [Repealed, SOR/2011-120, s. 16]

(g) and (h) [Repealed, SOR/99-263, s. 37]

1. Dans la présente partie :

a) «Zone n° 1 de chasse aux oiseaux considérés comme gibier» désigne la partie de la province du Manitoba sise au nord du 57° parallèle de latitude nord et la partie sise à l'est du 94° méridien de longitude ouest et nord du 56° parallèle de latitude nord;

b) «Zone n° 2 de chasse aux oiseaux considérés comme gibier» désigne la partie de la province du Manitoba sise entre la Zone n° 1 de chasse aux oiseaux considérés comme gibier et la ligne suivante : Commencant à l'intersection de la frontière entre le Manitoba et la Saskatchewan et du 53° parallèle de latitude nord; de là, vers l'est le long de ce parallèle jusqu'à la rive est du lac Winnipegosis; de là, vers le sud-est le long des courbes du rivage de ce lac jusqu'à la limite nord du canton 43; de là, vers l'est le long de la limite nord de ce canton jusqu'à la frontière entre le Manitoba et l'Ontario;

c) «Zone n° 3 de chasse aux oiseaux considérés comme gibier» désigne la partie de la province du Manitoba sise entre la Zone n° 2 de chasse aux oiseaux considérés comme gibier et la Zone n° 4 de chasse aux oiseaux considérés comme gibier;

d) «Zone n° 4 de chasse aux oiseaux considérés comme gibier» désigne la partie de la province du Manitoba comprise dans les aires de chasse provinciales nos 22, 23, 24, 25A, 25B, 27, 28, 29, 29A, 30, 31, 31A, 32, 33, 34, 34A, 34B, 34C, 35, 35A, 36 et 38 décrites dans le règlement n° 220/86 du Manitoba, intitulé *Règlement sur les zones de chasse* pris en vertu de la *Loi sur la conservation de la faune*, C.P.L.M., ch. W130;

e) et f) [Abrogés, DORS/2011-120, art. 16]

g) et h) [Abrogés, DORS/99-263, art. 37]

2. In this Part, the open season for geese for non-residents of Canada in Game Bird Hunting Zone 4, Provincial Game Hunting Areas Nos. 13A, 14 and 14A, that portion of Game Hunting Area 16 south of the north limit of Township 33, Game Hunting Areas 18, 18A, 18B, 18C, 19, 19A, 19B, 20, 21A, 23A and 25 as described in the *Hunting Areas and Zones Regulation* (220/86) of the Province of Manitoba, made under *The Wildlife Act* (C.C.S.M., c. W130) includes only that part of each day from one-half hour before sunrise to 12:00 noon, local time, from the opening date up to and including the second Sunday of October, and after that period, geese may be hunted from one-half hour before sunrise until one-half hour after sunset. However, during the first week of the open season for Snow and Ross's Geese for non-residents of Canada, which begins on September 17, these species may be hunted from one-half hour before sunrise until one-half hour after sunset.

2. Dans la présente partie, la saison de chasse aux oies et aux bernaches pour les non-résidents du Canada dans la Zone n° 4 de chasse aux oiseaux considérés comme gibier, dans les zones provinciales de chasse aux oiseaux considérés comme gibier nos 13A, 14 et 14A, dans la partie de la zone de chasse aux oiseaux considérés comme gibier n° 16 au sud de la limite nord du canton 33, dans les zones de chasse aux oiseaux considérés comme gibier 18, 18A, 18B, 18C, 19, 19A, 19B, 20, 21A, 23A et 25 telles qu'elles sont décrites dans le *Règlement sur les zones de chasse* (220/86) du Manitoba pris en vertu de la *Loi sur la conservation de la faune* (C.P.L.M., ch. W130) ne comprend que la période de chaque jour allant d'une demi-heure avant le lever du soleil jusqu'à midi, heure locale, et ce, de la date d'ouverture au deuxième dimanche d'octobre; par la suite, les oies et les bernaches peuvent être chassées à partir d'une demi-heure avant le lever du soleil jusqu'à une demi-heure après le coucher du soleil. Toutefois, pendant la première semaine de la saison de chasse à l'Oie des neiges et à l'Oie de Ross pour les non-résidents du Canada qui commence le 17 septembre, ces espèces peuvent être chassées à partir d'une demi-heure avant le lever du soleil jusqu'à une demi-heure après le coucher du soleil.

TABLE II

BAG AND POSSESSION LIMITS IN MANITOBA

Item	Column 1 Limit	Column 2 Ducks RESIDENTS OF CANADA	Column 3 Ducks NON-RESIDENTS OF CANADA	Column 4 White Geese (Snow and Ross's Geese)	Column 5 Dark Geese (Canada, Cackling and White-fronted Geese and Brant) RESIDENTS OF CANADA	Column 6 Dark Geese (Canada, Cackling and White- fronted Geese and Brant) NON-RESIDENTS OF CANADA	Column 7 Sandhill Cranes	Column 8 Coots	Column 9 Snipe
1.	Daily Bag	8 (a)	8 (c)	20	8	5	5	8	10
2.	Possession	24 (b)	24 (d)	80	24	15	15	24	30

(a) In Game Bird Hunting Zone 4 for Residents, not more than four may be Redheads or Canvasbacks in total.

(b) In Game Bird Hunting Zone 4 for Residents, not more than 12 may be Redheads or Canvasbacks in total.

(c) In Game Bird Hunting Zone 4 for non-residents, not more than two may be Redheads or Canvasbacks in total.

(d) In Game Bird Hunting Zone 4 for non-residents, not more than six may be Redheads or Canvasbacks in total.

(e) and (f) [Repealed, SOR/2007-140, s. 25]

TABLEAU II

MAXIMUMS DE PRISES ET MAXIMUMS D'OISEAUX À POSSÉDER AU MANITOBA

Article	Colonne 1 Maximums	Colonne 2 Canards RÉSIDENTS DU CANADA	Colonne 3 Canards NON-RÉSIDENTS DU CANADA	Colonne 4 Oies pâles (Oies des neiges et Oies de Ross)	Colonne 5 Oies foncées (Ber- naches du Canada, Bernaches de Hut- chins, Oies rieuses et Bernaches cravants) RÉSIDENTS DU CANADA	Colonne 6 Oies foncées (Ber- naches du Canada, Bernaches de Hut- chins, Oies rieuses et Bernaches cra- vants) NON-RÉSIDENTS DU CANADA	Colonne 7 Grues du Canada	Colonne 8 Foulques	Colonne 9 Bécassines
1.	Prises par jour	8 a)	8 c)	20	8	5	5	8	10
2.	Oiseaux à posséder	24 b)	24 d)	80	24	15	15	24	30

Article	Maximums	Canards RÉSIDENTS DU CANADA	Canards NON-RÉSIDENTS DU CANADA	Oies pâles (Oies des neiges et Oies de Ross)	Oies foncées (Ber- naches du Canada, Bernaches de Hut- chins, Oies rieuses et Bernaches cravants)	Oies foncées (Ber- naches du Canada, Bernaches de Hut- chins, Oies rieuses et Bernaches cra- vants)	Grues du Canada	Foulques	Bécassines
a)	Dans la Zone n° 4 de chasse aux oiseaux considérés comme gibier, pour les résidents, pas plus de quatre oiseaux peuvent être des Fuligules à tête rouge ou Fuligules à dos blanc, au total.								
b)	Dans la Zone n° 4 de chasse aux oiseaux considérés comme gibier, pour les résidents, pas plus de douze oiseaux peuvent être des Fuligules à tête rouge ou Fuligules à dos blanc, au total.								
c)	Dans la Zone n° 4 de chasse aux oiseaux considérés comme gibier, pour les non-résidents, pas plus de deux oiseaux peuvent être des Fuligules à tête rouge ou Fuligules à dos blanc, au total.								
d)	Dans la Zone n° 4 de chasse aux oiseaux considérés comme gibier, pour les non-résidents, pas plus de six oiseaux peuvent être des Fuligules à tête rouge ou Fuligules à dos blanc, au total.								
e) et f)	[Abrogés, DORS/2007-140, art. 25]								

TABLE III
[Repealed, SOR/90-424, s. 7]

PART VIII

TABLEAU III
[Abrogé, DORS/90-424, art. 7]

PARTIE VIII

TABLE I
OPEN SEASONS IN SASKATCHEWAN

Item	District	Ducks, Coots and Snipe	Geese RESIDENTS OF CANADA	White Geese (Snow and Ross's Geese) NON- RESIDENTS OF CANADA	Dark Geese (Canada, Cackling and White- fronted Geese) NON- RESIDENTS OF CANADA	Sandhill Cranes
1.	No. 1 (North)	September 1 to December 16	September 1 to December 16(d)	September 1 to December 16(d)	September 1 to December 16	September 1 to December 16
2.	No. 2 (South)	September 1 to December 16(a)	September 1 to December 16(b), (d)	September 1 to December 16(d)	September 10 to December 16	September 1 to December 16(c)

- (a) Falconry season open September 1 to December 16.
- (b) Except White-fronted Geese; open season for residents of Canada for White-fronted Geese begins on September 10 and ends on December 16.
- (c) The Last Mountain Lake National Wildlife Area is closed to all Sandhill Crane hunting.
- (d) Snow Goose call recordings may be used but, if used with decoys, the decoys may only represent white phase Snow Geese or blue phase Snow Geese, or any combination of them.

TABLEAU I
SAISONS DE CHASSE EN SASKATCHEWAN

Article	District	Canards, foulques et bécassines	Oies et bernaches RÉSIDENTS DU CANADA	Oies pâles (Oies des neiges et Oies de Ross) NON-RÉSIDENTS DU CANADA	Oies foncées (Bernaches du Canada, Bernaches de Hutchins et Oies rieuses) NON- RÉSIDENTS DU CANADA	Grues du Canada
1.	N° 1 (nord)	du 1 ^{er} septembre au 16 décembre	du 1 ^{er} septembre au 16 décembre d)	du 1 ^{er} septembre au 16 décembre d)	du 1 ^{er} septembre au 16 décembre	du 1 ^{er} septembre au 16 décembre

Article	Colonne I District	Colonne II Canards, foulques et bécassines	Colonne III Oies et bernaches RÉSIDENTS DU CANADA	Colonne IV Oies pâles (Oies des neiges et Oies de Ross) NON-RÉSIDENTS DU CANADA	Colonne V Oies foncées (Bernaches du Canada, Bernaches de Hutchins et Oies rieuses) NON- RÉSIDENTS DU CANADA	Colonne VI Grues du Canada
2.	N° 2 (sud)	du 1 ^{er} septembre au 16 décembre <i>a)</i>	du 1 ^{er} septembre au 16 décembre <i>b), d)</i>	du 1 ^{er} septembre au 16 décembre <i>d)</i>	du 10 septembre au 16 décembre	du 1 ^{er} septembre au 16 décembre <i>c)</i>

- a)* Saison de chasse aux oiseaux rapaces du 1^{er} septembre au 16 décembre.
b) À l'exception des Oies rieuses; la saison de chasse aux Oies rieuses, pour les résidents du Canada, débute le 10 septembre et se termine le 16 décembre.
c) La chasse à la Grue du Canada est interdite dans la Réserve nationale de faune du lac Last Mountain.
d) Des enregistrements d'appels d'Oies des neiges peuvent être utilisés, mais s'ils sont utilisés avec des leurres, ceux-ci doivent représenter l'Oie des neiges en phase blanche ou l'Oie des neiges en phase bleue, ou une combinaison des deux.

1. In this Part,

(a) "District No. 1 (North)" means that part of the Province of Saskatchewan comprising Provincial Management Zones 43 and 47 to 76; and

(b) "District No. 2 (South)" means that part of the Province of Saskatchewan comprising Provincial Management Zones 1 to 42, and 44 to 46.

2. In this Part, the Provincial Wildlife Management Zones comprise the area defined by the *Wildlife Management Zones and Special Area Boundaries Regulations* under the *Wildlife Act* of Saskatchewan as amended from time to time.

3. In this Part, the open season for geese for residents and non-residents of Canada in District No. 2 (South), and the Provincial Wildlife Management Zones 43, 47 to 59 inclusive and 67 to 69 inclusive of District No. 1 (North), includes only that part of each day from one-half hour before sunrise to 12:00 noon, local time, from September 1 to October 14, and, on and after October 15, geese may be hunted from one-half hour before sunrise until one-half hour after sunset, except east of 106° west longitude where, on and after September 1, White Geese (Snow and Ross's Geese) may be hunted from one-half hour before sunrise until one-half hour after sunset. Note: Last Mountain Lake National Wildlife Area is closed to all hunting until September 20.

1. Dans la présente partie :

a) « District n° 1 (nord) » désigne la partie de la province de la Saskatchewan qui comprend les zones provinciales de gestion de la faune 43 et 47 à 76;

b) « District n° 2 (sud) » désigne cette partie de la province de la Saskatchewan qui comprend les zones provinciales de gestion de la faune n°s 1 à 42, et 44 à 46.

2. Dans la présente partie, les zones provinciales de gestion de la faune comprennent les régions définies par le *Règlement sur les zones de gestion de la faune et sur les frontières en zones spéciales* aux termes de la *Loi sur la faune* de la province de la Saskatchewan modifié au besoin.

3. Dans la présente partie, la saison de chasse aux oies et aux bernaches, pour les résidents et les non-résidents du Canada, dans le District n° 2 (sud) et les zones provinciales de gestion de la faune 43, 47 à 59 inclusivement et 67 à 69 inclusivement du District n° 1 (nord), ne comprend que la période de chaque jour allant d'une demi-heure avant le lever du soleil jusqu'à midi, heure locale, du 1^{er} septembre au 14 octobre. À compter du 15 octobre, les oies et bernaches peuvent y être chassées à partir d'une demi-heure avant le lever du soleil jusqu'à une demi-heure après le coucher du soleil, sauf à l'est du 106° degré de longitude ouest où, à compter du 1^{er} septembre, les oies pâles (Oies des neiges et Oies de Ross) peuvent être chassées à partir d'une demi-heure avant le lever du soleil jusqu'à une demi-heure après le coucher du soleil. Note : il est interdit de chasser dans la Réserve nationale de faune du lac Last Mountain jusqu'au 20 septembre.

TABLE I.1
[Repealed, SOR/99-263, s. 45]

1. [Repealed, SOR/99-263, s. 46]

TABLEAU I.1
[Abrogé, DORS/99-263, art. 45]

1. [Abrogé, DORS/99-263, art. 46]

TABLE I.2

MEASURES IN SASKATCHEWAN CONCERNING OVERABUNDANT SPECIES

Item	Column 1 Area	Column 2 Period during which Snow Geese may be killed	Column 3 Additional hunting method or equipment
1.	East of 106°W longitude	April 1 to May 31	Recorded bird calls <i>(a), (b)</i>
2.	West of 106°W longitude	April 1 to April 30	Recorded bird calls <i>(a), (b)</i>

Item	Column 1 Area	Column 2 Period during which Snow Geese may be killed	Column 3 Additional hunting method or equipment
------	------------------	--	--

- (a) “Recorded bird calls” refers to bird calls of a species referred to in the heading of column 2.
- (b) Snow Goose call recordings may be used but, if used with decoys, the decoys may only represent white or blue phase Snow Geese, or any combination of them.

TABLEAU I.2

MESURES CONCERNANT LES ESPÈCES SURABONDANTES EN SASKATCHEWAN

Article	Colonne 1 Région	Colonne 2 Périodes durant lesquelles l’oie des neiges peut être tuée	Colonne 3 Méthodes ou matériel de chasse supplémentaires
1.	Est du 106° de longitude ouest	Du 1 ^{er} avril au 31 mai	Enregistrements d’appels d’oiseaux <i>a), b)</i>
2.	Ouest du 106° de longitude ouest	Du 1 ^{er} au 30 avril	Enregistrements d’appels d’oiseaux <i>a), b)</i>

- a)* « Enregistrements d’appels d’oiseaux » vise les appels d’oiseaux appartenant à une espèce mentionnée dans le titre de la colonne 2.
- b)* Des enregistrements d’appels d’Oies des neiges peuvent être utilisés, mais s’ils sont utilisés avec des leurres, ceux-ci doivent représenter l’Oie des neiges en phase blanche ou l’Oie des neiges en phase bleue, ou une combinaison des deux.

TABLE II

BAG AND POSSESSION LIMITS IN SASKATCHEWAN

Item	Column 1 Limit	Column 2 Ducks	Column 3 White Geese (Snow and Ross’s Geese)	Column 4 Dark Geese (Canada, Cackling and White-fronted Geese)	Column 5 Sandhill Cranes	Column 6 Coots	Column 7 Snipe
1.	Daily Bag	8 <i>(a)</i>	20	8 <i>(c)</i>	5	10	10
2.	Possession	24 <i>(b)</i>	60	24 <i>(d)</i>	15	30	30

- (a)* Not more than three may be Northern Pintails.
- (b)* Not more than nine may be Northern Pintails.
- (c)* For residents of Canada, not more than five may be White-fronted Geese. For non-residents of Canada, not more than four may be White-fronted Geese.
- (d)* For residents of Canada, not more than 15 may be White-fronted Geese. For non-residents of Canada, not more than 12 may be White-fronted Geese.

TABLEAU II

MAXIMUMS DE PRISES ET MAXIMUMS D’OISEAUX À POSSÉDER EN SASKATCHEWAN

Article	Colonne 1 Maximums	Colonne 2 Canards	Colonne 3 Oies pâles (Oies des neiges et Oies de Ross)	Colonne 4 Oies foncées (Bernaches du Canada, Bernaches de Hutchins et Oies rieuses)	Colonne 5 Grues du Canada	Colonne 6 Foulques	Colonne 7 Bécassines
1.	Prises par jour	8 <i>a)</i>	20	8 <i>c)</i>	5	10	10
2.	Oiseaux à posséder	24 <i>b)</i>	60	24 <i>d)</i>	15	30	30

- a)* Dont trois au plus peuvent être des Canards pilets.
- b)* Dont neuf au plus peuvent être des Canards pilets.
- c)* Pour les résidents du Canada, au plus cinq peuvent être des Oies rieuses. Pour les non-résidents du Canada, au plus quatre peuvent être des Oies rieuses.
- d)* Pour les résidents du Canada, au plus quinze peuvent être des Oies rieuses. Pour les non-résidents du Canada, au plus douze peuvent être des Oies rieuses.

PART IX

PARTIE IX

TABLE I
OPEN SEASONS IN ALBERTA

Item	Column 1 Area	Column 2 Ducks, Coots and Snipe	Column 3 White Geese (Snow and Ross's Geese) (b)	Column 4 Dark Geese (Canada, Cackling and White-fronted Geese)	Column 5 Waterfowler Heritage days	Column 6 Falconry Season for Ducks, Coots and Snipe
1.	Zone No. 1(a).....	September 1 to December 16	September 1 to December 16	September 1 to December 16		September 1 to December 16
2.	Zone No. 2.....	September 1 to December 16	September 1 to December 16	September 1 to December 16		September 1 to December 16
3.	Zone No. 3.....	September 1 to December 16	September 1 to December 16	September 1 to December 16		September 1 to December 16
4.	Zone No. 4.....	September 1 to December 16	September 1 to December 16	September 1 to December 16		September 1 to December 16
5.	Zone No. 5.....	September 8 to December 21	September 8 to December 21	September 8 to December 21	First weekend of September	September 8 to December 21
6.	Zone No. 6.....	September 8 to December 21	September 8 to December 21	September 8 to December 21	First weekend of September	September 8 to December 21
7.	Zone No. 7.....	September 8 to December 21	September 8 to December 21	September 8 to December 21	First weekend of September	September 8 to December 21
8.	Zone No. 8.....	September 1 to December 16	September 1 to December 16	September 1 to December 16		September 1 to December 16

(a) Except Alberta Wildlife Management Unit 841 in Zone 1 has an opening date of September 15.

(b) Snow Goose call recordings may be used but, if used with decoys, the decoys may only represent white or blue phase Snow Geese, or any combination of them.

TABLEAU I
SAISONS DE CHASSE EN ALBERTA

Article	Colonne 1 Région	Colonne 2 Canards, foulques et bécassines	Colonne 3 Oies pâles (Oies des neiges et Oies de Ross) b)	Colonne 4 Oies foncées (Bernaches du Canada, Bernaches de Hutchins et Oies rieuses)	Colonne 5 Journées de la relêve	Colonne 6 Saison de fauconnerie pour canards, foulques et bécassines
1.	Zone n° 1 a).....	Du 1 ^{er} septembre au 16 décembre	Du 1 ^{er} septembre au 16 décembre	Du 1 ^{er} septembre au 16 décembre		Du 1 ^{er} septembre au 16 décembre
2.	Zone n° 2.....	Du 1 ^{er} septembre au 16 décembre	Du 1 ^{er} septembre au 16 décembre	Du 1 ^{er} septembre au 16 décembre		Du 1 ^{er} septembre au 16 décembre
3.	Zone n° 3.....	Du 1 ^{er} septembre au 16 décembre	Du 1 ^{er} septembre au 16 décembre	Du 1 ^{er} septembre au 16 décembre		Du 1 ^{er} septembre au 16 décembre
4.	Zone n° 4.....	Du 1 ^{er} septembre au 16 décembre	Du 1 ^{er} septembre au 16 décembre	Du 1 ^{er} septembre au 16 décembre		Du 1 ^{er} septembre au 16 décembre
5.	Zone n° 5.....	Du 8 septembre au 21 décembre	Du 8 septembre au 21 décembre	Du 8 septembre au 21 décembre	Première fin de semaine de septembre	Du 8 septembre au 21 décembre
6.	Zone n° 6.....	Du 8 septembre au 21 décembre	Du 8 septembre au 21 décembre	Du 8 septembre au 21 décembre	Première fin de semaine de septembre	Du 8 septembre au 21 décembre
7.	Zone n° 7.....	Du 8 septembre au 21 décembre	Du 8 septembre au 21 décembre	Du 8 septembre au 21 décembre	Première fin de semaine de septembre	Du 8 septembre au 21 décembre

Article	Colonne 1 Région	Colonne 2 Canards, foulques et bécassines	Colonne 3 Oies pâles (Oies des neiges et Oies de Ross) b)	Colonne 4 Oies foncées (Bernaches du Canada, Bernaches de Hutchins et Oies rieuses)	Colonne 5 Journées de la relève	Colonne 6 Saison de fauconnerie pour canards, foulques et bécassines
8.	Zone n° 8.....	Du 1 ^{er} septembre au 16 décembre	Du 1 ^{er} septembre au 16 décembre	Du 1 ^{er} septembre au 16 décembre		Du 1 ^{er} septembre au 16 décembre

- a) Excepté l'unité d'aménagement faunique de l'Alberta n° 841 dans la zone n° 1 ayant comme date d'ouverture le 15 septembre.
- b) Des enregistrements d'appels d'Oies des neiges peuvent être utilisés, mais s'ils sont utilisés avec des leurres, ceux-ci doivent représenter l'Oie des neiges en phase blanche ou l'Oie des neiges en phase bleue, ou une combinaison des deux

1. In this Part,

(a) "Zone No. 1" means that part of Alberta included in Wildlife Management Units 501 to 506 inclusive, 509 to 512 inclusive, 514 to 519 inclusive, 529 to 532 inclusive and 841;

(b) "Zone No. 2" means that part of Alberta included in Wildlife Management Units 344, 347, 349 to 360 inclusive, 520 to 528 inclusive, 534 to 537 inclusive, 539 to 542 inclusive and 544;

(c) "Zone No. 3" means that part of Alberta included in Wildlife Management Units 200, 202 to 204 inclusive, 230, 232, 234, 236, 238, 240, 252, 254, 256, 258, 260 and 500;

(d) "Zone No. 4" means that part of Alberta included in Wildlife Management Units 206, 208, 216, 220 to 222 inclusive, 224, 226, 228, 242, 244, 246, 248, 250, 320, 322, 324, 326, 328, 330, 332, 334, 336 to 340 inclusive, 342, 346, 348, 429, 507, 508 and 936;

(e) "Zone No. 5" means that part of Alberta included in Wildlife Management Units 151, 160, 162 to 164 inclusive and 166;

(f) "Zone No. 6" means that part of Alberta included in Wildlife Management Units 104, 106, 108, 110, 112, 128, 130, 132, 134, 136, 138, 140, 142, 152, 156, 158, 210, 212, 214, 300, 302 to 306 inclusive, 308, 310, 312 and 314;

(g) "Zone No. 7" means that part of Alberta included in Wildlife Management Units 102, 116, 118 and 119, 124, 144, 148 and 150; and

(h) "Zone No. 8" means that part of Alberta included in Wildlife Management Units 316, 318, 400, 402, 404, 406, 408, 410, 412, 414, 416 to 418 inclusive, 420, 422, 426, 428, 430, 432, 434, 436 to 442 inclusive and 444 to 446 inclusive.

(i) [Repealed, SOR/99-263, s. 49]

2. In this Part, the Wildlife Management Units comprise the areas described in the *Wildlife Regulation*, Alta. Reg. 143/1997, of the Province of Alberta, made pursuant to the *Wildlife Act*, R.S.A. 2000, c. W-10.

TABLE I.1
[Repealed, SOR/99-263, s. 50]

1. [Repealed, SOR/99-263, s. 51]

1. Dans la présente partie :

a) «Zone n° 1» désigne la partie de l'Alberta comprise dans les secteurs de gestion de la faune 501 à 506 inclusivement, 509 à 512 inclusivement, 514 à 519 inclusivement, 529 à 532 inclusivement et 841;

b) «Zone n° 2» désigne la partie de l'Alberta comprise dans les secteurs de gestion de la faune 344, 347, 349 à 360 inclusivement, 520 à 528 inclusivement, 534 à 537 inclusivement, 539 à 542 inclusivement et 544;

c) «Zone n° 3» désigne la partie de l'Alberta comprise dans les secteurs de gestion de la faune 200, 202 à 204 inclusivement, 230, 232, 234, 236, 238, 240, 252, 254, 256, 258, 260 et 500;

d) «Zone n° 4» désigne la partie de l'Alberta comprise dans les secteurs de gestion de la faune 206, 208, 216, 220 à 222 inclusivement, 224, 226, 228, 242, 244, 246, 248, 250, 320, 322, 324, 326, 328, 330, 332, 334, 336 à 340 inclusivement, 342, 346, 348, 429, 507, 508 et 936;

e) «Zone n° 5» désigne la partie de l'Alberta comprise dans les secteurs de gestion de la faune 151, 160, 162 à 164 inclusivement et 166;

f) «Zone n° 6» désigne la partie de l'Alberta comprise dans les secteurs de gestion de la faune 104, 106, 108, 110, 112, 128, 130, 132, 134, 136, 138, 140, 142, 152, 156, 158, 210, 212, 214, 300, 302 à 306 inclusivement, 308, 310, 312 et 314;

g) «Zone n° 7» désigne la partie de l'Alberta comprise dans les secteurs de gestion de la faune 102, 116, 118, 119, 124, 144, 148 et 150;

h) «Zone n° 8» désigne la partie de l'Alberta comprise dans les secteurs de gestion de la faune 316, 318, 400, 402, 404, 406, 408, 410, 412, 414, 416 à 418 inclusivement, 420, 422, 426, 428, 430, 432, 434, 436 à 442 inclusivement et 444 à 446 inclusivement.

i) [Abrogé, DORS/99-263, art. 49]

2. Dans la présente partie, les secteurs de gestion de la faune comprennent les régions mentionnées dans le règlement n° 143/97 de l'Alberta intitulé *Wildlife Regulation* pris en vertu de la loi intitulée *Wildlife Act*, R.S.A. 2000, ch. W-10.

TABLEAU I.1
[Abrogé, DORS/99-263, art. 50]

1. [Abrogé, DORS/99-263, art. 51]

TABLE II

BAG AND POSSESSION LIMITS IN ALBERTA

	Column 1	Column 2	Column 3	Column 4	Column 5	Column 6
Item	Limit	Ducks	White Geese (Snow and Ross's Geese)	Dark Geese (Canada, Cackling and White fronted Geese)	Coots	Snipe
1.	Daily Bag	8 (a)	20	8 (c)	8	8
2.	Possession	24 (b)	60	24 (d)	24	24

(a) Not more than four may be Northern Pintails.

(b) Not more than 12 may be Northern Pintails.

(c) For residents of Canada, not more than five may be White-fronted Geese. For non-residents of Canada, not more than four may be White-fronted Geese.

(d) For residents of Canada, not more than 15 may be White-fronted Geese. For non-residents of Canada, not more than 12 may be White-fronted Geese.

TABLEAU II

MAXIMUMS DE PRISES ET MAXIMUMS D'OISEAUX À POSSÉDER EN ALBERTA

	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4	Colonne 5	Colonne 6
Article	Maximums	Canards	Oies pâles (Oies des neiges et Oies de Ross)	Oies foncées (Bernaches du Canada, Bernaches de Hutchins et Oies rieuses)	Foulques	Bécassines
1.	Prises par jour	8 a)	20	8 c)	8	8
2.	Oiseaux à posséder	24 b)	60	24 d)	24	24

a) Dont quatre au plus peuvent être des Canards pilets.

b) Dont douze au plus peuvent être des Canards pilets.

c) Pour les résidents du Canada, au plus cinq peuvent être des Oies rieuses. Pour les non-résidents du Canada, au plus quatre peuvent être des Oies rieuses.

d) Pour les résidents du Canada, au plus quinze peuvent être des Oies rieuses. Pour les non-résidents du Canada, au plus douze peuvent être des Oies rieuses.

PART X

PARTIE X

TABLE I

OPEN SEASONS IN BRITISH COLUMBIA

	Column 1	Column 2	Column 3	Column 4	Column 5	Column 6	Column 7	Column 8
Item	District	Ducks and Geese	Ducks, Coots and Snipe	Snow and Ross's Geese	Other Geese	Brant	Band-tailed Pigeons	Mourning Doves
1.	No. 1	Weekend before Thanksgiving weekend (Waterfowler Heritage Days)	For a period of 105 days beginning on the Saturday of Thanksgiving weekend	For a period of 105 days beginning on the Saturday of Thanksgiving weekend	For a period of 105 days beginning on the Saturday of Thanksgiving weekend (a) For a period of nine days beginning on the first Saturday of September (b), (c) For a period of 44 days beginning on the Saturday of Thanksgiving weekend (b), (c) For a period of 23 days beginning on the third Saturday of December (b), (c) For the period of 29 days ending on March 10 (b), (c)	No open season	September 15 to 30	No open season

Item	Column 1 District	Column 2 Ducks and Geese	Column 3 Ducks, Coots and Snipe	Column 4 Snow and Ross's Geese	Column 5 Other Geese	Column 6 Brant	Column 7 Band-tailed Pigeons	Column 8 Mourning Doves
2.	No. 2	Weekend before Thanksgiving weekend (<i>d</i>) Weekend before September 10 (<i>e</i>), (<i>f</i>) (Waterfowler Heritage Days on both weekends)	For a period of 105 days beginning on the Saturday of Thanksgiving weekend (<i>c</i>), (<i>g</i>) September 10 to December 23 (<i>e</i>)	For a period of 86 days beginning on the Saturday of Thanksgiving weekend (<i>h</i>) For the period of 19 days ending on March 10 (<i>h</i>)	For a period of 105 days beginning on the Saturday of Thanksgiving weekend (<i>i</i>) For a period of nine days beginning on the first Saturday of September (<i>c</i>), (<i>j</i>) For a period of 44 days beginning on the Saturday of Thanksgiving weekend (<i>c</i>), (<i>j</i>) For a period of 23 days beginning on the third Saturday in December (<i>c</i>), (<i>j</i>) For the period of 29 days ending on March 10 (<i>c</i>), (<i>j</i>) September 10 to December 23 (<i>e</i>), (<i>k</i>)	March 1 to 10 (<i>c</i>), (<i>l</i>)	September 15 to 30 (<i>m</i>)	No open season
3.	No. 3	First two-day weekend in September (Waterfowler Heritage Days)	September 10 to December 23	September 10 to December 23	September 10 to December 23 (<i>n</i>) September 10 to 20 (<i>o</i>) October 1 to December 23 (<i>o</i>) March 1 to March 10 (<i>o</i>)	No open season	September 15 to 30 (<i>p</i>)	September 1 to 30
4.	No. 4	First two-day weekend in September (Waterfowler Heritage Days)	September 10 to December 23	September 10 to December 23	September 10 to December 23	No open season	No open season	September 1 to 30
5.	No. 5	Weekend before 15 September (Waterfowler Heritage Days)	September 15 to December 25	September 15 to December 25	September 15 to December 25	No open season	No open season	No open season
6.	No. 6	First two-day weekend in September (<i>q</i>), (<i>r</i>) (Waterfowler Heritage Days)	September 1 to November 30 except for the first two-day weekend in September (<i>q</i>) October 1 to January 13 (<i>r</i>)	September 1 to November 30 except for the first two-day weekend in September (<i>q</i>) October 1 to January 13 (<i>r</i>)	September 1 to November 30 except for the first two-day weekend in September (<i>q</i>) October 1 to January 13 (<i>r</i>)	No open season	No open season	No open season
7.	No. 7	September 1 and 2 (<i>s</i>) (Waterfowler Heritage Days) Second weekend of September (<i>t</i>) (Waterfowler Heritage Days)	September 3 to November 30 (<i>s</i>) September 1 to the Friday before the second Sunday in September The Monday following the second Sunday in September to November 30 (<i>t</i>)	September 3 to November 30 (<i>s</i>) September 1 to the Friday before the second Sunday in September The Monday following the second Sunday in September to November 30 (<i>t</i>)	September 3 to November 30 (<i>s</i>) September 1 to the Friday before the second Sunday in September The Monday following the second Sunday in September to November 30 (<i>t</i>)	No open season	No open season	No open season
8.	No. 8	First two-day weekend in September (Waterfowler Heritage Days)	September 12 to December 25	September 12 to December 25	September 12 to December 25 (<i>u</i>) September 20 to November 28 (<i>k</i>) December 20 to January 5 (<i>k</i>) February 21 to March 10 (<i>k</i>)	No open season	No open season	September 1 to 30

	Column 1	Column 2	Column 3	Column 4	Column 5	Column 6	Column 7	Column 8
Item	District	Ducks and Geese	Ducks, Coots and Snipe	Snow and Ross's Geese	Other Geese	Brant	Band-tailed Pigeons	Mourning Doves
(a)								
(b)								
(c)								
(d)								
(e)								
(f)								
(g)								
(h)								
(i)								
(j)								
(k)								
(l)								
(m)								
(n)								
(o)								
(p)								
(q)								
(r)								
(s)								
(t)								
(u)								

TABLEAU I

SAISONS DE CHASSE EN COLOMBIE-BRITANNIQUE

Article	Colonne 1 District	Colonne 2 Canards, oies et bernaches	Colonne 3 Canards, foulques et bécassines	Colonne 4 Oies des neiges et Oies de Ross	Colonne 5 Autres oies et bernaches	Colonne 6 Bernaches cravants	Colonne 7 Pigeons à queue barrée	Colonne 8 Tourterelles tristes
1.	N° 1	la fin de semaine précédant celle de l'Action de grâces (Journées de la relève)	pendant une période de 105 jours à compter du samedi de la fin de semaine de l'Action de grâces	pendant une période de 105 jours à compter du samedi de la fin de semaine de l'Action de grâces	pendant une période de 105 jours à compter du samedi de la fin de semaine de l'Action de grâces <i>a)</i> pendant une période de neuf jours à compter du premier samedi de septembre <i>b), c)</i> pendant une période de 44 jours à compter du samedi de la fin de semaine de l'Action de grâces <i>b), c)</i> pendant une période de 23 jours à compter du troisième samedi de décembre <i>b), c)</i> pendant une période de 29 jours se terminant le 10 mars <i>b), c)</i>	pas de saison de chasse	du 15 au 30 septembre	pas de saison de chasse
2.	N° 2	la fin de semaine précédant celle de l'Action de grâces <i>d)</i> la fin de semaine précédant le 10 septembre <i>e), f)</i> (Ces deux fins de semaine étant les Journées de la relève)	pendant une période de 105 jours à compter du samedi de la fin de semaine de l'Action de grâces <i>c), g)</i> du 10 septembre au 23 décembre <i>e)</i>	pendant une période de 86 jours à compter du samedi de la fin de semaine de l'Action de grâces <i>h)</i> pendant une période de 19 jours se terminant le 10 mars <i>h)</i>	pendant une période de 105 jours à compter du samedi de la fin de semaine de l'Action de grâces <i>i)</i> pendant une période de neuf jours à compter du premier samedi de septembre <i>c), j)</i> pendant une période de 44 jours à compter du samedi de la fin de semaine de l'Action de grâces <i>c), j)</i> pendant une période de 23 jours à compter du troisième samedi de décembre <i>c), j)</i> pendant une période de 29 jours se terminant le 10 mars <i>c), j)</i> du 10 septembre au 23 décembre <i>e), k)</i>	du 1 ^{er} au 10 mars <i>c), l)</i>	du 15 au 30 septembre <i>m)</i>	pas de saison de chasse
3.	N° 3	la première fin de semaine de deux jours en septembre (Journées de la relève)	du 10 septembre au 23 décembre	du 10 septembre au 23 décembre	du 10 septembre au 23 décembre <i>n)</i> du 10 au 20 septembre <i>o)</i> du 1 ^{er} octobre au 23 décembre <i>o)</i> du 1 ^{er} au 10 mars <i>o)</i>	pas de saison de chasse	du 15 au 30 septembre <i>p)</i>	du 1 ^{er} au 30 septembre
4.	N° 4	la première fin de semaine de deux jours en septembre (Journées de la relève)	du 10 septembre au 23 décembre	du 10 septembre au 23 décembre	du 10 septembre au 23 décembre	pas de saison de chasse	pas de saison de chasse	du 1 ^{er} au 30 septembre

Article	Colonne 1 District	Colonne 2 Canards, oies et bernaches	Colonne 3 Canards, foulques et bécassines	Colonne 4 Oies des neiges et Oies de Ross	Colonne 5 Autres oies et bernaches	Colonne 6 Bernaches cravants	Colonne 7 Pigeons à queue barrée	Colonne 8 Tourterelles tristes
5.	N° 5	la fin de semaine précédant le 15 septembre (Journées de la relève)	du 15 septembre au 25 décembre	du 15 septembre au 25 décembre	du 15 septembre au 25 décembre	pas de saison de chasse	pas de saison de chasse	pas de saison de chasse
6.	N° 6	la première fin de semaine de deux jours en septembre <i>q</i>), <i>r</i>) (Journées de la relève)	du 1 ^{er} septembre au 30 novembre, sauf la première fin de semaine de deux jours en septembre <i>q</i>) du 1 ^{er} octobre au 13 janvier <i>r</i>)	du 1 ^{er} septembre au 30 novembre, sauf la première fin de semaine de deux jours en septembre <i>q</i>) du 1 ^{er} octobre au 13 janvier <i>r</i>)	du 1 ^{er} septembre au 30 novembre, sauf la première fin de semaine de deux jours en septembre <i>q</i>) du 1 ^{er} octobre au 13 janvier <i>r</i>)	pas de saison de chasse	pas de saison de chasse	pas de saison de chasse
7.	N° 7	les 1 ^{er} et 2 septembre <i>s</i>) (Journées de la relève) la deuxième fin de semaine de septembre <i>t</i>) (Journées de la relève)	du 3 septembre au 30 novembre <i>s</i>) du 1 ^{er} septembre au vendredi précédant le deuxième dimanche de septembre du lundi suivant le deuxième dimanche de septembre au 30 novembre <i>t</i>)	du 3 septembre au 30 novembre <i>s</i>) du 1 ^{er} septembre au vendredi précédant le deuxième dimanche de septembre du lundi suivant le deuxième dimanche de septembre au 30 novembre <i>t</i>)	du 3 septembre au 30 novembre <i>s</i>) du 1 ^{er} septembre au vendredi précédant le deuxième dimanche de septembre du lundi suivant le deuxième dimanche de septembre au 30 novembre <i>t</i>)	pas de saison de chasse	pas de saison de chasse	pas de saison de chasse
8.	N° 8	la première fin de semaine de deux jours en septembre (Journées de la relève)	du 12 septembre au 25 décembre	du 12 septembre au 25 décembre	du 12 septembre au 25 décembre <i>u</i>) du 20 septembre au 28 novembre <i>k</i>) du 20 décembre au 5 janvier <i>k</i>) du 21 février au 10 mars <i>k</i>)	pas de saison de chasse	pas de saison de chasse	du 1 ^{er} au 30 septembre

- a) Secteurs provinciaux de gestion 1-3 et 1-8 à 1-15 inclusivement, et pour la Bernache du Canada et la Bernache de Hutchins seulement.
- b) Secteurs provinciaux de gestion 1-1, 1-2, 1-4 à 1-7 inclusivement, et pour la Bernache du Canada et la Bernache de Hutchins seulement.
- c) Voir le règlement provincial pour les restrictions locales.
- d) Secteurs provinciaux de gestion 2-2 à 2-10 inclusivement et 2-12 à 2-19 inclusivement, et pour les canards, la Bernache du Canada et la Bernache de Hutchins seulement et, de plus, dans les secteurs provinciaux de gestion 2-4 et 2-5 pour l'Oie des neiges et l'Oie de Ross seulement.
- e) Secteur provincial de gestion 2-11 seulement.
- f) Pour les canards, la Bernache du Canada et la Bernache de Hutchins seulement.
- g) Secteurs provinciaux de gestion 2-2 à 2-10 inclusivement et 2-12 à 2-19 inclusivement.
- h) Secteurs provinciaux de gestion 2-4 et 2-5 seulement.
- i) Secteurs provinciaux de gestion 2-5 à 2-7 inclusivement, 2-9, 2-10 et 2-12 à 2-17 inclusivement, et pour la Bernache du Canada et la Bernache de Hutchins seulement.
- j) Secteurs provinciaux de gestion 2-2 à 2-4 inclusivement, 2-8, 2-18 et 2-19, et pour la Bernache du Canada et la Bernache de Hutchins seulement.
- k) Pour la Bernache du Canada et la Bernache de Hutchins seulement.
- l) Secteur provincial de gestion 2-4 seulement.
- m) Secteurs provinciaux de gestion 2-2 à 2-19 inclusivement.
- n) Secteurs provinciaux de gestion 3-12 à 3-18 inclusivement, 3-30 à 3-35 inclusivement et 3-38 à 3-44 inclusivement pour l'Oie rieuse, la Bernache du Canada et la Bernache de Hutchins, et secteurs provinciaux de gestion 3-19, 3-20, 3-26 à 3-29 inclusivement, 3-36 et 3-37 pour l'Oie rieuse seulement.
- o) Secteurs provinciaux de gestion 3-19, 3-20, 3-26 à 3-29 inclusivement, 3-36 et 3-37 pour la Bernache du Canada et la Bernache de Hutchins seulement.

Article	Colonne 1 District	Colonne 2 Canards, oies et bernaches	Colonne 3 Canards, foulques et bécassines	Colonne 4 Oies des neiges et Oies de Ross	Colonne 5 Autres oies et bernaches	Colonne 6 Bernaches cravants	Colonne 7 Pigeons à queue barrée	Colonne 8 Tourterelles tristes
p)	Secteurs provinciaux de gestion 3-13 à 3-17 inclusivement.							
q)	Secteurs provinciaux de gestion 6-1, 6-2, 6-4 à 6-10 inclusivement, et 6-15 à 6-30 inclusivement.							
r)	Secteurs provinciaux de gestion 6-3 et 6-11 à 6-14 inclusivement.							
s)	Secteurs provinciaux de gestion 7-19 à 7-22 inclusivement, 7-31 à 7-36 inclusivement et 7-42 à 7-58 inclusivement.							
t)	Secteurs provinciaux de gestion 7-2 à 7-18 inclusivement, 7-23 à 7-30 inclusivement et 7-37 à 7-41 inclusivement.							
u)	Pour l'Oie rieuse seulement.							

TABLE I.1
[Repealed, SOR/99-263, s. 54]

1. In this Part,
 - (a) "District No. 1" means that part of British Columbia included in Provincial Management Units Nos. 1-1 to 1-15 inclusive;
 - (b) "District No. 2" means that part of British Columbia included in Provincial Management Units Nos. 2-2 to 2-19 inclusive;
 - (c) "District No. 3" means that part of British Columbia included in Provincial Management Units Nos. 3-12 to 3-20, 3-26 to 3-44 inclusive;
 - (d) "District No. 4" means that part of British Columbia included in Provincial Management Units Nos. 4-1 to 4-9, and 4-14 to 4-40 inclusive;
 - (e) "District No. 5" means that part of British Columbia included in Provincial Management Units Nos. 5-1 to 5-15 inclusive;
 - (f) "District No. 6" means that part of British Columbia included in Provincial Management Units Nos. 6-1 to 6-30 inclusive;
 - (g) "District No. 7" means that part of British Columbia included in Provincial Management Units Nos. 7-2 to 7-58 inclusive; and
 - (h) "District No. 8" means that part of British Columbia included in Provincial Management Units Nos. 8-1 to 8-15 inclusive, and 8-21 to 8-26 inclusive.
2. In this Part, the Provincial Management Units comprise the areas described in the *Management Unit Regulation*, B.C. Reg. 64/96, of the Province of British Columbia, made pursuant to the *Wildlife Act*, R.S.B.C. 1996, c. 488.

TABLEAU I.1
[Abrogé, DORS/99-263, art. 54]

1. Dans la présente partie :
 - a) «District n° 1» désigne la partie de la Colombie-Britannique comprise dans les secteurs provinciaux de gestion n°s 1-1 à 1-15;
 - b) «District n° 2» désigne la partie de la Colombie-Britannique comprise dans les secteurs provinciaux de gestion n°s 2-2 à 2-19;
 - c) «District n° 3» désigne la partie de la Colombie-Britannique comprise dans les secteurs provinciaux de gestion n°s 3-12 à 3-20, 3-26 à 3-44;
 - d) «District n° 4» désigne la partie de la Colombie-Britannique comprise dans les secteurs provinciaux de gestion n°s 4-1 à 4-9, et 4-14 à 4-40;
 - e) «District n° 5» désigne la partie de la Colombie-Britannique comprise dans les secteurs provinciaux de gestion n°s 5-1 à 5-15;
 - f) «District n° 6» désigne la partie de la Colombie-Britannique comprise dans les secteurs provinciaux de gestion n°s 6-1 à 6-30;
 - g) «District n° 7» désigne la partie de la Colombie-Britannique comprise dans les secteurs provinciaux de gestion n°s 7-2 à 7-58;
 - h) «District n° 8» désigne la partie de la Colombie-Britannique comprise dans les secteurs provinciaux de gestion n°s 8-1 à 8-15 et 8-21 à 8-26.
2. Dans la présente partie, les secteurs provinciaux de gestion comprennent les aires décrites dans le règlement B.C. Reg. n° 64/96 de la Colombie-Britannique intitulé *Management Unit Regulation* pris en vertu de la loi intitulée *Wildlife Act*, R.S.B.C. 1996, ch. 488.

TABLE II
BAG AND POSSESSION LIMITS IN BRITISH COLUMBIA

Item	Column 1 Limit	Column 2 Ducks	Column 3 White Geese (Snow and Ross's Geese)	Column 4 Dark Geese (Canada, Cackling and White- fronted Geese)	Column 5 Brant	Column 6 Coots and Snipe	Column 7 Band-tailed Pigeons and Mourning Doves
1.	Daily Bag	8 (a), (c), (e), (i)	5, 10 (k)	5 (l)	2 (g)	10	5
2.	Possession	16 (b), (d), (f), (j)	10, 20 (k)	10 (m)	4 (h)	20	10

- (a) Not more than four may be Northern Pintails.
- (b) Not more than eight may be Northern Pintails.
- (c) Not more than four may be Canvasbacks.

Item	Column 1 Limit	Column 2 Ducks	Column 3 White Geese (Snow and Ross's Geese)	Column 4 Dark Geese (Canada, Cackling and White-fronted Geese)	Column 5 Brant	Column 6 Coots and Snipe	Column 7 Band-tailed Pigeons and Mourning Doves
(d)	Not more than eight may be Canvasbacks.						
(e)	Not more than two may be goldeneyes.						
(f)	Not more than four may be goldeneyes.						
(g)	Not more than two may be Brant in Provincial Management Unit 2-4.						
(h)	Not more than four may be Brant in Provincial Management Unit 2-4.						
(i)	Not more than two may be Harlequins.						
(j)	Not more than four may be Harlequins.						
(k)	In Provincial Management Units 2-4 and 2-5 only and for Snow Geese only.						
(l)	A total of not more than five Canada, Cackling or White-fronted Geese, or any combination of them, may be taken daily, except in Provincial Management Units 2-2 to 2-4, 2-8, 2-18 and 2-19 where five Canada Geese may be taken in addition to any other species of geese taken in Region 2.						
(m)	A total of not more than 10 Canada, Cackling or White-fronted Geese, or any combination of them, except in Provincial Management Units 2-2 to 2-4, 2-8, 2-18 and 2-19 where 10 Canada Geese may be taken in addition to any other species of geese taken in Region 2.						

TABLEAU II

MAXIMUMS DE PRISES ET MAXIMUMS D'OISEAUX À POSSÉDER EN COLOMBIE-BRITANNIQUE

Article	Colonne 1 Maximums	Colonne 2 Canards	Colonne 3 Oies pâles (Oies des neiges et Oies de Ross)	Colonne 4 Oies foncées (Bernaches du Canada, Bernaches de Hutchins et Oies rieuses)	Colonne 5 Bernaches cravants	Colonne 6 Foulques et bécassines	Colonne 7 Pigeons à queue barrée et Tourterelles tristes
1.	Prises par jour	8 a), c), e), i)	5, 10 k)	5 l)	2 g)	10	5
2.	Oiseaux à posséder	16 b), d), f), j)	10, 20 k)	10 m)	4 h)	20	10

- a) Dont quatre au plus peuvent être des Canard pilets.
- b) Dont huit au plus peuvent être des Canards pilets.
- c) Dont quatre au plus peuvent être des Fuligules à dos blanc.
- d) Dont huit au plus peuvent être des Fuligules à dos blanc.
- e) Dont deux au plus peuvent être des Garrots à œil d'or.
- f) Dont quatre au plus peuvent être des Garrots à œil d'or.
- g) Dont deux au plus peuvent être des Bernaches cravants dans l'aire provinciale de protection 2-4.
- h) Dont quatre au plus peuvent être des Bernaches cravants dans l'aire provinciale de protection 2-4.
- i) Dont deux au plus peuvent être des Arlequins plongeurs.
- j) Dont quatre au plus peuvent être des Arlequins plongeurs.
- k) Dans le secteur provincial de gestion 2-4 et 2-5 seulement, et pour les Oies des neiges seulement.
- l) Un total d'au plus cinq Bernaches du Canada, Bernaches de Hutchins ou Oies rieuses, ou une combinaison d'entre elles, peuvent être prises par jour, sauf dans les secteurs provinciaux de gestion 2-2 à 2-4, 2-8, 2-18 et 2-19 où cinq Bernaches du Canada peuvent être prises en combinaison avec n'importe quelle autre espèce d'oie et de bernache prise dans la Région 2.
- m) Un total d'au plus dix Bernaches du Canada, Bernaches de Hutchins ou Oies rieuses, ou une combinaison d'entre elles, peuvent être prises par jour, sauf dans les secteurs provinciaux de gestion 2-2 à 2-4, 2-8, 2-18 et 2-19 où dix Bernaches du Canada peuvent être prises en combinaison avec n'importe quelle autre espèce d'oie et de bernache prise dans la Région 2.

PART XI

PARTIE XI

TABLE I

OPEN SEASONS IN THE NORTHWEST TERRITORIES

Item	Column I Area	Column II Ducks, geese, coots and snipe
1.	Throughout the Northwest Territories.....	September 1 to December 10

TABLEAU I

SAISONS DE CHASSE DANS LES TERRITOIRES DU NORD-OUEST

Article	Colonne I Région	Colonne II Canards, oies et bernaches, foulques et bécassines
1.	Dans les Territoires du Nord-Ouest.....	Du 1 ^{er} septembre au 10 décembre

TABLE I.1
[Repealed, SOR/99-263, s. 58]

1. [Repealed, SOR/99-263, s. 59]

TABLEAU I.1
[Abrogé, DORS/99-263, art. 58]

1. [Abrogé, DORS/99-263, art. 59]

TABLE II

BAG AND POSSESSION LIMITS IN THE NORTHWEST TERRITORIES

Item	Column 1 Limit	Column 2 Ducks RESIDENTS OF CANADA	Column 3 Ducks NON-RESIDENTS OF CANADA	Column 4 Geese RESIDENTS OF CANADA	Column 5 Geese NON-RESIDENTS OF CANADA	Column 6 Coots RESIDENTS OF CANADA AND NON-RESIDENTS OF CANADA	Column 7 Snipe RESIDENTS OF CANADA	Column 8 Snipe NON-RESI- DENTS OF CANADA
1.	Daily Bag	25	8	15	5 (a)	25	10	10
2.	Possession	No limit	16	No limit	10 (a)	No limit	No limit	20

(a) Except that non-residents may not take more than two White-fronted Geese daily and may not possess more than four.

TABLEAU II

MAXIMUMS DE PRISES ET MAXIMUMS D'OISEAUX À POSSÉDER DANS LES TERRITOIRES DU NORD-OUEST

Article	Colonne 1 Maximums	Colonne 2 Canards RÉSIDENTS DU CANADA	Colonne 3 Canards NON-RÉSIDENTS DU CANADA	Colonne 4 Oies et bernaches RÉSIDENTS DU CANADA	Colonne 5 Oies et bernaches NON-RÉSIDENTS DU CANADA	Colonne 6 Foulques RÉSIDENTS DU CANADA ET NON- RÉSIDENTS DU CANADA	Colonne 7 Bécassines RÉSIDENTS DU CANADA	Colonne 8 Bécassines NON-RÉSÍ- DENTS DU CANADA
1.	Prises par jour	25	8	15	5 a)	25	10	10
2.	Oiseaux à posséder	Pas de limite	16	Pas de limite	10 a)	Pas de limite	Pas de limite	20

a) Sauf que les non-résidents ne peuvent prendre plus de deux Oies rieuses par jour ni en avoir plus de quatre en leur possession.

PART XII

PARTIE XII

TABLE I

OPEN SEASONS IN THE YUKON TERRITORY

Item	Column 1 Area	Column 2 Ducks	Column 3 Geese	Column 4 Sandhill Cranes	Column 5 Rails and Coots	Column 6 Snipe
1.	Northern Yukon Territory.....	August 15 to October 31 for residents of the Yukon Territory; September 1 to October 31 for non-residents of the Yukon Territory	August 15 to October 31 for residents of the Yukon Territory; September 1 to October 31 for non-residents of the Yukon Territory	No open season	August 15 to October 31 for residents of the Yukon Territory; September 1 to October 31 for non-residents of the Yukon Territory	August 15 to October 31 for residents of the Yukon Territory; September 1 to October 31 for non-residents of the Yukon Territory
2.	Central Yukon Territory.....	August 15 to October 31 for residents of the Yukon Territory; September 1 to October 31 for non-residents of the Yukon Territory	August 15 to October 31 for residents of the Yukon Territory; September 1 to October 31 for non-residents of the Yukon Territory	August 15 to October 31 for residents of the Yukon Territory; September 1 to October 31 for non-residents of the Yukon Territory	August 15 to October 31 for residents of the Yukon Territory; September 1 to October 31 for non-residents of the Yukon Territory	August 15 to October 31 for residents of the Yukon Territory; September 1 to October 31 for non-residents of the Yukon Territory
3.	Southern Yukon Territory	September 1 to October 31	September 1 to October 31	September 1 to October 31	No open season	September 1 to October 31

TABLEAU I

SAISONS DE CHASSE DANS LE TERRITOIRE DU YUKON

Article	Colonne 1 Région	Colonne 2 Canards	Colonne 3 Oies et bernaches	Colonne 4 Grues du Canada	Colonne 5 Râles et foulques	Colonne 6 Bécassines
1.	Nord du territoire du Yukon.....	Du 15 août au 31 octobre pour les résidents du territoire du Yukon; du 1 ^{er} septembre au 31 octobre pour les non-résidents du territoire du Yukon	Du 15 août au 31 octobre pour les résidents du territoire du Yukon; du 1 ^{er} septembre au 31 octobre pour les non-résidents du territoire du Yukon	Pas de saison de chasse	Du 15 août au 31 octobre pour les résidents du territoire du Yukon; du 1 ^{er} septembre au 31 octobre pour les non-résidents du territoire du Yukon	Du 15 août au 31 octobre pour les résidents du territoire du Yukon; du 1 ^{er} septembre au 31 octobre pour les non-résidents du territoire du Yukon
2.	Centre du territoire du Yukon.....	Du 15 août au 31 octobre pour les résidents du territoire du Yukon; du 1 ^{er} septembre au 31 octobre pour les non-résidents du territoire du Yukon	Du 15 août au 31 octobre pour les résidents du territoire du Yukon; du 1 ^{er} septembre au 31 octobre pour les non-résidents du territoire du Yukon	Du 15 août au 31 octobre pour les résidents du territoire du Yukon; du 1 ^{er} septembre au 31 octobre pour les non-résidents du territoire du Yukon	Du 15 août au 31 octobre pour les résidents du territoire du Yukon; du 1 ^{er} septembre au 31 octobre pour les non-résidents du territoire du Yukon	Du 15 août au 31 octobre pour les résidents du territoire du Yukon; du 1 ^{er} septembre au 31 octobre pour les non-résidents du territoire du Yukon
3.	Sud du territoire du Yukon.....	Du 1 ^{er} septembre au 31 octobre	Du 1 ^{er} septembre au 31 octobre	Du 1 ^{er} septembre au 31 octobre	Pas de saison de chasse	Du 1 ^{er} septembre au 31 octobre

1. In this Part,

(a) “Northern Yukon Territory” means all that portion of the Yukon Territory lying north of latitude 66°N;

(b) “Central Yukon Territory” means all that portion of the Yukon Territory lying between latitude 62° and 66°N; and

1. Dans la présente partie :

a) «Nord du territoire du Yukon» désigne toute la partie du territoire du Yukon située au nord du 66^e parallèle de latitude nord;

b) «Centre du territoire du Yukon» désigne toute la partie du territoire du Yukon située entre les 62^e et 66^e parallèles de latitude nord;

(c) “Southern Yukon Territory” means all that portion of the Yukon Territory lying south of latitude 62°N.

c) «Sud du territoire du Yukon» désigne toute la partie du territoire du Yukon située au sud du 62^e parallèle de latitude nord.

TABLE I.1
[Repealed, SOR/99-263, s. 62]

1. [Repealed, SOR/99-263, s. 63]

TABLEAU I.1
[Abrogé, DORS/99-263, art. 62]

1. [Abrogé, DORS/99-263, art. 63]

TABLE II

BAG AND POSSESSION LIMITS IN THE YUKON TERRITORY

Item	Column 1 Limit	Column 2 Ducks	Column 3 Geese	Column 4 Sandhill Cranes	Column 5 Rails and coots	Column 6 Snipe
1.	Daily Bag	8 (a)	5 (b)	2	0 (c)	10
2.	Possession	24 (a)	15 (b)	4	0 (c)	30 (d)

(a) Except that in the Northern Yukon Territory 17 additional ducks may be taken per day, with no possession limit.

(b) Except that in the Northern Yukon Territory 10 additional geese may be taken per day, with no possession limit.

(c) Except that in the Central Yukon Territory and Northern Yukon Territory 25 rails and coots may be taken per day, with no possession limit.

(d) Except that in the Northern Yukon Territory there is no possession limit.

TABLEAU II

MAXIMUMS DE PRISES ET MAXIMUMS D'OISEAUX À POSSÉDER DANS LE TERRITOIRE DU YUKON

Article	Colonne 1 Maximums	Colonne 2 Canards	Colonne 3 Oies et bernaches	Colonne 4 Grues du Canada	Colonne 5 Râles et foulques	Colonne 6 Bécassines
1.	Prises par jour	8 a)	5 b)	2	0 c)	10
2.	Oiseaux à posséder	24 a)	15 b)	4	0 c)	30 d)

a) Sauf que dix-sept canards additionnels peuvent être pris par jour, sans maximum d'oiseaux à posséder, dans le Nord du territoire du Yukon.

b) Sauf que dix oies et bernaches additionnelles peuvent être prises par jour, sans maximum d'oiseaux à posséder, dans le Nord du territoire du Yukon.

c) Sauf que vingt-cinq râles et foulques peuvent être pris par jour, sans maximum d'oiseaux à posséder, dans le Centre du territoire du Yukon et dans le Nord du territoire du Yukon.

d) Sauf que dans le Nord du territoire du Yukon il n'y a pas de limite d'oiseaux à posséder.

PART XIII

TABLE I

OPEN SEASONS IN NUNAVUT

Item	Column I Area	Column II Ducks, geese, coots and snipe
1.	Throughout Nunavut	September 1 to December 10(a)

(a) Snow Goose call recordings may be used but, if used with decoys, the decoys may only represent white phase Snow Geese or blue phase Snow Geese, or any combination of them.

PARTIE XIII

TABLEAU I

SAISONS DE CHASSE AU NUNAVUT

Article	Colonne I Région	Colonne II Canards, oies et bernaches, foulques et bécassines
1.	Tout le Nunavut	du 1 ^{er} septembre au 10 décembre a)

a) Des enregistrements d'appels d'Oies des neiges peuvent être utilisés, mais s'ils sont utilisés avec des leurres, ceux-ci doivent représenter l'Oie des neiges en phase blanche ou l'Oie des neiges en phase bleue, ou une combinaison des deux.

TABLE I.2

MEASURES IN NUNAVUT CONCERNING OVERABUNDANT SPECIES

Item	Column 1 Area	Column 2 Period during which Snow Geese may be killed	Column 3 Additional hunting method or equipment
1.	Throughout Nunavut	May 1 - June 7	Recorded bird calls (a), (b)
2.	Throughout Nunavut	August 15 - August 31	Recorded bird calls (a), (b)

- (a) "Recorded bird calls" refers to bird calls of a species referred to in the heading of column 2.
- (b) Snow Goose call recordings may be used but, if used with decoys, the decoys may only represent white phase Snow Geese or blue phase Snow Geese, or any combination of them.

TABLEAU I.2

MESURES CONCERNANT LES ESPÈCES SURABONDANTES AU NUNAVUT

Article	Colonne 1 Région	Colonne 2 Période durant laquelle l'oie des neiges peut être tuée	Colonne 3 Méthodes ou matériel de chasse supplémentaires
1.	Tout le Nunavut	Du 1 ^{er} mai au 7 juin	Enregistrements d'appels d'oiseaux a) b)
2.	Tout le Nunavut	Du 15 août au 31 août	Enregistrements d'appels d'oiseaux a) b)

- a) « Enregistrements d'appels d'oiseaux » vise les appels d'oiseaux appartenant à une espèce mentionnée dans le titre de la colonne 2.
- b) Des enregistrements d'appels d'Oies des neiges peuvent être utilisés, mais s'ils sont utilisés avec des leurres, ceux-ci doivent représenter l'Oie des neiges en phase blanche ou l'Oie des neiges en phase bleue, ou une combinaison des deux.

TABLE II

BAG AND POSSESSION LIMITS IN NUNAVUT

Item	Column 1 Limit	Column 2 Ducks RESIDENTS OF CANADA	Column 3 Ducks NON-RESIDENTS OF CANADA	Column 4 Geese RESIDENTS OF CANADA	Column 5 Geese NON-RESIDENTS OF CANADA	Column 6 Coots RESIDENTS OF CANADA AND NON-RESIDENTS OF CANADA	Column 7 Snipe RESIDENTS OF CANADA	Column 8 Snipe NON-RESIDENTS OF CANADA
1.	Daily Bag	25 (c), (g)	8 (c), (g)	15 (b), (e), (i)	5 (a), (b), (e), (i)	25	10	10
2.	Possession	No limit (d), (h)	16 (d), (h)	No limit (b), (f)	10 (a), (b), (f), (j)	No limit	No limit	20

- (a) Except that non-residents may not take more than two White-fronted Geese daily and may not possess more than four.
- (b) Except in that portion of islands and waters in James Bay west of 80°15' W longitude and south of 55°N latitude, not more than a total of three Canada Geese or Cackling Geese, or any combination of them, may be taken daily, and not more than a total of 24 Canada Geese or Cackling Geese, or any combination of them, may be possessed.
- (c) Except in that portion of islands and waters in James Bay west of 80°15' W longitude and south of 55°N latitude, the daily bag limit for ducks is six, with not more than two American Black Ducks and one Barrow's Goldeneye.
- (d) Except in that portion of islands and waters in James Bay west of 80°15' W longitude and south of 55°N latitude, the possession limit for ducks is 12, with not more than four American Black Ducks and two Barrow's Goldeneye.
- (e) Except in that portion of islands and waters in James Bay east of 80°15' W longitude and south of 55°N latitude, the daily bag limit is 20 Snow Geese and a total of five other geese.
- (f) Except in that portion of islands and waters in James Bay east of 80°15' W longitude and south of 55°N latitude, the possession limit is 60 Snow Geese and a total of 20 other geese.
- (g) Except in that portion of islands and waters in James Bay east of 80°15' W longitude and south of 55°N latitude, the daily bag limit for ducks is six, with not more than four American Black Ducks, one Barrow's Goldeneye and one Blue-winged Teal.
- (h) Except in that portion of islands and waters in James Bay east of 80°15' W longitude and south of 55°N latitude, the possession limit for ducks is 12, with not more than eight American Black Ducks, two Barrow's Goldeneye and two Blue-winged Teal.
- (i) Except that the daily bag limit for Snow Geese is 20.
- (j) Except that the possession limit for Snow Geese by non-residents is 80.

TABLEAU II

MAXIMUMS DE PRISES ET MAXIMUMS D'OISEAUX À POSSÉDER AU NUNAVUT

Article	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4	Colonne 5	Colonne 6	Colonne 7	Colonne 8
	Maximums	Canards RÉSIDENTS DU CANADA	Canards NON-RÉSI- DENTS DU CANADA	Oies et bernaches RÉSIDENTS DU CANADA	Oies et bernaches NON-RÉSI- DENTS DU CANADA	Foulques RÉSIDENTS DU CANADA ET NON-RÉSIDENTS DU CANADA	Bécassines RÉSIDENTS DU CANADA	Bécassines NON-RÉSI- DENTS DU CANADA
1.	Prises par jour	25 c), g)	8 c), g)	15 b), e), i)	5 a), b), e), i)	25	10	10
2.	Oiseaux à posséder	Pas de limite d), h)	16 d), h)	Pas de limite b), f)	10 a), b), f), j)	Pas de limite	Pas de limite	20

- a) Sauf que les non-résidents ne peuvent prendre plus de deux Oies rieuses par jour ni en avoir plus de quatre en leur possession.
- b) Sauf que, dans la partie des îles et des eaux de la baie James située à l'ouest de 80°15' de longitude ouest et au sud du 55° parallèle de latitude nord, un total d'au plus trois Bernaches du Canada ou Bernaches de Hutchins, ou une combinaison des deux, peuvent être prises par jour et il est permis de posséder un total d'au plus vingt-quatre Bernaches du Canada ou Bernaches de Hutchins, ou une combinaison des deux.
- c) Sauf que, dans la partie des îles et des eaux de la baie James située à l'ouest de 80°15' de longitude ouest et au sud du 55° parallèle de latitude nord, le maximum de prises quotidiennes de canards est de six, dont pas plus de deux Canards noirs et un Garrot d'Islande.
- d) Sauf que, dans la partie des îles et des eaux de la baie James située à l'ouest de 80°15' de longitude ouest et au sud du 55° parallèle de latitude nord, le maximum de canards qu'il est permis de posséder est de douze, dont pas plus de quatre Canards noirs et deux Garrots d'Islande.
- e) Sauf que, dans la partie des îles et des eaux de la baie James située à l'est de 80°15' de longitude ouest et au sud du 55° parallèle de latitude nord, le maximum de prises quotidiennes est de vingt Oies des neiges et de cinq autres oies et bernaches.
- f) Sauf que, dans la partie des îles et des eaux de la baie James située à l'est de 80°15' de longitude ouest et au sud du 55° parallèle de latitude nord, il est permis de posséder un maximum de soixante Oies des neiges et de vingt autres oies et bernaches.
- g) Sauf que, dans la partie des îles et des eaux de la baie James située à l'est de 80°15' de longitude ouest et au sud du 55° parallèle de latitude nord, le maximum de prises quotidiennes de canards est de six, dont pas plus de quatre Canards noirs, un Garrot d'Islande et une Sarcelle à ailes bleues.
- h) Sauf que, dans la partie des îles et des eaux de la baie James située à l'est de 80°15' de longitude ouest et au sud du 55° parallèle de latitude nord, le maximum de canards qu'il est permis de posséder est de douze, dont pas plus de huit Canards noirs, deux Garrots d'Islande et deux Sarcelles à ailes bleues.
- i) Sauf que le maximum de prises quotidiennes pour les Oies des neiges est de vingt.
- j) Sauf que le maximum d'Oies des neiges que les non-résidents peuvent posséder est de quatre-vingt.

SOR/78-579, s. 1; SOR/79-544, s. 10; SOR/79-621, s. 1; SOR/80-577, ss. 11 to 19; SOR/81-641, ss. 7 to 16; SOR/82-703, ss. 8 to 17; SOR/82-826, s. 1; SOR/83-594, ss. 2 to 11; SOR/84-561, ss. 2 to 11; SOR/84-947, ss. 1 to 3; SOR/85-694, ss. 6 to 14; SOR/86-834, ss. 1 to 10; SOR/87-464, ss. 1 to 10; SOR/88-374, ss. 1 to 9; SOR/88-457, ss. 1, 2; SOR/89-343, ss. 1 to 10; SOR/89-389, ss. 1(E), 2, 3(F); SOR/89-472, ss. 1, 2; SOR/90-424, ss. 1 to 8, 10 to 12; SOR/90-425, s. 1; SOR/90-623, ss. 2 to 5; SOR/91-492, ss. 1 to 10; SOR/92-532, ss. 1 to 12; SOR/93-344, ss. 1, 2(F), 3 to 13; SOR/93-438, ss. 1 to 8; SOR/94-449, ss. 1 to 15, 16(F), 17 to 24; SOR/95-296, ss. 1 to 28, 29(F); SOR/96-308, ss. 1 to 41; SOR/97-364, ss. 1 to 31; SOR/97-400, s. 3; SOR/98-343, ss. 1 to 4, 5(E), 6 to 29, 30(F), 31 to 35; SOR/99-147, ss. 6 to 8; SOR/99-263, ss. 1 to 5 (F), 6, 7, 8(F), 9, 10, 11(F), 12 to 14, 15(F), 16 to 26, 27(F), 28 to 54, 55(F), 56 to 64; err., Vol. 133, No. 16; SOR/2000-88, ss. 6 to 13; SOR/2000-240, ss. 1 to 20; SOR/2000-331, s. 4; SOR/2000-347, ss. 3, 4, 6, 7; SOR/2001-90, ss. 1 to 4; SOR/2001-215, ss. 1 to 24; SOR/2002-80, ss. 2 to 5; SOR/2002-212, ss. 1 to 25; SOR/2002-394, s. 1; SOR/2003-84, ss. 2, 3; SOR/2003-221, ss. 1 to 17; SOR/2004-37, ss. 1 to 3; SOR/2004-138, ss. 2(F), 3(F), 4 to 21, 22(F), 23(F), 24 to 31, 32(F), 33 to 35, 36(F), 37, 38, 39(F), 40 to 42; SOR/2005-64, ss. 1 to 3; SOR/2005-186, ss. 5 to 15, 16(E), 17 to 26; SOR/2006-52, s. 1; SOR/2006-136, ss. 2 to 10, 11(E), 12, 13(E), 14 to 30; SOR/2006-284, s. 1; SOR/2007-140, ss. 2 to 12, 13(E), 14 to 32; SOR/2008-149, s. 1; SOR/2008-217, ss. 2 to 18, 19(F), 20 to 33, 34(E); SOR/2009-75, s. 1; SOR/2009-190, ss. 2 to 19; SOR/2010-139, ss. 1 to 6, 7(F), 8 to 10, 11(F), 12 to 14, 15(E), 16 to 19, 20 to 23(F), 24 to 28, 29(E), 30(F), 31(F), 32 to 35,

DORS/78-579, art. 1; DORS/79-544, art. 10; DORS/79-621, art. 1; DORS/80-577, art. 11 à 19; DORS/81-641, art. 7 à 16; DORS/82-703, art. 8 à 17; DORS/82-826, art. 1; DORS/83-594, art. 2 à 11; DORS/84-561, art. 2 à 11; DORS/84-947, art. 1 à 3; DORS/85-694, art. 6 à 14; DORS/86-834, art. 1 à 10; DORS/87-464, art. 1 à 10; DORS/88-374, art. 1 à 9; DORS/88-457, art. 1 et 2; DORS/89-343, art. 1 à 10; DORS/89-389, art. 1(A), 2 et 3(F); DORS/89-472, art. 1 et 2; DORS/90-424, art. 1 à 8 et 10 à 12; DORS/90-425, art. 1; DORS/90-623, art. 2 à 5; DORS/91-492, art. 1 à 10; DORS/92-532, art. 1 à 12; DORS/93-344, art. 1, 2(F) et 3 à 13; DORS/93-438, art. 1 à 8; DORS/94-449, art. 1 à 15, 16(F) et 17 à 24; DORS/95-296, art. 1 à 28 et 29(F); DORS/96-308, art. 1 à 41; DORS/97-364, art. 1 à 31; DORS/97-400, art. 3; DORS/98-343, art. 1 à 4, 5(A), 6 à 29, 30(F) et 31 à 35; DORS/99-147, art. 6 à 8; DORS/99-263, art. 1 à 5(F), 6, 7, 8(F), 9, 10, 11(F), 12 à 14, 15(F), 16 à 26, 27(F), 28 à 54, 55(F) et 56 à 64; err., Vol. 133, N° 16; DORS/2000-88, art. 6 à 13; DORS/2000-240, art. 1 à 20; DORS/2000-331, art. 4; DORS/2000-347, art. 3, 4, 6 et 7; DORS/2001-90, art. 1 à 4; DORS/2001-215, art. 1 à 24; DORS/2002-80, art. 2 à 5; DORS/2002-212, art. 1 à 25; DORS/2002-394, art. 1; DORS/2003-84, art. 2 et 3; DORS/2003-221, art. 1 à 17; DORS/2004-37, art. 1 à 3; DORS/2004-138, art. 2(F), 3(F), 4 à 21, 22(F), 23(F), 24 à 31, 32(F), 33 à 35, 36(F), 37, 38, 39(F) et 40 à 42; DORS/2005-64, art. 1 à 3; DORS/2005-186, art. 5 à 15, 16(A) et 17 à 26; DORS/2006-52, art. 1; DORS/2006-136, art. 2 à 10, 11(A), 12, 13(A) et 14 à 30; DORS/2006-284, art. 1; DORS/2007-140, art. 2 à 12, 13(A) et 14 à 32; DORS/2008-149, art. 1; DORS/2008-217, art. 2 à 18, 19(F), 20 à 33 et 34(A); DORS/2009-75, art. 1; DORS/2009-190, art. 2 à 19; DORS/2010-139, art. 1 à 6, 7(F), 8 à 10, 11(F),

36(F), 37 to 45, 46(F), 47(F), 48; SOR/2011-120, ss. 1, 2(E), 3, 4(E), 5, 6, 7(F), 8(F), 9 to 16, 17(F), 18(E), 19, 20(F), 21(F), 22, 23, 24(F), 25, 26(F).

12 à 14, 15(A), 16 à 19, 20 à 23(F), 24 à 28, 29(A), 30(F), 31(F), 32 à 35, 36(F), 37 à 45, 46(F), 47(F) et 48; DORS/2011-120, art. 1, 2(A), 3, 4(A), 5, 6, 7(F), 8(F), 9 à 16, 17(F), 18(A), 19, 20(F), 21(F), 22, 23, 24(F), 25 et 26(F).

SCHEDULE II
(s. 4)

COST OF DOCUMENTS

Item	Documents	Annual Fee
1.	Migratory game bird hunting permit.....	\$ 8.50
2.	Scientific permit.....	free
3.	Avicultural permit.....	10.00
4.	Migratory bird damage permit.....	free
5.	Airport-kill permit.....	free
6.	Taxidermist permit.....	10.00
7.	Eiderdown permit.....	10.00
8.	Special permit.....	free
9.	Habitat conservation stamp fee.....	8.50

SOR/81-423, s. 2; SOR/86-535, s. 2; SOR/87-445, s. 1; SOR/89-371, s. 1; SOR/91-478, s. 1; SOR/98-314, s. 1.

ANNEXE II
(art. 4)

COÛT DES DOCUMENTS

Article	Documents	Droit annuel
1.	Permis de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier.....	8,50 \$
2.	Permis scientifique.....	gratuit
3.	Permis d'aviculture.....	10,00
4.	Permis pour cause de dommages par les oiseaux migrateurs.....	gratuit
5.	Aéroport-Permis de tuer.....	gratuit
6.	Permis de taxidermie.....	10,00
7.	Permis de cueillette d'édredon.....	10,00
8.	Permis spécial.....	gratuit
9.	Timbre conservation des habitats.....	8,50

DORS/81-423, art. 2; DORS/86-535, art. 2; DORS/87-445, art. 1; DORS/89-371, art. 1; DORS/91-478, art. 1; DORS/98-314, art. 1.